

Bulletin hebdomadaire
2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

Version électronique :
ISSN 1496-6212

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2000

1. AVIS	
1.1 Avis d'audience publique	1
– Demande de reconnaissance – Services de Réglementation du Marché Inc.	1
1.2 Consultations en cours	1
– Rapport du Forum conjoint intitulé « Principes de réglementation proposés pour les régimes de capitalisation »	1
– Instruction générale 46-201, <i>Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne</i>	1
– Demande de reconnaissance – Services de Réglementation du Marché Inc.	2
1.3 Calendrier des audiences	3
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec	3
1.5 Autres avis	3
– Avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières n° 43-302 Foire aux questions - Norme canadienne 43-101, <i>Information concernant les projets miniers</i>	3
– Avis - Échéances pour le dépôt des prospectus en 2001	3
– Communiqué de presse – Création d'une équipe spéciale de l'OICV à la suite des événements du 11 septembre 2001	4
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC	
2.1 Décisions de la Commission	5
2.2 Décisions du directeur général	28
– AldeaVision Inc.	28
– Centrefund Realty Corporation	30
– Mist Inc.	30
– PanCanadian Petroleum Limited	30
– Pirel Inc.	31
– SPEQ Pirel Inc. Rogers Communications sans fil Inc. Smithfield Foods, Inc. (Schneider Corporation) Uniforêt Inc.	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	
4. POURSUITES JUDICIAIRES	
4.1 Poursuites criminelles	33
4.2 Poursuites pénales	33
4.3 Poursuites civiles	33
5. INTERDICTION	
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs	34
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs	34
5.3 Levées d'interdiction	34
6. PLACEMENTS	
6.1a Prospectus provisoires	34
– Banque Toronto-Dominion (La)	34
– CU Inc.	34
– Diversified Canadian Financial II Corp.	34
– Glamis Gold Ltd.	35
– ST*RS Income Fund	35

6.1b Prospectus définitifs	35
– Algonquin Power Income Fund	35
– Banque Nationale du Canada	35
– Capital régional et coopératif Desjardins	35
– CNH Capital Canada Receivables Trust	35
– Famille de Fonds AIM	35
– Fiducie de capital Sun Life	36
– Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	36
– Fonds Banque Nationale/Fidelity	36
– Fonds communs de placement Integra	36
– Fonds communs de placement Royal	36
– Fonds diversifiés Banque Nationale	37
– Linmor Inc.	37
– S.E.C. TransCanada Électricité	37
– Wells Fargo Financial Canada Corporation... (anciennement Norwest Financial Canada Company)	37
6.1c Modifications du prospectus	37
– Programme d'Investissement Souverain	37
6.1d Modifications de la notice d'offre	38
6.2 Dispenses de prospectus	38
– 9081-5044 Québec Inc.	38
– AXA	38
– B2B Trust	38
– BCE Emergis Inc.	38
– Caisse populaire Desjardins des Horizons	38
– Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Etchemin	38
– Capital régional et coopératif Desjardins	39
– CO ₂ Solution inc.	39
– Corporation de Capital de Risque Altitude	39
– Corporation de Capital de Risque Altitude	39
– Galileo Génomique Inc.	39
– Groupe Sodisco-Howden Inc.	39
– International Properties Group Ltd.	39
– Nouvelle ARAMARK Corporation (La)	39
– Linmor Inc.	39
– Manitex Capital Inc.	40
– Manitex Capital Inc.	40
– Mentor Exploration and Development Co., Limited	40
– Motorola Inc.	40
– Motorola Inc.	40
– Prada Holdings Ltd.	40
– Procyon Biopharma inc.	41
– Ressources Majescor inc.	41
– Ressources Majescor inc.	41
– Sentry Select Diversified Income Trust	41
– Signalgene Inc.	41
– Soficap Acquisitions Inc.	41
– Vantex Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée	41
– Vantex Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée	41
– Warnex Inc.	41
– Warnex Inc.	42
6.3 Avis de placement	42
– Bow Valley Energy Ltd.	42
– Brandes Canada Global Equity Unit Trust	42
– Kingwest Avenue Portfolio	42
– KremeKo Inc.	42
– Pharmacor Inc.	42
– ProMetic Sciences de la Vie Inc.	42
– Télésystème Mobiles International Inc.	42
– Télésystème Mobiles International Inc.	42
– Avis de placement déposés suite à une	

décision de la Commission.....	43	8.11 Refus	51
– Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.....	43	8.12 Divers	51
– Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.....	43	– Conseiller en valeurs Wutherich &	
– Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.....	43	Compagnie Inc.	51
– Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.....	43	– HR Stratégies Inc.....	51
– Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.....	43	– Parkyn, Wermenlinger, Layton Capital Inc. ...	51
– Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.....	43	– TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.	51
– RT Capital Management Inc.....	43	– Valeurs Mobilières ISL-Lafferty Inc.	51
– RT Capital Management Inc.....	43		
6.4 Refus.....	43	9. INFORMATION SUR VALEURS EN	
6.5 Divers	43	CIRCULATION	
– AngloGold Limited.....	43	9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	52
– Banque Nationale du Canada	44	– Corporation de Capital de Risque Altitude.....	52
– Biovail Corporation	44	– Isotechnika Inc.....	52
– First Capital Realty Inc.	44	– Linmor Inc.	52
– Fonds de placement Immobilier H&R	44	9.2 Dispenses	52
– Motorola Inc.	44	– Capital Waitsfield Inc.	52
– Procyon Biopharma inc.	44	– Famille de Fonds Maestral	52
– Wells Fargo Financial Canada Corporation ..	44	9.3 Refus	53
6.6 Dépôt de suppléments	44	9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	53
– Bell Canada.....	44	9.5 Divers.....	53
– Compagnie de la Baie d'Hudson.....	44	– Warnex Inc.	53
– Consumer's Gas Company Ltd. (The).....	44		
– Corporation Financière Household Limitée...	45	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– Dofasco Inc.	45	A. Dépôt de documents d'information	A-1
– General Motors Acceptance Corporation du		B. Déclarations d'initiés	B-1
Canada Limitée	45	C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le	
– George Weston Limitée	45	marché secondaire sont admissibles aux fins	
		de couverture seulement dans le cadre du	
7. OFFRES PUBLIQUES		régime d'épargne-actions du Québec.....	C-1
7.1 Avis	45	D. Foire aux questions sur la Norme	
– 19552 Yukon Inc. (filiale en propriété		canadienne 43-101, intitulée <i>Information</i>	
exclusive de Nabors Industries, Inc.).....	45	<i>concernant les projets miniers</i>	D-1
7.2 Dispenses	45		
7.3 Refus.....	45		
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET			
LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers			
en valeurs.....	46		
– Sirius Capital Inc.	46		
– Capital Alto Vintage Inc.	46		
8.2 Inscriptions.....	46		
8.3 Inscriptions conditionnelles	46		
8.4 Agréments.....	47		
8.5 Reprises d'activités	47		
8.6 Interruptions d'activités	47		
8.7 Radiations	48		
– Les Éditions Hume Limitée	48		
8.8 Cessations de fonctions.....	48		
8.9 Dispenses	49		
– Marchés Mondiaux CIBC	49		
– Marchés Mondiaux CIBC Inc.....	49		
– RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.	49		
– Valeurs Mobilières TD Inc.	49		
– Financière Banque Nationale Inc.	49		
– Scotia Capitaux Inc.	49		
– Merrill Lynch Canada Inc.	49		
– Salomon Smith Barney Inc.....	49		
– Salomon Smith Barney Inc.....	49		
8.10 Exercice d'une autre activité	50		
– Parkyn, Wermenlinger, Layton Capital Inc....	50		
– Sirius Capital Inc.	50		

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

Demande de reconnaissance – Services de Réglementation du Marché Inc.

La Commission tiendra, en vertu de l'article 173 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, une audition dans le dossier de la demande de reconnaissance de Services de Réglementation du Marché Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, le 21 novembre 2001 à 9h30.

La demande de reconnaissance de Services de Réglementation du Marché Inc. a été publiée dans le Supplément au Bulletin du 12 octobre 2001, Vol. XXXII, n° 41.

1.2 Consultations en cours

Rapport du Forum conjoint intitulé « Principes de réglementation proposés pour les régimes de capitalisation ».

(L'avis original a été publié au Bulletin hebdomadaire du 2001-04-27, Vol. XXXII, n° 17, à l'Annexe D.)

La Commission des valeurs mobilières du Québec a publié le rapport du Forum conjoint afin de recueillir les observations des participants au marché. Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a été créé en 1999 en vue d'harmoniser et de coordonner la réglementation des services financiers dans les secteurs des valeurs mobilières, des assurances et des pensions. Un comité de travail du Forum conjoint a été mis sur pied afin d'évaluer la protection réglementaire dont disposent les participants à des régimes de retraite à cotisations déterminées et à d'autres régimes de capitalisation similaires, ainsi que les informations dont ils disposent dans leurs décisions de placement. Le rapport du comité propose des grands principes de réglementation et les participants au marché sont invités à soumettre leurs observations.

CONSULTATION

Les personnes intéressées ont jusqu'au **31 octobre 2001** pour présenter par écrit des

observations. Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Me Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 22^e étage
800, square Victoria
C.P. 246
Montréal, Qc
H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Il faut aussi présenter une disquette contenant les observations (en format Word sur Windows). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Ann Leduc
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4572
Courriel : ann.leduc@cvmq.com

Instruction générale 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*

(Le texte original a été publié au Bulletin hebdomadaire du 2001-09-21, Vol. XXXII, n° 38, à l'Annexe D (en version française) et à l'Annexe E (en version anglaise)).

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), publient en vue de recueillir des observations, le projet d'Instruction générale 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et l'annexe 46-201A, *Convention d'entiercement*.

Consultation

Les personnes intéressées ont jusqu'au **23 novembre 2001** pour présenter par écrit des observations. Prière d'envoyer vos observations en double exemplaire de la façon suivante :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

Bureau de l'Administrateur, Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Department of Government Services and Lands,
Terre-Neuve et Labrador
Registrar of Securities, Gouvernement des Ter-
ritoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Nunavut

a/s Brenda Benham
Director, Policy and Legislation
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : bbenham@bcsc.bc.ca

Veuillez également envoyer vos observations à
la Commission des valeurs mobilières du Qué-
bec à l'adresse suivante :

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous n'envoyez pas vos observations par
courriel, veuillez les soumettre sur disquette (en
format DOS ou Windows, de préférence Word).

Étant donné que la législation en valeurs mobi-
lières de certaines provinces exige la publication
des observations reçues pendant la période de
consultation, il n'est pas possible d'en préserver
la confidentialité.

Pour de plus amples renseignements, on peut
s'adresser à :

Pierre Martin
Avocat
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4557
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

Veuillez prendre note que l'Instruction générale
46-201 peut être utilisée à titre provisoire, en
attendant la version finale de ce projet prévue
plus tard cette année, à la condition d'obtenir les
dispenses appropriées du Québec.

Demande de reconnaissance – Services de Réglementation du Marché Inc.

(Le texte original a été publié au Bulletin
hebdomadaire du 2001-10-12, Vol. XXXII, n° 41,

en versions française et anglaise au
supplément).

La Commission publie, en vertu de l'article 173
de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec,
la demande de reconnaissance à titre
d'organisme d'autoréglementation de Services
de Réglementation du Marché Inc. (« RS Inc. »)
Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise
en œuvre des dispositions des normes 21-101,
Le fonctionnement des marchés et 23-101, *Les
règles de négociation*, qui entreront en vigueur le
1^{er} décembre 2001.

Consultation

Toute personne intéressée peut présenter ses
observations à la Commission avant le
16 novembre 2001.

Les observations doivent être transmises à la
Commission des valeurs mobilières du Québec
à l'adresse suivante :

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Les personnes qui présentent des observations
sont invitées à soumettre également leur texte
sur disquette (en format Windows,
préférentiellement en Word). Ces observations
pourront également être présentées lors de
l'audience publique dont la date reste à être
déterminée.

Pour obtenir des informations additionnelles,
veuillez communiquer avec :

Madame Jacinthe Bouffard
Direction de la conformité et de l'application
Tél. : (514) 940-2199, poste 4331
Courriel : jacinthe.bouffard@cvmq.com

Madame Élane Lanouette
Direction de la conformité et de l'application
Tél. : (514) 940-2199, poste 4414
Courriel : elaine.lanouette@cvmq.com

1.3 Calendrier des audiences

Le 1 ^{er} novembre 2001 9 h 30	Maxximom International Distribution Inc.
Le 7 novembre 2001 9 h 30	Georges Doualan Systad Inc. Inveso Inc. Venturacom Inc. (pro forma)
Le 15 novembre 2001 9 h 30	Michel Chevrier Jean-Eudes Arsenault Alexandre Cigna (Optec Fund Ltd.) (pro forma)
Le 21 novembre 2001 9 h 30	Reconnaissance RS Inc.
Le 27 novembre 2001 9 h 30	Les Consultants Cage Inc. et als.
Le 28 novembre 2001 9 h 30	Fonds de Croissance Emerging 3 rd Millenium

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

Avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières n° 43-302 Foire aux questions - Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers

Vous trouverez à l'**Annexe D** du présent bulletin, l'avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) n° 46-302 – Foire aux questions se rapportant à la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*.

Cette foire aux questions a pour but d'aider les membres de l'industrie minière et leurs conseil-

lers à comprendre et à mettre en application la Norme canadienne 43-101. Le personnel des ACVM a résumé des questions concernant cette norme et les réponses appropriées.

Avis - Échéances pour le dépôt des prospectus en 2001

Un certain nombre de placements doivent s'effectuer avant la fin de l'année, soit pour des raisons fiscales, soit en raison du plan de financement adopté par l'émetteur. C'est pourquoi chaque année la Commission fixe une échéance pour le dépôt des documents relatifs à certains types de placements; elle doit en effet se ménager un délai suffisant pour lui permettre d'assurer un examen sérieux du prospectus provisoire, du projet de prospectus ou de la notice d'offre.

Le problème est particulièrement aigu dans le cas du premier prospectus d'une société : en effet, l'examen d'un tel prospectus demande beaucoup de temps. Ainsi, dans le cas d'un premier prospectus pour lequel le Québec est l'autorité principale, la Commission a fixé au 19 octobre 2001 l'échéance pour le dépôt des demandes de visa, si l'on veut être assuré d'obtenir un visa de la Commission avant le 31 décembre 2001. Dans le cas où le Québec n'est pas l'autorité; principale et où la société n'a pas son siège social au Québec, la Commission acceptera le dépôt d'un premier prospectus même au-delà du 19 octobre 2001 et elle fera en sorte de ne pas trop excéder les délais prévus à la norme 43-201 relative au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle.

Dans le cas de sociétés qui n'en sont pas à leur premier prospectus, les demandes de visa devront être déposées au plus tard le 2 novembre 2001, si l'on veut être assuré de pouvoir effectuer le placement avant le 31 décembre 2001. Les demandes de visa seront alors traitées dans l'ordre où elles seront reçues et il faut comprendre que les demandes à l'étude auront priorité sur les nouvelles demandes.

Toutefois, dans le cas de prospectus simplifiés les demandes de visa pourront être déposées après le 2 novembre 2001; elle donnera priorité aux prospectus simplifiés, abstraction faite de la date de demande de visa. Aussi, les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié auraient tout intérêt à s'en prévaloir même dans le cas où ils ne sont pas admissibles à ce régime dans les autres provinces.

En ce qui concerne les notices d'offre, il est grandement recommandé de les déposer au plus tard le 24 octobre 2000 afin de permettre aux personnes de la Commission d'en effectuer l'examen avec tout le sérieux nécessaire.

La Commission regrette les inconvénients que pourraient subir les sociétés et elle s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de les atténuer mais elle ne peut neutraliser complètement les effets de cette surcharge de travail, laquelle est également ressentie chez les courtiers et les cabinets d'avocats.

Communiqué de presse – Création d'une équipe spéciale de l'OICV à la suite des événements du 11 septembre 2001

Montréal – Le 17 octobre 2001 - La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) se réjouit de la création d'une équipe spéciale chargée d'examiner les actions des régulateurs de marché à la suite des événements du 11 septembre 2001. Formée par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), cette équipe rappelle l'importance d'une coopération internationale efficace entre les différentes autorités.

Cette nouvelle équipe spéciale concentrera ses efforts dans trois domaines en particulier :

- La mise en place de dispositifs d'urgence :
- Passer en revue les principales composantes des dispositifs d'urgence et les mesures à prendre lors de perturbation des marchés.
- La nécessité d'élargir la coopération et l'échange d'information :
- Inclure l'ensemble des autorités mondiales dans les échanges d'information et développer des standards à suivre.
- L'identification des clients :
- Analyser les modalités d'un système d'identification des clients.

« Les événements malheureux des dernières semaines doivent servir à améliorer de façon continue nos communications entre autorités en valeurs mobilières. Nous souhaitons intensifier la collaboration qui existe présentement entre les membres de l'OICV afin d'être en mesure de réagir positivement et à l'unisson dans plusieurs

domaines de travail » souligne madame Carmen Crépin, présidente de la CVMQ.

L'équipe a été mise sur pied lors de la dernière rencontre du Comité technique de l'OICV à Rome, le 12 octobre dernier. À cette occasion, les membres du Comité technique ont exposé les mesures que chacun d'entre eux ont prises à la suite des attentats, en plus d'aborder l'état des enquêtes en cours. Cette équipe internationale sera dirigée par monsieur Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse en France (COB).

« Grâce à un réseau de contacts bien établis, les membres de l'OICV ont pu réagir de manière concertée et appropriée aux conséquences des attentats du 11 septembre. L'OICV a instauré ce nouveau « Comité de projet » afin de mettre en commun les expériences de chacun dans ce domaine. Indépendamment du résultat des investigations relatives aux attentats, nous redoublerons d'efforts et de vigilance pour assurer la sécurité de la communauté boursière et la capacité des régulateurs à lutter contre la criminalité financière », a indiqué David Brown, président du Comité technique de l'OICV

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

Bourse de Montréal

La Commission approuve, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les modifications que la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a apportées à la Règle Six et à la Politique T-3. Elle approuve aussi l'abrogation de la Politique T-7 de la Bourse. Les modifications apportées ont pour objet de permettre la négociation électronique, par l'entremise du Système Automatisé de Montréal (« SAM »), de l'ensemble des instruments dérivés inscrits à la cote de la Bourse, à l'exception des options sur actions et des options sur obligations.

La présente décision entre en vigueur le 24 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0403

Article(s) : L-177

Date : 2001-08-24

Canadien Pacifique Limitée
Compagnie de chemins de fer Canadien
Pacifique
Fording Inc.
CP Ships Limited
Canadian Pacific Railway Limited
Fording Arrangement Inc.
PanCanadian Energy Corporation
PanCanadian Petroleum Limited
Canadian Pacific Hotels & Resorts Inc.

Au 31 mai 2001, le capital-actions émis et en circulation de la société Canadien Pacifique Limitée était composé comme suit :

- a) 316 276 223 actions ordinaires;
- b) 8 800 000 actions privilégiées; et
- c) environ 2,6 millions d'actions ordinaires à être émises suite à l'exercice d'options en circulation.

Les actions ordinaires de cette société sont inscrites sur les parquets de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York tandis que les actions privilégiées se négocient sur le parquet de la Bourse de Toronto.

La société Canadien Pacifique Limitée désirant effectuer une réorganisation de ses actifs par la voie d'un arrangement, les activités de cette société seront séparées en cinq différents secteurs dans lesquels les actionnaires de la société détiendront dorénavant des intérêts, à savoir :

- le secteur maritime;
- les chemins de fer;
- l'hôtellerie;
- le charbon; et
- le pétrole et le gaz.

Avant l'arrangement, les activités en question sont opérées par l'entremise de quatre filiales de la société Canadien Pacifique Limitée, soit les sociétés suivantes :

- CP Ships Holdings Inc.;
- Canadian Pacific Railway Company;
- Canadian Pacific Hotels & Resorts Inc.;
- Fording Inc.; et
- PanCanadian Petroleum Limited, une filiale détenue à 85 % par la société Canadien Pacifique Limitée.

Lorsque l'arrangement sera complété, les détenteurs des actions ordinaires de la société Canadien Pacifique Limitée recevront en échange les titres suivants :

1. des actions ordinaires de la société CP Ships Limited;
2. des actions ordinaires de la société Canadian Pacific Railway Limited;
3. des actions ordinaires de la société Fording Arrangement Inc.;
4. des actions ordinaires de la société PanCanadian Energy Corporation; et
5. des actions ordinaires de la société Canadien Pacifique Limitée d'une nouvelle catégorie qui sera créée en relation avec l'arrangement qui fait l'objet de la présente décision; et
6. les détenteurs des actions de la société PanCanadian Petroleum Limited autres que la société Canadien Pacifique Limitée les échangeront pour des actions de la société PanCanadian Energy Corporation.

L'arrangement qui fait l'objet de la présente décision est sujet à l'approbation des détenteurs des actions ordinaires de la société Canadien

Pacifique Limitée et de la Cour du banc de la reine de l'Alberta. Une assemblée spéciale des détenteurs des actions ordinaires de cette dernière société ainsi que des détenteurs de certains autres titres de la même société se tiendra le ou vers le 26 septembre 2001, afin d'approuver cet arrangement.

En relation avec cette assemblée, une circulaire d'information sera remise à tous ces détenteurs; ce document divulguera les renseignements relatifs à cet arrangement, aux actifs et aux opérations des diverses sociétés qui en font partie et aux futurs actifs et opérations des nouvelles sociétés auxquelles il est fait état plus haut dans la présente décision.

Si cet arrangement est approuvé, les détenteurs des actions ordinaires de la société Canadien Pacifique Limitée recevront, pour chacune des actions ordinaires qu'ils détiennent, un nombre non encore déterminé d'actions ordinaires des sociétés apparaissant ci-après ainsi que des actions ordinaires d'une nouvelle catégorie de la société Canadien Pacifique Limitée. Il s'agit des sociétés suivantes :

- CP Ships Limited;
- Canadian Pacific Railway Limited;
- Fording Arrangement Inc.; et
- PanCanadian Energy Corporation.

Quant aux porteurs des actions privilégiées de la société Canadien Pacifique Limitée, ils auront le choix, soit :

- i) de les conserver;
- ii) de les remettre en échange d'un montant en espèces;
- iii) de les échanger contre des actions privilégiées de la société CP Ships Limited à être créée;

Mais si 66 2/3 % des détenteurs des actions privilégiées de la société Canadien Pacifique Limitée préfèrent être remboursés en espèces, tous les autres porteurs recevront aussi un remboursement en espèces. Quant aux détenteurs d'options d'achat d'actions ordinaires de la société Canadien Pacifique Limitée, ils recevront un nombre proportionnel d'options d'achat d'actions des nouvelles sociétés auxquelles il est fait référence plus haut dans la présente décision.

Les actions ordinaires de chacune de ces nouvelles sociétés seront cotées à la Bourse de Toronto et à celle de New York.

Dès que la circulaire d'information de la société Canadien Pacifique Limitée sera disponible, on anticipe qu'il y aura une négociation intense des titres dérivés des actions ordinaires de cette société de la part d'investisseurs institutionnels. Or, sans la création d'un marché formel avant l'entrée en bourse des actions ordinaires de ces nouvelles compagnies, les porteurs minoritaires des actions de la société Canadien Pacifique Limitée seront incapables de participer à de telles transactions, d'où un éventuel préjudice.

C'est la raison pour laquelle la Bourse de Toronto et la Bourse de New York entendent mettre en place un marché intitulé « marché selon les réserves d'usage » (« when issued market »); cela permettrait aux porteurs d'actions ordinaires de la société Canadien Pacifique Limitée d'acheter et de vendre des actions de chaque catégorie des nouvelles sociétés sur le parquet de ces deux bourses avant que l'arrangement ne soit complété et que ces nouvelles actions ne soient actuellement émises en vertu de cet arrangement.

Cependant, toute transaction sur ce marché ne sera conclue et réglée qu'à la condition que l'arrangement soit complété sans être modifié et que les actions des nouvelles sociétés soient émises en vertu de cet arrangement. En d'autres mots, le marché selon les réserves d'usage permettra à ses participants de conclure des ententes pour acheter ou vendre des actions des nouvelles sociétés, antérieurement à leur émission, en vertu de l'arrangement, mais les titres et les espèces seront échangés si au moment où l'arrangement sera complété les actions des nouvelles sociétés seront dûment émises.

Ces transactions sur le marché, selon les réserves d'usage, cesseront dès que débiteront les transactions régulières sur les actions des nouvelles sociétés sur le parquet de ces deux bourses.

Les transactions sur le marché selon les réserves d'usage devraient débiter vers le 15 août 2001 alors que l'arrangement devrait être effectif vers le 1^{er} octobre 2001. Si l'arrangement n'est pas accepté, les transactions cesseront sur le susdit marché, à la discrétion de la Bourse de Toronto et la Bourse de New York.

Si l'arrangement vient à terme, les transactions sur le marché, selon les réserves d'usage, cesseront à la date à laquelle les actions des nouvelles sociétés émises en vertu de l'arrangement commenceront à être négociées normalement sur le parquet de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York. Si l'arrangement entre en vigueur le 1^{er} octobre

2001, les deux bourses s'attendent à ce que toutes les transactions sur les actions des nouvelles sociétés effectuées sur le marché selon les réserves d'usage soient réglées le 9 octobre 2001.

Jusqu'à ce que l'arrangement soit complété, il y aura le nombre suivant d'actions émises et en vigueur pour chaque nouvelle société, à savoir :

- 1 action ordinaire de la société CP Ships Limited;
- 1 action ordinaire de la société Canadian Pacific Railway Limited;
- 1 action ordinaire de la société Fording Arrangement Inc.; et
- 1 action ordinaire de la société PanCanadian Energy Corporation.

Puisque la Commission entend assujettir ces nouvelles compagnies aux obligations d'information continue et que les personnes qui acquièrent plus de 10 % d'une catégorie de titres seront obligées d'émettre un communiqué de presse et seront assujetties à d'autres obligations, comme cela est prévu aux articles 147.11, 147.12 et 147.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces dispositions seraient applicables à toute personne acquérant des actions des nouvelles sociétés sur le marché selon les réserves d'usage, car on peut considérer que ces personnes seront des bénéficiaires de ces titres ou auront acquis un titre qui est convertible en de telles actions.

Vu les circonstances, soit le fait qu'une seule action de chaque nouvelle société sera émise par chaque nouvelle société, toute nouvelle acquisition d'actions des nouvelles sociétés dans le marché selon les réserves d'usage excédera le seuil de 10 % qui est prévu pour la mise en œuvre du système d'alerte, tel que prévu aux articles 147.11, 147.12 et 147.14 de la Loi.

La société Canadien Pacifique Limitée s'est donc adressée à la Commission pour que celle-ci prononce une dispense de l'application de ces dispositions, afin que les personnes qui font l'acquisition des actions des nouvelles sociétés sur le marché selon les réserves d'usage ne soient pas soumises aux dispositions de la Loi susmentionnées, jusqu'à ce que le nombre d'une catégorie d'actions des nouvelles sociétés acquises par ces personnes excède 10 % de toutes les actions de cette même catégorie qui seront émises et en circulation, à la suite de la conclusion de l'arrangement.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des circonstances l'entourant, la Commission,

en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense les personnes dont la participation dans des actions ordinaires de la société CP Ships Limited, de la société Canadian Pacific Railway Limited, de la société Fording Arrangement Inc. ou de la société PanCanadian Energy Corporation serait égale ou supérieure à 10 % des actions de ces nouvelles sociétés de l'application des dispositions suivantes :

1. d'émettre le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi et de déposer ce communiqué de presse auprès de la Commission, lorsque la participation de cette personne deviendra égale ou supérieure à 10 % des actions ordinaires émises par chacune des nouvelles sociétés;
2. de déclarer tout changement important par rapport à l'information fournie dans le communiqué de presse, tel que prévu à l'article 147.12 de la Loi;
3. de pouvoir acquérir des titres additionnels pour une période spécifique, tel que prévu à l'article 147.14 de la Loi.

Cette décision est prononcée sous réserve que ces mêmes personnes qui acquièrent des actions de n'importe quelle catégorie des nouvelles sociétés se conforment aux dispositions relatives aux règles du système d'alerte comme si le nombre des actions émises et en circulation des nouvelles sociétés de cette catégorie, pour les fins du calcul du seuil de propriété en vertu du système d'alerte, était le nombre d'actions des nouvelles sociétés de cette catégorie qui seront émises et en circulation au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement.

La présente décision entre en vigueur le 10 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0381

Article(s) : L-263, L147.11, L-147.12 et L-147.14

Date : 2001-08-10

Comerica Bank

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), dispense Comerica Bank (« Comerica »), une « banque autorisée » au sens de l'Annexe III de la *Loi sur les banques* (L. R. C., chap. B-1.01, telle que modifiée) de l'application des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de permettre à cette institution d'effectuer le placement de ses titres d'emprunt ou de titres d'emprunt garantis par elle et d'agir à titre de courtier en valeurs sans être inscrite à ce titre

auprès de la Commission et sans avoir à établir un prospectus.

La Commission dispense Comerica, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi afin de lui permettre d'exercer les mêmes activités que celles pour lesquelles une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* serait dispensée d'inscription en vertu des alinéas 1, 2 et 3 l'article 154 de la Loi.

La Commission dispense aussi Comerica, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application de l'article 83.1 de la Loi en ce qui a trait aux titres d'emprunt émis et garantis par elle, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 de l'article 3 de la Loi et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt.

Aux fins de pouvoir exercer ses activités bancaires par l'intermédiaire d'une succursale au Canada, Comerica obtiendra du Surintendant des institutions financières une ordonnance d'agrément.

Ces dispenses sont accordées aux motifs que les titres d'emprunt émis ou garantis par Comerica pourraient jouir de la dispense qui est prévue au paragraphe 14° de l'article 3 de la Loi, si ce n'était du fait que ces titres ne sont pas émis ou garantis par une banque « constituée » au Canada.

De même, Comerica pourrait jouir de la dispense de s'inscrire comme courtier en valeurs auprès de la Commission qui est prévue aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 154 de la Loi, n'eut été du fait qu'elle n'est pas une banque « constituée » au Canada.

La présente décision entre en vigueur le 28 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0406

Article(s) : L-263, L-3(14), L-11, L-81 à L-83, L-148, L-154

Date : 2001-08-24

Dundee Realty Corporation

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la "Loi"), accorde à la Dundee Realty Corporation les dispenses suivantes, aux fins de lui permettre de lancer son offre publique de rachat prenant la forme d'un « Modified Dutch Auction » ("OPR") :

i) une dispense de l'application de l'article 147.2 de la Loi lors du déroulement de son OPR ainsi qu'une dispense de l'obligation prévue à l'article

179 du *Règlement sur les valeurs mobilières* à l'effet que la note d'information présente l'information requise par la rubrique 9 de l'annexe XIV du Règlement, relative à la réduction proportionnelle;

Ces dispenses sont accordées notamment aux motifs que Dundee Realty Corporation n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions relatives à la réduction proportionnelle du fait de l'usage du « Modified Dutch Auction ». De ce fait, tous les actionnaires qui sont prêts à vendre leurs titres à un prix inférieur ou égal au montant déterminé au terme de l'enchère seront traités de façon égale alors que ceux qui ne sont pas prêts à les remettre à ce prix se verront remettre leurs titres. Ce montant déterminé correspond au prix le plus bas, établi à l'intérieur d'une fourchette allant de 13.50 \$ à 15.00 \$, auquel la société pourra acquérir les 1,600,000 actions qu'elle entend racheter, avant les réajustements à apporter pour les lots irréguliers.

Pour la Commission, ce mécanisme satisfait les fins poursuivies par la Loi et la réglementation.

ii) une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du Règlement que la note d'information présente l'information relative au nombre de titres visés, tel que le requerrait la rubrique 2 de l'annexe XIV du Règlement;

Cette dispense est accordée parce qu'il est de l'intérêt économique des porteurs de lots de moins de 100 actions de se voir racheter leurs lots irréguliers. L'incertitude quant au nombre n'est pas de nature à empêcher l'actionnaire de prendre une décision éclairée et objective et cela a peu d'impact sur les actionnaires restants.

iii) une dispense de l'application de l'article 183 du Règlement relatif à l'établissement d'un rapport d'évaluation.

Cette dispense est accordée aux motifs que Dundee Realty Corporation respecte les exigences de l'*Instruction générale n° Q-27* relatives à la divulgation et à l'application de la dispense prévue au paragraphe 3° de l'article 3.4 de cette instruction.

La présente décision entre en vigueur le 30 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0413

Article(s) : L-263, L-147.2, R-183, R-189.1.3

IG : IG(Q-27)-3.4, 3)

Date : 2001-08-28

Elliott & Page Limitée
E & P Manuvie portefeuille de croissance
maximale de répartition de l'actif

Elliott and Page Limitée (« Elliott ») s'est adressée à la Commission en vue d'obtenir une dispense d'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* dans le cadre de ses activités de gestionnaire de E and P Manuvie portefeuille de croissance maximale de répartition de l'actif (le « Fonds »). Elliott entend investir un certain pourcentage des avoirs du Fonds dans certains fonds, existants ou à être créés, pour lesquels elle agit à titre de gérant, fiduciaire et de promoteur (les « Fonds sous-jacents »). Dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire du Fonds, Elliott désire également conclure des contrats à livrer avec un contrepartiste relié, la société Manulife Financial (« Manulife »), société qui détient la totalité des actions ordinaires d'Elliott. L'utilisation de pareils instruments dérivés permettra à Elliott de respecter la limite de la teneur en biens étrangers que peut contenir un portefeuille aux fins de se qualifier pour les régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elliott demande donc à la Commission de prononcer cette dispense de manière à lui permettre d'investir dans les Fonds sous-jacents directement et de lui permettre de le faire indirectement par l'intermédiaire de contrats à livrer conclus avec Manulife.

Vu les représentations qui lui ont été faites;

La Commission dispense Elliott, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application de l'article 236 du *Règlement* afin de lui permettre d'investir directement ou indirectement dans les Fonds sous-jacents.

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

1) En ce qui concerne les investissements directs du Fonds dans les parts des Fonds sous-jacents :

La décision expirera un an après la publication de la version définitive de toute réglementation adoptée par le décideur et portant sur les questions visées à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102;

2) Lorsque le Fonds investit dans les Fonds sous-jacents ou détient des parts de ceux-ci, les conditions suivantes sont remplies :

Les parts du Fonds et celles des Fonds sous-jacents sont offertes en vente au Québec aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle qui ont été déposés auprès de la Commission et acceptés par celle-ci;

L'investissement du Fonds dans les Fonds sous-jacents est compatible avec les objectifs de placement du Fonds;

Le prospectus simplifié du Fonds énonce son intention d'investir directement et indirectement dans les Fonds sous-jacents (au moyen d'instruments dérivés); il indique l'appellation des fonds sous-jacents, la pondération prévue et l'écart permis par rapport à celle-ci;

L'objectif de placement du Fonds est d'investir directement et indirectement dans d'autres organismes de placement collectif au moyen d'instruments dérivés; il indique l'investissement total autorisé, l'exposition directe et indirecte maximale du Fonds au contenu étranger, et précise que le Fonds est admissible aux régimes enregistrés;

Les Fonds sous-jacents ne sont pas des organismes de placement collectif ayant pour objectif de placement d'investir directement ou indirectement dans d'autres organismes de placement collectif;

Le Fonds limite son investissement direct dans les Fonds sous-jacents qui constituent des biens étrangers aux termes des régimes enregistrés à un pourcentage de son actif qui respecte la limite permise;

Le Fonds investit son actif directement et indirectement (au moyen d'instruments dérivés) dans les Fonds sous-jacents en respectant l'investissement total autorisé et la pondération prévue, qui sont indiqués dans le prospectus simplifié;

L'exposition du Fonds aux Fonds sous-jacents sous forme d'instruments dérivés et son investissement direct dans ceux-ci respectent l'écart permis;

La variation de la pondération prévue n'est entraînée que par l'évolution des marchés;

Dans l'éventualité où l'évolution des marchés aurait entraîné un dépassement de l'écart permis par un investissement direct ou indirect du Fonds dans l'un des Fonds sous-jacents, des modifications devraient être apportées au portefeuille de placement du Fonds pour rétablir la pondération prévue le jour d'évaluation suivant de la valeur liquidative;

Dans la mesure où la pondération prévue et les Fonds sous-jacents indiqués dans le prospectus simplifié seraient modifiés, le prospectus simplifié devrait alors être modifié ou un nouveau prospectus simplifié tenant compte de la modification devrait être déposé, et les

porteurs de parts du Fonds devraient recevoir un préavis d'au moins 60 jours de la modification;

Les dates de calcul de la valeur liquidative du Fonds et des Fonds sous-jacents, aux fins de l'émission et du rachat des parts de ces organismes de placement collectif, sont compatibles;

Le Fonds ne paie aucuns frais pour l'achat de parts des Fonds sous-jacents;

Les Fonds sous-jacents n'exigent aucuns frais pour le rachat, par le Fonds, des parts des Fonds sous-jacents qu'il détient;

Le Fonds, les Fonds sous-jacents, leurs gérants respectifs, leurs placeurs principaux et les membres de leur groupe ou personnes associées à eux ne paient aucuns frais à quiconque pour l'achat, la détention ou le rachat, par le Fonds, des parts des Fonds sous-jacents;

Les arrangements pris entre le Fonds et les Fonds sous-jacents ou à leur égard évitent le dédoublement des frais de gestion;

Tout avis remis aux porteurs de parts d'un Fonds sous-jacent, conformément aux lois applicables ou aux actes constitutifs de ce fonds, a été remis par le Fonds à ses porteurs de parts;

Tous les documents d'information et avis préparés en vue d'une assemblée des porteurs de parts des Fonds sous-jacents qui ont été reçus par le Fonds devront être remis aux porteurs de parts de celui-ci, lesquels auront la possibilité de donner des directives à un représentant du Fonds pour exercer les droits de vote afférents aux parts du Fonds dans les Fonds sous-jacents, et le représentant ne pourra pas exercer les droits de vote afférents aux parts du Fonds dans les Fonds sous-jacents, sauf en conformité avec les directives des porteurs de parts du Fonds;

Outre les états financiers annuels et, sur demande, les états financiers semestriels du Fonds, les porteurs de parts du Fonds recevront un résumé d'information adéquat, joint aux états financiers du Fonds, en ce qui concerne les parts des Fonds sous-jacents détenues par celui-ci;

S'il n'existe pas, pour le Fonds et les Fonds sous-jacents, de prospectus simplifié et notice annuelle combinés donnant de l'information sur eux, un exemplaire du prospectus simplifié et de la notice annuelle des Fonds sous-jacents aura été remis, sur demande, aux porteurs de parts du Fonds, et ce droit est stipulé dans le prospectus simplifié de celui-ci.

3) En ce qui concerne les investissements du Fonds dominant dans des contrats à terme :

lorsque le Fonds investit dans des contrats à livrer conclus avec Manulife, les conditions suivantes sont remplies :

Les conditions d'établissement des prix offertes au Fonds par Manulife en vertu des contrats à livrer sont au moins aussi favorables que celles qui sont offertes à des tiers d'une taille analogue à celle du Fonds;

Avant que le Fonds ne conclue un contrat à livrer avec Manulife, les vérificateurs indépendants du Fonds ont comparé les conditions d'établissement des prix offertes par Manulife au Fonds avec les conditions offertes à d'autres groupes d'OPC offrant des Fonds de taille similaire, pour s'assurer qu'elles sont au moins aussi favorables;

L'examen a été effectué par les vérificateurs indépendants au moins une fois par trimestre et à chaque renouvellement ou changement de prix des contrats à livrer, pendant la durée de ces contrats;

Le prospectus simplifié du Fonds donne des renseignements sur les fonctions des vérificateurs indépendants, sur le fait qu'ils examinent les contrats à livrer et sur la participation de Manulife;

Le Fonds ne conclura de contrats à livrer avec Manulife que lorsqu'il aura obtenu, de ses vérificateurs indépendants, la confirmation de l'établissement favorable des prix.

Cette décision entre en vigueur le 24 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0404

Article(s) : L-263, R-236

Date : 2001-08-24

Methanex Corporation

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« Loi »), accorde à METHANEX CORPORATION les dispenses suivantes, aux fins de lui permettre de lancer son offre publique de rachat prenant la forme d'un « Modified Dutch Auction » (l'« OPR ») :

i) une dispense de l'application de l'article 147.2 de la Loi lors du déroulement de son OPR ainsi qu'une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (« Règlement ») à l'effet que la note d'information doit présenter l'information requise par la rubrique 9 de l'annexe XIV du Règlement, le tout relativement à la réduction proportionnelle;

Ces dispenses sont accordées notamment aux motifs que METHANEX CORPORATION n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions relatives à la réduction proportionnelle du fait de l'usage du « Modified Dutch Auction ». De ce fait, tous les actionnaires qui sont prêts à vendre au prix de vente, établi au terme de l'enchère entre le prix plancher de 9,20 \$Cdn et le prix plafond de 11,51 \$, seront traités de façon égale alors que ceux qui ne sont pas prêts à les remettre à ce prix se verront remettre leurs titres. Pour la Commission, ce mécanisme satisfait les fins poursuivies par la Loi et la réglementation.

ii) une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du Règlement que la note d'information présente l'information relative au nombre de titres visés, tel que le requerrait la rubrique 2 de l'annexe XIV du Règlement ;

Cette dispense est accordée parce qu'il est de l'intérêt économique des porteurs de lots de moins de 100 actions de se voir racheter leurs lots irréguliers. L'incertitude quant au nombre n'est pas de nature à empêcher l'actionnaire de prendre une décision éclairée et objective et cela a peu d'impact sur les actionnaires restants.

iii) une dispense de l'application de l'article 183 du Règlement relatif à l'établissement d'un rapport d'évaluation.

Cette dispense est accordée aux motifs que METHANEX CORPORATION respecte les exigences de l'Instruction générale québécoise n° Q-27 relatives à la divulgation et à l'application de la dispense prévue au paragraphe 3° de l'article 3.4 de cette instruction.

La présente décision entre en vigueur le 12 septembre 2001

Décision n° : 2001-C-0429

Article(s) : L-263, L-147.2, R-183, rub. 2 et 9 Annexe XIV du R

IG : IG(Q-27)-3.4, 3)

Date : 2001-09-12

Fondation Universitas du Canada

La Commission dispense la Fondation Universitas du Canada de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale n° C-15 – Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires*, et autorise de ce fait le gestionnaire de ce fonds à investir les montants recueillis auprès des souscripteurs et le fonds de bourses dans les titres suivants :

a) les titres d'emprunts émis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;

b) les titres d'emprunts prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous réserve du respect, le cas échéant, des modalités prévues à l'article 42 de la Loi.

De plus, la Commission dispense la Fondation Universitas du Canada de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale n° C-15*, et autorise de ce fait le gestionnaire de ce fonds à investir jusqu'à un maximum de 100 % des sommes accumulées dans le fonds de bourses dans les placements suivants :

a) des actions privilégiées ou ordinaires, tel que prévu aux paragraphes 8° et 9° de l'article 1339 du *Code civil du Québec*;

b) des titres de banques à charte canadiennes et de banques étrangères ainsi que des titres d'emprunteurs qui obtiennent les cotes de crédit minimums suivantes :

- A-1 de l'agence de notation Standard & Poor's Corporation; et

- R-1 « Low » de l'agence de notation Dominion Bond Rating Service Limited.

c) des obligations de sociétés ayant une cote de crédit minimum BBB à l'achat, telle que définie par des agences de notation comme Standard & Poor's Corporation, Dominion Bond Rating Service Limited ou Moody's Investors Service, Inc.

La présente décision est prononcée sous réserve des conditions suivantes :

1. le prospectus de la Fondation Universitas du Canada divulguera la politique de placements ainsi que les facteurs de risque, tel que requis par la *Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif*;

2. les états financiers devraient présenter l'information détaillée relativement aux portefeuilles d'actions détenues par cette fondation;

3. les placements devront respecter les restrictions prévues en matière de concentration qui s'appliquent aux organismes de placement collectif, tel que requis par la *Norme canadienne 81-102*.

Décision n° : 2001-C-0383

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

Article(s) : L-41, 1^o) et 2^o) et L-42
IG : (C-15)-4
(NC81-102)
Date : 2001-08-10

**Fonds de Croissance Emerging 3rd
Millenium Inc.**

La Commission dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, Fonds de croissance Emerging 3rd Millenium Inc. (le « gérant ») et le Fonds des Sciences de la vie EMF (le « Fonds ») des obligations qui sont prévues aux articles 81 à 83.1 de la Loi, 141 à 158 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ainsi que de l'application de l'*Instruction générale C-41* et de la *Norme canadienne 81-102* relativement à la tenue d'une assemblée des détenteurs de parts du Fonds.

Cette décision est accordée aux conditions suivantes :

- Que le gérant fasse parvenir à tous les porteurs de parts du Fonds un avis de convocation à l'assemblée leur indiquant le lieu, la date, l'heure et les sujets qui y seront traités. Cet avis devra donner une brève description des points à l'ordre du jour et donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de parts du Fonds de se former une opinion éclairée.

- Que le gérant transmette cet avis de convocation à tous les détenteurs de parts au moins 21 jours avant la date de l'assemblée;

- Que le gérant tienne l'assemblée des détenteurs de parts le ou avant le 9 novembre 2001.

Cette décision n'a pas pour effet de soustraire le gérant et le Fonds aux obligations contractuelles auxquelles ils seraient normalement tenus en vertu d'ententes auxquelles la Commission n'est pas partie.

Cette décision est valide uniquement pour les fins de la convocation et de la tenue de l'assemblée des porteurs de parts aux fins de discuter des modalités de la liquidation du Fonds ou de sa vente, le cas échéant.

Décision n° : 2001-C-0468
Article(s) : L-263, L-81 à L-83.1, R-141 à R-158
IG : (NC81-102)-1 à (NC81-102)-20.4 (C-41)-I à (C-41)-XIII
Date : 2001-10-10

**Fonds iUnits International MSCI RER
Investisseurs Globaux Barclays Canada Ltée**

À la suite de la demande qui lui a été adressée par la société Investisseurs Globaux Barclays Canada Ltée, fiduciaire du Fonds iUnits International MSCI RER (le « fonds ») la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accorde les dispenses suivantes, à savoir :

1. une dispense pour le fonds d'inclure au prospectus l'attestation signée par les courtiers qui est requise en vertu de l'article 37 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, lors du dépôt du prospectus ainsi que lors du renouvellement subséquent du prospectus; et

2. une dispense à cette société et au fonds de l'application de l'article 148 de la Loi, dans le cadre d'activités publicitaires qu'ils ont l'intention d'effectuer concernant les parts du fonds.

La dispense de l'application de l'article 148 de la Loi est accordée à la condition que soient respectées les dispositions qui sont contenues à la Partie 15 de la *Norme canadienne 81-102*.

La présente décision entrera en vigueur le 28 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0402
Article(s) : L-263, L-148, R-37
Date : 2001-08-21

**Fonds privés Baring
Baring Europac Fund
Baring Omnium Fund
Baring US Equity Fund
Baring Global Fund
Baring International Investment Limited
Baring Asset Management Inc.**

La société Baring Asset Management Inc. agit à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds Baring Europac Fund et Baring Omnium Fund, alors que la société Baring International Investment Limited agit à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds Baring US Equity Fund et Baring Global Fund.

Ces deux sociétés se sont adressées à la Commission afin que celle-ci prononce les dispenses apparaissant ci-après à l'égard de ces fonds ainsi qu'à l'égard des fonds futurs dont les déclarations de fiducie stipuleront que soit la société Baring Asset Management Inc., soit la société Baring International Investment Limited, agit à titre de gérant (ci-après les fonds).

Par conséquent, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense les fonds de l'application des dispositions suivantes de la Loi, à savoir :

1. une dispense aux fonds de l'application de l'obligation qui est prévue à l'article 51 de la Loi de déposer auprès de la Commission dans un délai de dix jours l'avis prévu à l'article 46 de la Loi concernant les placements faits sous le régime de la dispense qui est prévue à l'article 51;

Cette dispense est prononcée sous réserve que les fonds déposent auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de leur exercice financier les états financiers prévus à l'article 75 de la Loi, accompagnés de l'avis prévu à l'article 102 du *Règlement sur les valeurs mobilières* relativement aux placements faits sous le régime de l'article 51 de la Loi au cours du dernier exercice et qu'ils acquittent les droits prévus à l'article 267, 7) du *Règlement*.

2. une dispense aux fonds de l'application des dispositions relatives à l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission, pour le placement de parts additionnelles des fonds auprès des détenteurs ayant initialement souscrit et conservé un montant minimum de 150 000 \$ dans les parts d'un tel fonds.

Cette dispense est prononcée sous réserve des conditions suivantes :

- le placement est effectué sans publicité;
- le placement initial minimal par souscripteur sous forme de parts est de 150 000 \$ par fonds;
- le placement de parts initiales sera effectué par l'intermédiaire de courtiers inscrits à ce titre auprès de la Commission;
- une notice d'offre est transmise au souscripteur de parts; et
- au moment du placement des parts additionnelles des fonds, le coût moyen d'acquisition ou la valeur liquidative des parts d'un fonds déjà détenues par le souscripteur est d'au moins 150 000 \$.

Les parts des fonds sont souscrites par des courtiers en valeurs mobilières inscrits à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour le bénéfice de leur clientèle institutionnelle. Les parts des fonds ne sont pas offertes aux petits investisseurs ou à des regroupements de ceux-ci.

Les souscripteurs se verront remettre une copie de la notice d'offre; ce document prévoit

l'investissement initial minimal de 150 000 \$ dans chaque fonds. La notice d'offre prévoit que des parts additionnelles peuvent être acquises à la condition qu'au moment de la souscription, l'investisseur détienne des parts d'une valeur minimale de 150 000 \$ au Québec.

Cette décision est prononcée aux motifs que les parts des fonds ne sont distribuées que dans le cadre d'une souscription minimale de 150 000 \$ auprès d'investisseurs institutionnels et que cet investissement permet aux clients des fonds d'obtenir une certaine diversification de leur portefeuille.

Enfin, cette décision est prononcée sous réserve que la Commission soit avisée au préalable de la création des nouveaux fonds et confirme qu'elle ne s'objectera pas à ce qu'un nouveau fonds qui n'était pas créé en date de la présente décision puisse bénéficier des dispenses octroyées.

Décision n° : 2001-C-0385

Article(s) : L-263, L-11 et L-148

L-263 et L-51

L-46 et L-75

R-102 et R-267, 7°)

Date : 2001-08-10

Future Shop Acquisition Inc.

Vu la demande présentée le 16 août 2001;

Vu l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

En conséquence, la Commission dispense la société Future Shop Acquisition inc. (« FSA ») de l'obligation d'établir une évaluation pour les fins de son offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Future Shop Ltd (« Future Shop ») (l' « OPA »).

La présente dispense est accordée notamment aux motifs que :

1. FSA traite à distance avec Future Shop pour les fins de l'OPA;

2. FSA n'est pas en mesure d'affirmer que chacun des jours où les titres de Future Shop ont fait l'objet de transactions, la majorité de ces titres ont été transigés par des personnes autres que des initiés de Future Shop ou de FSA;

3. L'opération de fermeture prévue, dans le cadre de l'OPA, dans l'éventualité d'une opération d'acquisition ultérieure sur les actions ordinaires de Future Shop serait dispensée de

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

l'obligation d'établir une évaluation en vertu de l'Instruction générale Q-27;

4. Seulement environ 0,0016 % des actions ordinaires émises et en circulation de Future Shop seraient inscrites au nom de personnes résidant au Québec;

5. FSA n'a pas accès aux informations requises pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 183 du Règlement.

La présente décision entre en vigueur le 24 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0405

Article(s) : L-263, L-183

Date : 2001-08-24

**Glacier Ventures International Corp.
Hawker Siddeley Canada Inc.**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Glacier Ventures International Corp. de l'application de l'article 145 de la Loi, dans le cadre de l'offre publique d'échange de cette société visant environ 45 % des actions ordinaires de la société Hawker Siddeley Canada Inc. Cette décision est accordée afin de permettre de payer une contrepartie différente aux détenteurs de titres qui résident aux États-Unis.

Cette décision est accordée pour les motifs suivants :

- la société Glacier Ventures International Corp. ne peut offrir une contrepartie identique aux actionnaires américains du fait des restrictions imposées en vertu de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières;
- les actions de la société Hawker Siddeley Canada Inc. détenues par des résidents américains représentent 0,74 % des actions émises et en circulation de cette société; et
- les détenteurs de titres qui résident aux États-Unis recevront la même considération en argent comptant que ceux qui ne résident pas dans ce pays et qui choisiront d'être payés au comptant.

La présente décision entrera en vigueur le 13 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0384

Article(s) : L-263 et L-145

Date : 2001-08-10

Instruction complémentaire Q-28, Exigences relatives au prospectus

De façon préparatoire et corollaire à l'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57; *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*), la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte de nouveau l'Instruction générale intitulée *Instruction complémentaire Q-28, Exigences relatives aux prospectus* en la version française actuelle ainsi que la version anglaise qui sont annexées à la présente décision.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-24, Vol. XXXII, n° 34, aux Annexes F et G respectivement).

Décision n° : 2001-C-0391

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Instruction complémentaire 21-101, Le fonctionnement du marché

La Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte la version française et la version anglaise de l'Instruction générale intitulée *Instruction complémentaire 21-101, Le fonctionnement du marché*. Les versions française et anglaise de cette instruction générale apparaissent en annexe de la présente décision.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-31, Vol. XXXII, n° 35, aux Annexes D et E respectivement).

Décision n° : 2001-C-0410

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-28

Instruction complémentaire 23-101, Les règles de négociations

La Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte la version française et la version anglaise de l'Instruction générale intitulée *Instruction complémentaire 23-101, Les règles de négociation*. Les versions française et anglaise de cette instruction générale apparaissent en annexe de la présente décision.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-31, Vol. XXXII, n° 35, aux Annexes D et E respectivement).

Décision n° : 2001-C-0412

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-28

**Instruction complémentaire 44-101,
Placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié**

De façon préparatoire et corollaire à l'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57; *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*), la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte de nouveau l'Instruction générale intitulée *Instruction complémentaire 44-101, Placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié* en la version française actuelle ainsi que la version anglaise qui sont annexées à la présente décision.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-17, Vol. XXXII, n° 33, aux Annexes F et G respectivement).

Décision n° : 2001-C-0395

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

**Instruction générale Q-25, Organismes de
placement collectif en immobilier**

La Commission des valeurs mobilières du Québec désigne comme bourse l'organisme cité ci-dessous, aux fins de l'article 29 de l'Instruction générale n° Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier*.

Bourse de Toronto Inc.

Cette décision entre en vigueur à la même date que l'article 25 de la modification à l'Instruction générale Q-25 adoptée le 11 septembre 2001.

Décision n° : 2001-C-0426

Article(s) : L-274

Date : 2001-09-11

**Instruction générale Q-25, Organismes de
placement collectif en immobilier**

De façon préparatoire et corollaire à l'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57; *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*), la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte de nouveau l'Instruction générale intitulée *Instruction générale québécoise Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier* en la version française actuelle ainsi que la version anglaise qui sont annexées à la présente décision.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-09-14, Vol. XXXII, n° 37, aux Annexes D et E respectivement).

Décision n° : 2001-C-0425

Article(s) : L-274

IG : Q-25

Date : 2001-09-11

**Instruction générale québécoise Q-28,
Exigences relatives aux prospectus**

De façon préparatoire et corollaire à l'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57; *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*), la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte de nouveau l'Instruction générale intitulée *Instruction générale québécoise Q-28, Exigences relatives aux prospectus* en la version française actuelle ainsi que la version anglaise qui sont annexées à la présente décision.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-24, Vol. XXXII, n° 34, aux Annexes F et G respectivement).

Décision n° : 2001-C-0390

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Laboratoires Bio-Med Inc. (Les)

La société Les Laboratoires Bio-Med Inc. (« Bio-Med ») s'est adressée à la Commission en vue d'obtenir une dispense d'application des articles 5.5 et 5.7 de l'Instruction générale Q-27 (« Q-27 ») dans le cadre de la conversion d'un prêt consenti par des actionnaires principaux en débentures. Ces débentures pourront à leur tour être converties en actions ordinaires advenant la survenance d'événements particuliers.

Il appert que Bio-Med est issue de la fusion de CQI-Bio-Med International (« CQI ») et de 3547639 Canada Inc. (« 3547639 ») ayant pris effet le 31 décembre 1999. Par suite de cette fusion, les actionnaires de CQI recevaient environ 10 % des titres de Bio-Med, tandis que ceux de 3547639 en recevaient environ 90 %. Cette fusion obtenait l'approbation des détenteurs de 59 % des actions ordinaires émises et en circulation de CQI. Cette opération entraînait une importante dilution de la participation des actionnaires de l'ancienne société ouverte CQI dans les activités poursuivies de Bio-Med.

Bio-Med a financé la poursuite de ses activités au moyen d'un prêt-relais de 600 000 \$ consenti par certains actionnaires détenant une participation significative dans son capital-actions (les « actionnaires principaux »). L'octroi de ce prêt était assorti d'un privilège de conversion en débentures rapportant à son détenteur un taux d'intérêt annuel de 15,5 %, lesquelles débentures étant encore une fois elles-mêmes convertibles en actions ordinaires de Bio-Med. Ces opérations constituent des opérations entre personnes reliées au sens de Q-27. Bio-Med demande donc à la Commission de prononcer les dispenses d'application des articles 5.5 et 5.7 de Q-27 afin de procéder aux opérations envisagées.

Considérant que la valeur totale des débentures n'excède que de 100 000 \$ le montant maximal de 500 000 \$ en deçà duquel l'alinéa 13 de l'article 5.6 de l'Instruction générale Q-27 prévoirait une dispense automatique;

Considérant la situation financière particulière dans laquelle se trouve Bio-Med;

Considérant que Bio-Med pourrait être contrainte de cesser ses opérations en l'absence d'apport de fonds de la part des actionnaires principaux;

Considérant que les anciens actionnaires de CQI sont représentés par deux administrateurs sur le conseil d'administration de Bio-Med et que ceux-ci ont participé à l'élaboration des modalités de l'opération de financement avec les actionnaires principaux;

Considérant les circonstances particulières en l'espèce;

En conséquence, la Commission dispense Bio-Med, en vertu de l'article 9.1 de Q-27, de l'application des articles 5.5 et 5.7 de Q-27 aux fins de lui permettre de procéder aux conversions prévues.

Cette dispense est conditionnelle à ce que la conversion des débentures en actions ordinaires

de Bio-Med entraîne une dilution de l'actionnariat inférieure à 25 %.

La présente décision entre en vigueur le 21 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0401

IG : (Q-27)-9,1, (Q-27)-5,5, (Q-27)-5,1

Date : 2001-08-21

Methanex Corporation

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« Loi »), accorde à METHANEX CORPORATION les dispenses suivantes, aux fins de lui permettre de lancer son offre publique de rachat prenant la forme d'un « Modified Dutch Auction » (l'« OPR ») :

i) une dispense de l'application de l'article 147.2 de la Loi lors du déroulement de son OPR ainsi qu'une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (« Règlement ») à l'effet que la note d'information doit présenter l'information requise par la rubrique 9 de l'annexe XIV du Règlement, le tout relativement à la réduction proportionnelle;

Ces dispenses sont accordées notamment aux motifs que METHANEX CORPORATION n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions relatives à la réduction proportionnelle du fait de l'usage du « Modified Dutch Auction ». De ce fait, tous les actionnaires qui sont prêts à vendre au prix de vente, établi au terme de l'enchère entre le prix plancher de 9,20 \$Cdn et le prix plafond de 11,51 \$, seront traités de façon égale alors que ceux qui ne sont pas prêts à les remettre à ce prix se verront remettre leurs titres. Pour la Commission, ce mécanisme satisfait les fins poursuivies par la Loi et la réglementation.

ii) une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du Règlement que la note d'information présente l'information relative au nombre de titres visés, tel que le requerrait la rubrique 2 de l'annexe XIV du Règlement;

Cette dispense est accordée parce qu'il est de l'intérêt économique des porteurs de lots de moins de 100 actions de se voir racheter leurs lots irréguliers. L'incertitude quant au nombre n'est pas de nature à empêcher l'actionnaire de prendre une décision éclairée et objective et cela a peu d'impact sur les actionnaires restants.

iii) une dispense de l'application de l'article 183 du Règlement relatif à l'établissement d'un rapport d'évaluation.

Cette dispense est accordée aux motifs que METHANEX CORPORATION respecte les exigences de l'Instruction générale québécoise n° Q-27 relatives à la divulgation et à l'application de la dispense prévue au paragraphe 3° de l'article 3.4 de cette instruction.

La présente décision entre en vigueur le 12 septembre 2001.

Décision n° : 2001-C-0429

Article(s) : L-263, L-147.2, R-183, rub. 2 et 9
Annexe XIV du R

IG : IG(Q-27)-3.4, 3)

Date : 2001-09-12

**Modification à l'Instruction complémentaire
44-101, Placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié**

La version française de l'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, telle qu'adoptée originairement par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la «Loi»), est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

Modification

1. À l'article 4.4, les mots des états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir » sont remplacés par « des états financiers de l'émetteur » .

2. Au paragraphe 1 de l'article 4.6, les mots « des états des flux de trésorerie divisionnaires » sont remplacés par « des états des flux de trésorerie vérifiés divisionnaires » .

3. À l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 4.6 et à son sous-alinéa ii), les mots « l'émetteur a fait faillite » sont remplacés par « l'émetteur a récemment fait faillite » et les mots « la direction actuelle se soit vu » sont remplacés par « la direction actuelle s'est vu » .

4. À l'article 5.2, les mots « dans certains cas, une simple personne ou société peut également » sont remplacés par « dans certains cas, les activités totales ou partielles d'une personne ou société peuvent également » .

5. Au paragraphe 2 de l'article 5.3, les mots « l'acquisition probable d'une entreprise » sont remplacés par « l'acquisition probable d'un terrain » .

6. À l'article 5.11, les mots « excédent de 20 pour cent l'actif » sont remplacés par « excède 20 pour cent de l'actif » .

7. Au paragraphe 1 de l'article 5.12, les mots « excède de 20 pour cent le bénéfice » sont remplacés par « excède 20 pour cent du bénéfice » .

8. Au paragraphe 2 de l'article 5.12, les mots « norme canadienne stipule que la perte correspond à une fraction dont le numérateur dispose et le numérateur, un, aux fins » sont remplacés par « norme canadienne dispose que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins » .

9. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 5.17, les mots « période intermédiaire redressée » sont remplacés par « période redressée » .

10. À l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 5.17, les mots « qu'un bilan pro forma soit dressé » sont remplacés par « qu'un état des résultats soit dressé » .

11. Le paragraphe 8 de l'article 5.17 est remplacé par le suivant : » Périodes entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition – Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition. »

12. À l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 5.20, ainsi qu'à son sous-alinéa ii), les mots « l'émetteur a récemment » sont remplacés par « l'entreprise a récemment » .

13. À l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 5.20, le mot « l'émetteur » est remplacé par « l'entreprise » dans tous les cas sauf pour « ou les activités de l'émetteur » .

14. À l'article 6.3, les mots « toutes périodes cumulatives présentées » sont remplacés par « toutes périodes comparatives présentées » .

15. À l'article 9.4, les mots « à moins que chacune des personnes et des sociétés qui a souscrit des titres dans le délai imparti n'ait consenti » sont remplacés par « à moins qu'aucune des personnes et des sociétés qui ont souscrits des titres dans le délai imparti n'a consenti » .

16. On ajoute les nouvelles annexes suivantes
Annexe A, Grille de décision – Aperçu des acquisitions d'entreprises et
Annexe B,

Exemples illustratifs, dont les textes sont inclus en annexe à cette modification.

La présente modification à l'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* entre en vigueur le 14 août 2001.

(Le texte des modifications adoptées a été publié dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-17, Vol. XXXII, n° 33, à l'Annexe E).

Décision n° : 2001-C-0393

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Modification à l'Instruction complémentaire Q-28, Exigences relatives au prospectus

La version française de l'Instruction complémentaire n° Q-28, *Exigences générales relatives au prospectus*, telle qu'adoptée originairement par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

Modification

1. À l'article 1.1, les mots « Lois sur les valeurs mobilières du Québec » sont remplacés par « Loi ».

2. À l'article 2.4, les mots « états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir à l'égard d'un exercice » sont remplacés par « états financiers de l'émetteur à l'égard d'un exercice ».

3. Au paragraphe 1 de l'article 2.7, les mots « des états des flux de trésorerie de division, » sont remplacés par « des états des flux de trésorerie vérifiés de division, ».

4. À l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 2.7, les mots « le fait que l'émetteur a fait faillite » sont remplacés par « le fait que l'émetteur a récemment fait faillite ».

5. Au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 2.7, les mots « le fait qu'il a fait faillite et que la direction actuelle se soit vu refuser » sont remplacés par « le fait qu'il a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser ».

6. À l'article 3.2, les mots « dans certains cas, une simple personne ou société peut également » sont remplacés par « dans certains cas, les activités totales ou partielles d'une personne ou société peuvent également ».

7. À l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3.3, les mots « ou de l'acquisition probable d'une entreprise » sont remplacés par « ou de l'acquisition probable d'un terrain ».

8. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 3.3, les mots « établissant à la satisfaction la Commission » sont remplacés par « établissant à la satisfaction de la Commission ».

9. À l'article 3.11, les mots « excèdent de vingt pour cent l'actif » sont remplacés par « excède vingt pour cent de l'actif ».

10. Au paragraphe 1 de l'article 3.12, les mots « excèdent de vingt pour cent le bénéfice » sont remplacés par « excède vingt pour cent du bénéfice ».

11. Au paragraphe 2 de l'article 3.12, les mots « l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ces trois derniers » sont remplacés par « mots « l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ses trois derniers » ».

12. Au paragraphe 2 de l'article 3.12, les mots « une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, » sont remplacés par « une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, ».

13. À l'article 3.13, les mots « le sous-alinéa 6.2(2)a)(ii) » sont remplacés par « la clause 6.2(1)2(a)(ii) ».

14. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 3.17, les mots « la période intermédiaire redressée » sont remplacés par « la période redressée ».

15. À l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3.17, les mots « exige qu'un bilan pro forma soit dressé » sont remplacés par « exige qu'un état des résultats pro forma soit dressé ».

16. Le paragraphe 8 de l'article 3.17 est remplacé par le suivant : » Périodes entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition – Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition. »

17. À l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3.20 et à son sous-alinéa ii), les mots « l'émetteur a récemment fait faillite » et « l'émetteur ait récemment fait faillite » sont remplacés par « l'entreprise a récemment fait faillite ».

18. À l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 3.20, le mot « l'émetteur » est remplacé dans tous les cas par « l'entreprise » sauf pour « ou les activités de l'émetteur ».

19. Au paragraphe 2 de l'article 4.2, les mots « Lois sur les valeurs mobilières du Québec » sont remplacés par « Loi ».

20. À l'article 4.3, les mots « y compris toutes périodes cumulatives présentées, » sont remplacés par « y compris toutes périodes comparatives présentées ».

21. À l'article 5.4, les mots « de l'alinéa 4 du paragraphe » sont remplacés par « des alinéas 4 et 5 du paragraphe ».

22. On ajoute les nouvelles annexes suivantes : Annexe A, Grille de décision – Aperçu des acquisitions d'entreprises, Annexe B, Exemples illustratifs qui sont inclus en annexe à cette modification.

La présente modification à l'Instruction complémentaire n° Q-28, *Exigences générales relatives au prospectus* entre en vigueur le 14 août 2001.

(Le texte des modifications adoptées a été publié dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-24, Vol. XXXII, n° 34, à l'Annexe E).

Décision n° : 2001-C-0389

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Modification à l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier

L'Instruction générale Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier* (telle qu'adoptée originellement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) par la décision de la Commission n° 90-C-0188, et adoptée à nouveau par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) le 11 septembre 2001), est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATIONS

1. Dans la version française, modifier l'article 1 en enlevant après le mot « simplifié » les mots « à l'article 64 de la Loi » et remplacer par « la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».

2. Dans la version anglaise, modifier l'article 1 en enlevant après les mots « provided in » les

mots « Section 64 of the Act » et remplacer par « National Instrument 81-101, *Mutual Fund Prospectus Disclosure* ».

3. Dans la version anglaise et française, abroger l'article 2.

4. Dans la version française, modifier l'article 3 en enlevant « Par dérogation à l'article 2, » . Le texte commence par « Il n'est pas nécessaire ».

5. Dans la version anglaise, modifier l'article 3 en enlevant « Notwithstanding section 2, » . Le texte commence par « An investment made ».

6. Dans la version française, à l'article 5, enlever la référence à « l'Instruction générale n° C-39 » et remplacer par « la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* ».

7. Dans la version anglaise, à l'article 5, enlever la référence à « National Policy No. C-39 » et remplacer par « National Instrument 81-102, *Mutual Funds* ».

8. Dans la version française, à l'article 6, enlever la définition « O.P.C. ».

9. Dans la version anglaise, à l'article 6 enlever la définition « fund ».

10. Dans la version française, au deuxième paragraphe de l'article 8, remplacer « du soixantième jour » par « du quatre-vingt-dixième jour ».

11. Dans la version anglaise, au deuxième paragraphe de l'article 8, remplacer « the sixtieth day » par « the ninetieth day ».

12. Dans la version française, à l'article 14, remplacer le texte « à l'article 32 du règlement » par le texte suivant « à la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».

13. Dans la version anglaise, à l'article 14, remplacer le texte « by Section 32 of the Regulation » par le texte suivant « in National Instrument 81-101, *Mutual Fund Prospectus Disclosure* ».

14. Dans la version française, à l'article 29, remplacer « de la Bourse de Montréal » par « d'une bourse désignée à cette fin par la Commission ».

15. Dans la version anglaise, à l'article 29 remplacer « and posted for trading on The Montreal Exchange » par « on an exchange designated by the Commission for this purpose ».

16. Dans la version française, à l'article 33, enlever le texte « (L.R.C. 1985, chap.B-1) » et remplacer par « (L.C., 1991, chap. 46) » .

17. Dans la version anglaise, à l'article 33, enlever le texte « (R.S.C., 1985, chap.B-1) » et remplacer par « (S.C., 1991, chap. 46) » .

18. Dans la version française, au deuxième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte qui commence par « des placements admissibles en vertu des articles » et se termine par « (L.R.C. 1985, chap. I-151) » et remplacer par « des placements autorisés en vertu des articles 93.249 et 93.250 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chap. A-32) » .

19. Dans la version anglaise, au deuxième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte qui commence par « authorized as an investment for insurance companies » et se termine par « (R.S.C. 1985, chap. I-151) » et remplacer par « authorized as an investment pursuant to section 93.249 and 93.250 of the *Insurance Act* (R.S.Q., chap. A-32) » .

20. Dans la version française, au troisième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte « des placements admissibles en vertu de l'article 63(1)(j) de cette loi » et remplacer par « des placements autorisés en vertu des articles 93.247 et 93.248 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chap. A-32) » .

21. Dans la version anglaise, au troisième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte « authorized as an investment for insurance companies pursuant to paragraph 63(1)(j) of the Canadian and British Insurance Companies Act » et remplacer par « authorized as an investment pursuant to section 93.247 and 93.248 of the *Insurance Act* (R.S.Q.; chap. A-32). »

22. Dans la version française et anglaise, à l'article 50 faire référence à « l'Ordre des évaluateurs du Québec » au lieu de la « la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec » .

23. Dans la version française, au premier alinéa de l'article 86 enlever les mots « En plus de l'information requise par les dispositions de la présente instruction générale » .

24. Dans la version anglaise, au premier alinéa de l'article 86 enlever les mots « In addition to the disclosure specifically required by any of the preceding sections, the following matters must be disclosed » et remplacer par les mots « The prospectus must also disclose the following information »

25. Dans la version française et anglaise, la section XVIII est abrogée.

Les présentes modifications à l'Instruction générale Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier* entre en vigueur le 11 septembre 2001 à l'exception de l'article 25 de la présente modification qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57).

(Le texte des modifications adoptées a été publié dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-09-14, Vol. XXXII, n° 37, à l'Annexe F).

Décision n° : 2001-C-0427

Article(s) : L-274

IG : Q-25

Date : 2001-09-11

Modification à l'Instruction générale québécoise Q-28, *Exigences relatives aux prospectus*

La version française de l'Instruction générale N° Q-28, *Exigences générales relatives au prospectus*, telle qu'adoptée originairement par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

MODIFICATION

1. La définition de « période précédant l'acquisition » est remplacée par la suivante : « la période débutant le premier jour de l'exercice courant et se terminant à la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition; »

2. À l'alinéa 2 de la définition de « petit émetteur », les mots « résultats annuels inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à » sont remplacés par « résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à » .

3. Aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 2.2, les mots « excède de vingt pour cent l'actif » sont remplacés par « excède vingt pour cent de l'actif » .

4. À l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2.2, les mots « excède de vingt pour cent le bénéfice » sont remplacés par « excède vingt pour cent du bénéfice » .

5. Aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 de l'article 2.2, les mots « excède de vingt pour cent l'actif » sont remplacés par « excède vingt pour cent de l'actif » .

6. À l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 2.2, les mots « excède de vingt pour cent le bénéfice » sont remplacés par « excède vingt pour cent du bénéfice » .

7. À l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 2.3, les mots « si le prévu au paragraphe 2.2(2) est respecté » sont remplacés par « si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(2) est respecté » .

8. Au paragraphe 6 de l'article 2.3, les mots « l'une ou l'autre des deux dernières périodes » sont remplacés par « l'une ou l'autre des deux premières périodes » .

9. À l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 2.6, les mots « excède de vingt pour cent l'actif » sont remplacés par « excède vingt pour cent de l'actif » .

10. À l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 2.6, les mots « excède de vingt pour cent le bénéfice » sont remplacés par « excède vingt pour cent du bénéfice » .

11. À l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4.1, le mot « intermédiaire » est supprimé.

12. Au premier paragraphe de l'article 4.7, les mots « pour une période intermédiaire plus récente que celles pour lesquelles des états financiers » sont remplacés par « pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers » , et ce paragraphe est numéroté 1.

13. Au paragraphe 1) de l'article 4.7, les mots « pour une période intermédiaire plus récente que celles pour lesquelles des états financiers » sont remplacés par « pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers » et ce paragraphe est re-numéroté 2.

14. Le paragraphe 2) de l'article 4.7 est re-numéroté 3.

15. À l'article 5.1, les mots « aux termes de la partie 4, si le garant était » sont remplacés par « aux termes de la partie 4, comme si le garant était » .

16. À l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 6.2, les mots « Un état des résultats préparé » sont remplacés par « Un état des résultats pro forma préparé » .

17. Au paragraphe 2 de l'article 6.2, les mots « pour plusieurs entreprises » sont remplacés par « pour plus d'une entreprise » .

18. À l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 6.3, les mots « l'article 4.6 » sont remplacés par « l'article 6.6 » .

19. À la division ii) du sous-alinéa b) de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 6.5, les mots « chacune des périodes financières dont il est question » sont remplacés par « chacune des périodes dont il est question » .

20. Au paragraphe 5 de l'article 6.5, la référence « aux divisions 1)2b)(A) et 1)2b)(B) » est remplacée par « aux divisions 1)2b)(ii)(A) et 1)2b)(ii)(B) » .

21. Au sous-alinéa b) de l'alinéa 1 du paragraphe 3, au sous-alinéa c) de l'alinéa 2 du paragraphe 3 et au sous-alinéa c) de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 6.6, les mots « la période intermédiaire allant de » sont remplacés par « la période allant de »

22. Au sous-alinéa a) de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6.6, les mots « chacun des trois derniers » est remplacé par « chacun des deux derniers » .

23. Au paragraphe 1 de l'article 6.7, les mots « une période intermédiaire terminée avant » sont remplacés par « une période terminée avant » .

24. Au paragraphe 1 de l'article 6.7, les mots « les états financiers pour la période la plus récente » sont remplacés par « les états financiers pour la période plus récente » .

25. À l'article 6.9, la référence « à l'article 4.6 » est remplacée par « à l'article 6.6 » .

26. À l'article 7.1, les mots « sauf, dans chaque cas, les acquisitions » sont remplacés par « à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions » .

27. À l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.2, les mots « des activités poursuivies de l'entreprise susmentionnée » sont remplacés par « des activités poursuivies des entreprises susmentionnées » .

28. Au sous-alinéa c) de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 7.2, les mots « la période intermédiaire allant de » sont remplacés par « la période allant de » .

29. Au paragraphe 1 de l'article 7.3, les mots « pour une période intermédiaire terminée » sont remplacés par « pour une période terminée » .

30. Au paragraphe 1 de l'article 7.3, les mots « pour la période la plus récente ont été déposés. » sont remplacés par « pour la période la plus récente ont été déposés. » .

31. Le paragraphe b de l'article 8.1 est remplacé par le suivant :

« b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur; » .

32. À l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8.2, les mots « pour chaque période intermédiaire dont » sont remplacés par « pour chaque période dont » .

33. Au paragraphe 3 de l'article 9.1, les mots « d'une société constituée ou acquise dans un territoire étranger » sont remplacés par « d'une société constitué ou établie dans un territoire étranger » .

34. Au paragraphe 1 de l'article 9.3, les mots « ou établie dans un territoire étranger » sont remplacés par « ou établie dans un territoire » .

35. L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 13.2 est remplacé par :

« 2. Rapports Miniers - Si l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques qui doivent être déposés avec le prospectus provisoire conformément à la Norme canadienne 43-101, L'information concernant les projets miniers, ou à tout texte qui la remplace » .

36. Au sous-alinéa (ii) de l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 13.2, les mots « des sous-alinéas 2 et 3 du paragraphe 13.3(2)1 » sont remplacés par « des alinéas 2 et 3 du paragraphe 13.2(1) » .

37. À l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 13.3, les mots « l'Annexe 3 » sont remplacés par « l'Annexe B » .

38. À l'alinéa 3 du premier paragraphe 1 de l'article 13.3, les mots l'Annexe 4 » sont remplacés par « l'Annexe C » .

39. Au paragraphe 1 de l'article 13.4, les mots « où un avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur » sont remplacés par « où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur » .

40. Au premier paragraphe de l'article 13.8, les mots « dès que possible mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer » sont éliminés.

41. Dans l'annexe 1, le paragraphe 2 de la rubrique 1.9 est remplacé par le suivant : « Lorsque

l'émetteur est un émetteur relié ou associé d'un placeur, donner, en page frontispice du prospectus et en caractères gras, un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association. »

42. Dans l'annexe 1, dans les instructions de la rubrique 5.3, les mots « un fait à venir ou encore sur un effet » sont remplacés par « un fait à venir ou encore un effet » .

43. Dans l'annexe 1, au sous-alinéa e) de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 6.1, les mots « marque de commerce » sont remplacés par « noms commerciaux » .

44. Dans l'annexe 1, à l'instruction 2 de la rubrique 6.2, les mots « a des paiements garantis » sont remplacés par « a garanti des paiements » .

45. Dans l'annexe 1, à l'instruction 4 de la rubrique 6.2, les mots « Lorsque l'information exigée aux termes du paragraphe b)

i) n'est pas compilée »

sont remplacés par « En ce qui concerne l'information exigée aux termes du paragraphe b)

i) lorsque l'information n'est pas compilée »

46. Dans l'annexe 1, à la rubrique 7.8, les mots « bons de souscription ou à l'exercice » sont remplacés par « bons de souscription spéciaux ou à l'exercice » .

47. Dans l'annexe 1, à l'instruction 1 de la rubrique 7.8, la référence à la « rubrique 7.2 » est remplacée par « la rubrique 7.3 » .

48. Dans l'annexe 1, au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, les mots « le bénéfice total tiré » sont remplacés par « le bénéfice tiré » .

49. Dans l'annexe 1, au paragraphe 1 de la rubrique 8.5, la référence à « l'Annexe 44-102A2 » est remplacée par « l'Annexe 44-101A2 » .

50. Dans l'annexe 1, au paragraphe 3 de la rubrique 8.5, les mots « la Loi 1934 » sont remplacés par « la Securities and Exchange Act of 1934 » .

51. Dans l'annexe 1, au paragraphe c) de la rubrique 10.2, les mots « de l'annulation ou à de remise » sont remplacés par « de l'annulation ou de remise » .

52. Dans l'annexe 1, au paragraphe b) de la rubrique 10.3, les alinéas qui suivent les mots

« en donnant un exposé et une analyse : » sont numérotés de 1 à 5.

53. Dans l'annexe 1, à l'instruction 4 de la rubrique 10.3, les mots « du portefeuille le plus important » sont remplacés par « du portefeuille plus important ».

54. Dans l'annexe 1, au paragraphe 3 de la rubrique 13.2, les mots « du trimestre précédent et pour chacun » sont remplacés par « du trimestre précédent et trimestriellement pour chacun ».

55. Dans l'annexe 1, au paragraphe 3 de la rubrique 18.1, les mots « à une date ne tombant pas plus de 30 jours » sont remplacés par « à une date tombant au plus tard 30 jours ».

56. Dans l'annexe 1, le sous-alinéa c) de l'alinéa 2 du paragraphe 1 des instructions de la rubrique 18.1 est remplacé par « le montant du prêt est inférieur au salaire annuel global que la personne qui emprunte reçoit de l'émetteur et de ses filiales. »

57. Dans l'annexe 1, au sous-alinéa a) de l'alinéa 3 du paragraphe 1 des instructions de la rubrique 18.1, les mots « auxquelles l'émetteur consent des prêts à ceux de ses clients » est remplacé par « auxquelles l'émetteur consent pour des prêts consentis à ses clients ».

58. Dans l'annexe 1, au paragraphe 2 de la rubrique 21.1, les mots « ou d'une société, au cours » sont remplacés par « ou d'une société qui, au cours » et les mots « du projet de prospectus et, selon le cas; » sont remplacés par « du projet de prospectus, selon le cas; ».

59. Dans l'annexe 1, à l'alinéa b) du paragraphe 6 des instructions de la rubrique 23.1, les mots « la personne ou société n'est intéressée » sont remplacés par « la personne n'est intéressée ».

60. Dans l'annexe 1, à la rubrique 24.1, les mots suivants sont éliminés : « De plus, en page de titre du prospectus et en caractères gras, donner un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association. »

61. Dans l'annexe 1, à la rubrique 24.1, les instructions suivantes sont rajoutées :

INSTRUCTIONS

1) Les termes « émetteur relié » et « émetteur associé » sont définis à l'article 230.1 du règlement.

2) Dans la description de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur, décrire ce qui fait que l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé au placeur.

En particulier,

1. fournir dans la mesure où ces éléments sont nécessaires à la description :

- a) le nom de chaque émetteur relié au placeur;
- b) les renseignements concernant l'emprise d'une des personnes concernées sur les titres d'une autre des personnes concernées (notamment l'émetteur, le placeur ou un émetteur relié au placeur);
- c) les renseignements sur la possibilité, pour une des personnes concernées, de participer à l'activité d'une autre des personnes concernées ou de l'affecter de façon importante, par exemple en raison de la représentation dans le conseil d'administration, d'un contrat de gestion, d'une convention de blocage ou de vote;
- d) les renseignements sur toute relation commerciale ou professionnelle entre les personnes concernées;

2. lorsqu'un émetteur est émetteur associé du placeur en raison d'une dette à son égard ou à l'égard d'un émetteur relié au placeur, laquelle représente plus de 10 % du capital du placeur, donner les renseignements sur cette dette, notamment :

- a) le montant de la dette;
- b) le respect par l'émetteur des conditions régissant cette dette;
- c) l'acceptation par l'émetteur relié d'un manquement à ces conditions;
- d) la nature de la garantie;
- e) les changements intervenus dans la position financière de l'émetteur ou dans la valeur de la garantie depuis la constitution de la dette.

3) Dans la description de la participation du placeur ou d'un émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des conditions du placement, indiquer si l'émission a été exigée, suggérée ou acceptée par le placeur ou par un émetteur relié au placeur : si oui, indiquer pour quelle raison. Il n'y a pas lieu de décrire la participation à la prise de décision lorsqu'elle se limite à agir, indépendamment de tout émetteur relié au placeur. à titre de conseiller financier de l'émetteur. dans le cours normal de son activité : en particulier ce rôle comprend la présentation d'une pro-

position de placement et la négociation des conditions de l'émission, dans la mesure où elles sont faites dans les mêmes conditions que par un placeur indépendant.

4) Dans la description de l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur, indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur et, lorsque l'émetteur a une dette à l'égard du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, indiquer si le produit du placement doit servir à rembourser cette dette et donner, le cas échéant, le montant du remboursement. Lorsque le produit de l'émission ne sera pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le mentionner.

5) Faire état de tout autre fait important concernant la relation ou l'association entre le placeur, un émetteur relié au placeur et l'émetteur.

62. Dans l'annexe 1, on rajoute une nouvelle rubrique 24.2 :

« 24.2 Placeur émetteur – Lorsqu'un émetteur non assujéti, qui émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation, est un courtier inscrit ou un émetteur dont l'actif consiste seulement ou presque en titres d'un courtier inscrit et que ce courtier est placeur pour 25 % ou plus de l'émission :

1. indiquer en caractères gras en page de titre du prospectus que le courtier est un placeur;

2. inclure au prospectus les résumés de deux évaluations de l'émetteur établies par deux placeurs ou comptables agréés indépendants;

3. indiquer dans le prospectus à quel endroit et à quel montant les évaluations peuvent être consultées pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS

Les placeurs sont indépendants s'ils ne sont pas des émetteurs reliés ou associés à l'émetteur. Se référer à la rubrique 24.1. Un placeur ne cesse pas d'être indépendant du seul fait qu'il participe au placement.

63. Dans l'annexe 1, à la rubrique 31.1, les mots « Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts » sont remplacés par « Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix, ou, dans certains cas, des dommages-intérêts ».

64. Dans l'annexe 1, à la rubrique 31.2, les mots « remplacer la deuxième phrase » sont remplacés par « remplacer la dernière partie de la première phrase ».

65. Dans l'annexe 1, à la rubrique 31.2, les mots « Ce droit ne peut être exercé » sont remplacés par : «... qui ne peut être exercé ».

66. On ajoute les nouvelles annexes suivantes : Annexe A, Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels; Annexe B, Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification de l'émetteur; et Annexe C, Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification d'une personne autre qu'un émetteur dont les textes sont inclus en annexes à cette modification.

La présente modification à l'Instruction générale N° Q-28, *Exigences générales relatives au prospectus* entre en vigueur le 14 août 2001.

(Le texte des modifications adoptées a été publié dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-24, Vol. XXXII, n° 34, à l'Annexe D)

Décision n° : 2001-C-0388

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Modification à la décision 2001-C-0299 - Instructions générales adoptées à nouveau - Continuité des décisions générales

Attendu que la Commission adopte de nouveau certaines instructions générales adoptées en vertu de l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1)

Attendu que parmi les instructions générales ainsi adoptées de nouveau se retrouvent les instructions générales mentionnées ci-après;

Attendu que la Commission a adopté par le passé des décisions générales accompagnant lesdites instructions générales;

Attendu que la Commission croit opportun de confirmer que les dites décisions générales s'appliquent mutadis mutandis aux textes des instructions générales adoptées de nouveau;

Attendu que la Commission, lors de sa plénière du 12 juin 2001, a adopté la décision 2001-C-0299 par laquelle elle confirmait la continuité d'application de décisions générales adoptées antérieurement et rattachées à diverses instructions générales.

La Commission par la présente décide que :

1. Les décisions générales, notamment celles énumérées ci-après, demeurent en vigueur quant à chacune des instructions générales à laquelle chacune d'entre elles est rattachée et elles doivent se lire comme référant non

seulement au texte d'origine d'adoption de l'instruction générale concernée, telle que modifiée le cas échéant, mais aussi à celui adopté de nouveau mutadis mutandis en langue française et dans sa version anglaise, telle que modifiée le cas échéant;

2. L'article 2 de la décision portant le numéro 2001-C- 0299 est modifiée afin d'y ajouter les décisions générales suivantes :

- Décision générale 2000-C-0702, le 14 novembre 2000 : Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

- Décision générale 2000-C-0708, le 14 novembre 2000 : Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives au prospectus.

Décision n° : 2001-C-0396

Article(s) : L-274

IG : (NC44-101)

(Q-28)

Date : 2001-08-14

**Modification à la Norme canadienne 44-101,
Placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié**

La version française de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, telle qu'adoptée originairement par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

Modification

1. La définition de « période précédant l'acquisition » est remplacée par la suivante : »la période débutant le premier jour de l'exercice courant et se terminant à la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition; »

2. Aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2) de l'article 1.2, les mots « excède de vingt pour cent » sont remplacés par les mots suivants : »excède vingt pour cent de » .

3. À l'alinéa 3 du paragraphe 2) de l'article 1.2, les mots « excède de vingt pour cent le » sont remplacés par les mots suivants : »excède vingt pour cent du » .

4. Aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3) de l'article 1.2, les mots « excède de vingt pour cent » sont remplacés par les mots suivants : »excède vingt pour cent de » .

5. À l'alinéa 3 du paragraphe 3) de l'article 1.2, les mots « excède de vingt pour cent le » sont remplacés par les mots suivants : »excède vingt pour cent du » .

6. Au paragraphe 6 de l'article 1.3, les mots « l'une ou l'autre des deux dernières périodes » sont remplacés par « l'une ou l'autre des deux premières périodes » .

7. À l'alinéa 1 du paragraphe 2) de l'article 1.6, les mots « excède de vingt pour cent l'actif » sont remplacés par les mots suivants : » excède vingt pour cent de l'actif » .

8. À l'alinéa 2 du paragraphe 2) de l'article 1.6, les mots « excède de vingt pour cent le » sont remplacés par les mots suivants : » excède vingt pour cent du » .

9. Au paragraphe 2 de l'article 4.2, les mots « pour plusieurs entreprises » sont remplacés par « pour plus d'une entreprise » .

10. Au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4.5, les mots « des périodes financières » sont remplacés par « des périodes » .

11. Au sous-alinéa b) de l'alinéa 1, au sous-alinéa c) de l'alinéa 2 et au sous-alinéa c) de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 4.6, les mots « période intermédiaire allant de » sont remplacés par « période allant de » .

12. Au paragraphe 1 de l'article 4.7, les mots « pour une période intermédiaire terminée » sont remplacés par « pour une période terminée » .

13. À l'article 5.1, les mots « sauf, dans chaque cas, les acquisitions » sont remplacés par « à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions » .

14. À l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 5.2, les mots « activités poursuivies de l'entreprise susmentionné » sont remplacés par « activités poursuivies des entreprises susmentionnées » .

15. Au sous-alinéa c) de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 5.2, les mots « la période intermédiaire allant » sont remplacés par « la période allant » .

16. Au paragraphe 1 de l'article 5.3, les mots « pour une période intermédiaire terminée » sont remplacés par « pour une période terminée » .

17. Au paragraphe 1 de l'article 5.3, les mots « pour la période la plus récente ont été déposés. » sont remplacés par « pour la période plus récente ont été déposés. » .

18. À l'article 5.8, les mots « au paragraphe 5.2 (3) » sont remplacés par « au paragraphe 5.3 (2) » .

19. Au paragraphe b) de l'article 6.1, les mots « de l'émetteur » sont rajoutés après « l'exercice en cours » .

20. À l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.2, les mots « pour chaque période intermédiaire dont » sont remplacés par « pour chaque période dont » .

21. Au paragraphe 3 de l'article 7.1, les mots « d'une société constituée ou acquise » sont remplacés par « d'une société constitué ou établie » .

22. Au paragraphe 1 de l'article 7.4, le mot « étranger » est éliminé.

23. À l'article 10.4, les mots « où un avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur » sont remplacés par « où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur » .

24. Au point 2 de l'annexe B, Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification de l'émetteur, les mots « Loi constitutive » sont remplacés par « Territoire de constitution » .

25. Au point 2 de l'annexe C, Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification d'une personne autre qu'un émetteur, les mots « Loi constitutive » sont remplacés par « Territoire de constitution » .

26. À la rubrique 14.1 de l'annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, les mots « preneur ferme » sont remplacés par « placeur » .

27. Au paragraphe 2 de la rubrique 16.1 de l'annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, les mots « ou d'une société au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire et, selon le cas » sont remplacés par « ou d'une société qui, au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas » .

28. À la rubrique 19.2 de l'annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, les mots « la deuxième phrase » sont remplacés par « la dernière partie de la première phrase » , et les mots « Ce droit ne peut être » sont remplacés par « ... qui ne peut être » .

La présente modification à la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* entre en vigueur le 14 août 2001.

(Le texte des modifications adoptées a été publié dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-17, Vol. XXXII, n° 33, à l'Annexe D).

Décision n° : 2001-C-0392

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Modifications à la norme 55-102, *Système Électronique de déclaration des initiés (SEDI)*

La version française de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* telle qu'elle a été adoptée en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) par la décision de la Commission n° 2001-C-0339, est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATIONS

1. Dans la version française, à la partie 7, l'article 7.1 a été modifié par le remplacement des mots « dans les cinq jours ouvrables à compter de cette date » par les mots « au plus tard cinq jours ouvrables après cette date » .

2. Au point 13 du formulaire 55-102F1, les mots « adresse professionnelle » ont été remplacés par les mots « adresse d'affaires » .

3. Au troisième paragraphe du point 5 du formulaire 55-102F2, ainsi qu'au premier paragraphe du point 7 du formulaire 55-102F3, les mots « titre de capital » ont été remplacés par les mots « titre de participation » .

La présente modification à la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, entre en vigueur le 29 octobre 2001.

(Le texte des modifications adoptées a été publié dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-09-14, Vol. XXXII, n° 37, à l'Annexe G).

Décision n° : 2001-C-0428

Date : 2001-09-11

Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*

La Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte la version française et la version anglaise de l'instruction générale intitulée Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*. La Commission reporte toutefois, jusqu'à nouvel ordre, l'adoption de l'alinéa 1) de l'article 9.2 de cette Norme. Les versions française et anglaise de cette instruction

générale apparaissent en annexe de la présente décision.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-31, Vol. XXXII, n° 35, aux Annexes D et E respectivement).

Décision n° : 2001-C-0409

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-28

Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*

La Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte la version française et la version anglaise de l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*. Les versions française et anglaise de cette instruction générale apparaissent en annexe de la présente décision.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-31, Vol. XXXII, n° 35, aux Annexes D et E respectivement).

Décision n° : 2001-C-0411

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-28

Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

De façon préparatoire et corollaire à l'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57; *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*), la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), adopte de nouveau l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 44-101, *Placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié* en la version française actuelle ainsi que la version anglaise qui sont annexées à la présente décision.

(Les versions française et anglaise des textes adoptés ont été publiées dans le Bulletin hebdomadaire du 2001-08-17, Vol. XXXII, n° 33, aux Annexes F et G respectivement).

Décision n° : 2001-C-0394

Article(s) : L-274

Date : 2001-08-14

Ventra Group Inc.

La société Ventra Group Inc. (« Ventra »), s'est adressée à la Commission afin d'obtenir une dispense de l'application de l'article 134 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de manière à lui permettre de procéder à l'envoi de la circulaire du conseil d'administration (la « Circulaire ») à l'intérieur d'un délai de 15 jours plutôt que dans les 10 jours du lancement de l'offre.

Il appert que VTA Acquisition Company (« VTA »), filiale en propriété exclusive de Flex-N-Gate Corporation, a lancé le 9 août 2001, par l'envoi aux porteurs d'une note d'information, une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires en circulation de Ventra. Ventra a soumis à la Commission que l'octroi d'une telle dispense lui permettrait d'inclure dans la Circulaire les états financiers trimestriels pour la période de neuf mois terminée le 30 juin 2001 (les « États récents »). Cette intégration à la Circulaire lui permettrait non seulement de transmettre aux détenteurs de titres de l'information à jour, mais lui éviterait par la même occasion de devoir encourir les frais reliés à la préparation et à la transmission d'une circulaire modifiée du conseil d'administration postérieurement au 20 août 2001, puisque ces états ne seront disponibles que le 24 août 2001.

Ventra soumet de plus au soutien de sa demande, que l'offre sera effectuée conformément aux nouvelles règles de conduite en matière d'offres publiques connues sous l'appellation de « régime Zimmerman ». Les règles du régime Zimmerman sont en vigueur dans sept provinces au Canada, à l'exception du Québec. Ces règles découlent des recommandations du rapport du groupe de travail de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières intitulé Report of the Committee to Review Take-Over Bid Time Limits. Ces recommandations ont été reprises dans l'Avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) 62-301 intitulé Canadian Securities Administrators Notice 62-301; Implementation of the Zimmerman Amendments Governing the Conduct of Take-Over and Issuer Bids.

Le régime juridique applicable aux offres publiques demeure inchangé pour l'instant au Québec, les modifications législatives pertinentes pour donner suite au régime Zimmerman étant énoncées au Projet de loi n° 57; *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*.

À cet égard, la Commission a publié le 9 mars 2001, un Avis dans son Bulletin hebdomadaire (BCVMQ, 2001-03-09, Vol. XXXII, n° 10, aux

pages 1 à 3), afin de préciser les règles applicables au Québec et faciliter la coexistence de celles-ci avec le régime Zimmerman, lorsqu'une offre publique s'étend au Québec et à d'autres provinces au Canada.

Selon le régime Zimmerman, la société visée par une offre publique d'achat, doit transmettre sa circulaire dans les 15 jours de la date du début de l'offre publique, alors que l'article 134 de la Loi prescrit que cet envoi doit se faire dans les 10 jours du lancement de l'offre.

Dans l'évaluation de la demande de dispense, la Commission tient compte de l'ensemble des circonstances de l'offre et de la protection des épargnants. Elle retient, en particulier, le fait que les actionnaires de Ventra bénéficieront d'un délai de 20 jours afin de prendre leur décision de déposer ou non leurs titres dans le cadre de l'offre; la durée minimale de l'offre est de 35 jours selon le régime Zimmerman. En outre, la Commission estime que l'octroi de la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants et permet d'harmoniser les règles applicables à l'offre qui a lieu dans plusieurs provinces au Canada.

Vu les représentations qui lui ont été faites, la Commission estime que l'octroi d'une telle dispense n'irait pas à l'encontre de l'intérêt public.

En conséquence, la Commission dispense Ventra, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application de l'article 134 de la Loi afin de lui permettre de transmettre la Circulaire à l'intérieur d'un délai de 15 jours, à laquelle Circulaire seront intégrés les États récents.

Décision n° : 2001-C-0398

Article(s) : L-263, L-134

Date : 2001-08-17

**Westlinks Resources Ltd.
Big Horn Resources Ltd.**

À la suite de la demande que lui a adressée la société Westlinks Ressources Ltd (« Westlinks »), la Commission dispense Westlinks, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 106.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* de manière à permettre de procéder à l'arrangement envisagé sans devoir préparer une évaluation.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

l'arrangement sera conditionnel à l'obtention des 2/3 des votes des porteurs présents à une assemblée extraordinaire des porteurs convoqués à cette fin;

L'arrangement sera assujéti à l'approbation d'un tribunal;

chaque porteur bénéficiera d'un droit de dissidence au sens de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., ch. C-44);

il appert selon le personnel que seulement 9 porteurs véritables résideraient au Québec, détenant moins de 1 % des titres en circulation;

les actionnaires de Big Horn recevront une circulaire de sollicitation de procurations contenant de l'information d'un niveau de qualité comparable à celui requis d'un prospectus aux fins de l'exercice de leur droit de vote lors de l'assemblée extraordinaire convoquée.

La présente décision entre en vigueur le 13 août 2001.

Décision n° : 2001-C-0387

Article(s) : L-263, R-106.1

Date : 2001-08-13

2.2 Décisions du directeur général

AldeaVision Inc.

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (collectivement, le « décideur ») respectif du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») ont reçu une demande de AldeaVision Inc. (le « déposant ») pour obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») des Autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada par voie d'une décision en vertu du régime d'examen concerté (« REC ») dispensant des obligations de procéder à une évaluation à l'occasion avec une personne reliée conformément à l'*Instruction générale québécoise Q-27* (l'« *Instruction Q-27* ») de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission du Québec ») et la règle 61-501 (la « Règle 61-501 ») de la Commission des valeurs de l'Ontario (la « Commission de l'Ontario »);

QUE, selon le régime d'examen concerté des demandes de dispenses (le « Régime »), la Commission du Québec est l'autorité principale pour la présente demande;

QUE le déposant a déclaré aux décideurs ce qui suit :

1. le déposant a été constitué en personne morale en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
2. le siège social du déposant est situé à Ville Saint-Laurent (Québec);
3. le déposant est un émetteur assujéti dans chaque territoire et dans les autres provinces et territoires du Canada;
4. les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
5. le déposant a émis à Miralta Capital Inc. (« Miralta ») une débenture convertible dont le montant en capital s'élève à 4,6 millions de dollars au 31 août 1995 (la « débenture »);
6. les modalités de la débenture ont été modifiées le 12 mai 1997 et le 22 novembre 1999;
7. Miralta a transféré la débenture à Miralta Capital II Inc. en décembre 1997 dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise;
8. Miralta Capital II Inc. est actuellement le porteur inscrit de la débenture mais détient celle-ci pour d'anciens actionnaires de Miralta en vertu d'une convention de vote et de représentation qui demeurera en vigueur jusqu'au 4 décembre 2001;
9. la débenture porte intérêt au taux annuel de 5 pour cent (5 %), arrive à échéance le 15 janvier 2002 et est convertible, au gré du porteur, en actions ordinaires du déposant, à raison d'une action ordinaire pour chaque tranche de 1,75 \$ de montant en capital;
10. le déposant a conclu récemment une entente de principe avec Miralta Capital II Inc. portant sur une éventuelle modification de la débenture;
11. les caractéristiques de la modification sont les suivantes :
 - a) la date d'échéance de la débenture sera le 14 janvier 2005, soit une prolongation de trois ans de la durée de la débenture;
 - b) le prix auquel la débenture sera convertible en actions ordinaires sera de 1,25 \$, si bien que la débenture sera convertible en 3 680 000 actions ordinaires; et
 - c) si les actions ordinaires du déposant se négocient pendant une période d'au moins 20 jours de bourse consécutifs à un cours d'au minimum de 1,75 \$, le déposant aura le droit

d'exiger la conversion de la débenture en actions ordinaires au prix de conversion de 1,25 \$.

12. Miralta Capital II Inc. est actuellement le propriétaire inscrit de 28,5 % des actions ordinaires du déposant; par conséquent, elle est une partie reliée du déposant au sens attribué à ce terme dans l'Instruction Q-27 et la Règle 61-501;

13. la modification de la débenture peut être assimilée à une opération avec une partie reliée, ne bénéficiant pas de dispense aux termes de l'article 5.6 de l'Instruction Q-27 ou de l'article 5.6 de la Règle 61-501, mais requiert par conséquent une évaluation formelle et l'approbation de l'opération projetée par les porteurs minoritaires, conformément à la Partie 5 de l'Instruction Q-27 et de la Partie 5 de la Règle 61-501;

14. le déposant tentera d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en ce qui a trait à la modification de la débenture lors de l'assemblée annuelle et spéciale des actionnaires devant se tenir le 21 juin 2001;

15. le déposant présente une demande de dispense de l'obligation d'évaluation visant les opérations avec une personne reliée en vertu de l'Instruction Q-27 et de la Règle 61-501;

16. la modification à la débenture est équitable pour le déposant et ses actionnaires et n'est pas structurée de manière à avantager Miralta Capital II Inc. ou les anciens actionnaires de Miralta; et

17. la modification à la débenture est conditionnelle à l'approbation de la Bourse de Toronto.

QUE selon le régime, le présent document de décision du REC confirme la décision de chaque décideur (collectivement, la « décision »);

ET QUE chacun des décideurs est d'avis que le test prévu dans la législation qui accorde le pouvoir discrétionnaire au décideur a été respecté;

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

conformément à l'article 9.1 de l'Instruction Q-27 et à l'article 9.1 de la Règle 61-501, le déposant se voit accorder une dispense de l'obligation d'évaluation visant les opérations avec une partie reliée en vertu de la Partie 5 de l'Instruction Q-27 et de la Partie 5 de la Règle 61-501 en vue de la modification de la débenture prévue au paragraphe 11 ci-dessus.

Fait à Montréal, ce 28 juin 2001

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

Jacques Labelle – Directeur général - exploitation

Décision n° : 2001-DG-0021

IG : (Q-27), Partie 5

Date : 2001-06-28

Centrefund Realty Corporation

VU la demande présentée le 12 juin 2001;

VU le paragraphe 3 de l'article 8.1 de l'*Instruction générale n° Q-27*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

VU les faits et les motifs invoqués dans la décision de l'autorité principale ;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société Centrefund Realty Corporation de l'obligation, prévue à l'article 8.1 (3) de l'*Instruction générale n° Q-27*, afin de lui permettre que les titres détenus par AH Canada Holdings Ltd. puissent être pris en compte dans le cadre de l'approbation des porteurs minoritaires lors d'une opération proposée avec Equity One, Inc.

La présente décision entrera en vigueur le 20 juillet 2001.

Décision n° : 2001-DG-0025

IG : (Q-27)-8.1

Date : 2001-07-20

Mist Inc.

VU la demande présentée le 9 août 2001;

VU la partie 5 de l'*Instruction générale n° Q-27* (« Q-27 »);

VU l'article 9.1 de Q-27;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »);

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société MIST inc. de l'application des dispositions relatives à l'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la partie 5 de Q-27 dans le cadre de l'obtention de facilités de crédit totalisant un maximum de 22 000 000 \$ auprès de Trilon Bancorp inc.

(« Trilon ») en contrepartie du paiement de la somme de 320 000 \$ et de l'émission d'un bon de souscription de cinq (5) ans donnant droit à 500 000 actions ordinaires du capital-actions de la société au prix de 1,25 \$ l'action (la « Transaction ») conformément aux informations déposées auprès de la Commission, le tout à la condition que MIST inc. se conforme aux autres dispositions de la Loi et de Q-27.

La présente dispense est accordée notamment aux motifs suivants :

1. la Transaction a été négociée à distance entre Trilon Financial Corporation, Trilon et CAI Capital Corporation (« CAI »);

2. dans le cadre de la Transaction, CAI a droit au même traitement que tous les autres détenteurs d'actions ordinaires de la société au Canada et ne reçoit pas, directement ou indirectement, d'avantages que ne reçoivent pas au prorata les autres détenteurs d'actions ordinaires de la société;

3. l'exigence de l'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires de la société serait coûteuse étant donné qu'elle ne consisterait qu'en une formalité étant entendu que CAI, qui détient plus de 89 % des actions ordinaires de la Société non-détenues par Trilon Financial, a consenti à la transaction;

4. le bon de souscription ayant une valeur nominale, aucun changement de contrôle n'est susceptible d'en résulter;

5. la Transaction s'effectue sur la base de conditions commerciales raisonnables qui ne sont pas moins avantageuses que si elles avaient été conclues avec une personne non-reliée; et

6. l'octroi de cette dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants.

La présente décision prendra effet le 13 septembre 2001.

Décision n° : 2001-DG-0029

IG : (Q-27) Partie 5

Date : 2001-09-13

PanCanadian Petroleum Limited

VU la demande présentée le 4 juillet 2001;

VU l'article 106.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société PanCanadian Petroleum Limited. (ci-après « PanCanadian ») de l'obligation, prévue à l'article 106.1 du Règlement, d'établir une évaluation pour les fins de la restructuration proposée avec Canadian Pacific Limited.

Le Directeur général et chef de l'exploitation accorde la présente dispense notamment au motif que la restructuration prévue est une opération avec une personne reliée dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu du paragraphe (f) de l'article 5(1) de l'*Instruction générale n° Q-27*.

Décision n° : 2001-DG-0028
Article(s) : L-263 et R-106.1
Date : 2001-08-07

**Pirel Inc.
SPEQ Pirel Inc.**

VU la demande présentée le 18 mai 2001;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »);

VU l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 9.1 de l'*Instruction générale n° Q-27*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société Pirel Inc. (ci-après « Pirel ») des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement et à l'*Instruction générale n° Q-27* dans le cadre de la fusion entre Pirel et Les Investissements Pirel Inc.

La présente dispense est accordée notamment aux motifs suivants : (i) la fusion n'a pas ni n'aura d'incidences fiscales ou autres défavorables pour Pirel, une société issue de la fusion ou les porteurs des titres touchés en général; (ii) après la fusion, l'étendue des titres de participation qu'auront les porteurs de titres touchés dans l'entité issue de la fusion sera la même que celle de leur participation dans Pirel avant l'opération, et la valeur des titres de participation ne sera pas inférieure à celle de leur participation dans Pirel avant l'opération; et (iii) Les Investissements Pirel Inc. assume tous

les frais se rapportant à la fusion ou en découlant.

Décision n° : 2001-DG-0016
Article(s) : L-263 et R-106.1
Date : 2001-06-04

Rogers Communications sans fil Inc.

VU la demande présentée le 22 juin 2001;

VU les articles 6.3 (1) (d), 6.3 (2) et 9.1 de l'*Instruction générale n° Q-27*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société Rogers Communications Sans fil Inc. de fournir une évaluation de la contrepartie autre qu'en espèces proposée dans le cadre d'une opération avec une personne reliée aux termes des articles 6.3 (1) (d) de l'*Instruction générale n° Q-27*, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

La dispense est accordée, notamment, aux motifs suivants : (i) à l'exception du sous-paragraphe (b), les conditions du paragraphe 2 de l'article 6.3 sont réunies; et (ii) les titres offerts comme contrepartie autre qu'en espèces constituent 13,4 % du nombre global des titres de la catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'opération et sont librement négociables.

Décision n° : 2001-DG-0023
IG : (Q-27)-6.3(1) (d)
Date : 2001-07-17

**Smithfield Foods, Inc.
(Schneider Corporation)**

VU la demande présentée le 20 juin 2001;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 9.1 de l'*Instruction générale n° Q-27*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

VU que la demande de dispense a été déposée dans le cadre du régime d'examen concerté et qu'il n'y a pas lieu de rendre une décision allant

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

dans le sens contraire de celle rendue par juridiction principale;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense les sociétés Smithfield Foods, Inc. et 2004171 Ontario Inc. (ci-après « l'initiateur ») de l'obligation de préparer un rapport d'évaluation dans le cadre de l'offre publique d'échange (ci-après « l'offre ») visant la totalité des actions sans droit de vote de catégorie A en circulation de Schneider Corporation (ci-après « Schneider »).

La présente dispense est accordée notamment aux motifs suivants : (i) au moment du lancement de l'offre, l'initiateur et Smithfield Foods, Inc. ne disposent, après une enquête diligente, d'aucune information importante encore inconnue du public au sujet de Schneider ou des titres touchés qui seraient de nature à faire augmenter la valeur des titres touchés ; (ii) l'initiateur entend se soumettre aux autres dispositions de la Loi et de Q-27 relativement aux offres publiques par un initié.

La présente décision entrera en vigueur le 7 août 2001.

Décision n° : 2001-DG-0027

Article(s) : L-263 et R-183

IG : (Q-27)-9.1

Date : 2001-08-07

Uniforêt Inc.

VU la demande présentée le 13 juillet 2001;

VU l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société Uniforêt Inc. (ci-après « Uniforêt ») de l'obligation, prévue à l'article 183 du Règlement, d'établir une évaluation dans le cadre d'un plan d'arrangement préparé en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

La présente dispense est accordée notamment au motif que l'opération est dispensée de l'obligation d'évaluation en vertu du paragraphe 5.6 (7) de l'*Instruction générale n° Q-27*.

Décision n° : 2001-DG-0024

Article(s) : L-263 et R-183

Date : 2001-07-20

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1a Prospectus provisoires

Banque Toronto-Dominion (La)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 octobre 2001 concernant le placement de 10 958 900 actions ordinaires, au prix de 36,50 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 12 octobre 2001.

Courtier(s) :

Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
UBS Bunting Warburg Inc.

Numéro de projet Sédar : 393943

CU Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 15 octobre 2001 concernant le placement de 750 000 000 \$ d'un emprunt en débetures (non garanties).

Le visa prend effet le 16 octobre 2001.

Courtier(s) :

BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 394354

Diversified Canadian Financial II Corp.

Visa du prospectus provisoire du 10 octobre 2001 concernant le placement d'actions privilégiées de premier rang, au prix de 25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 12 octobre 2001.

Courtier(s) :

Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Financière Banque Nationale Inc.
Thomson Kernaghan & Cie Limitée

Numéro de projet Sédar : 393762

Glamis Gold Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 octobre 2001 concernant le placement de 8 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 5,00 \$ CA l'action.

Le visa prend effet le 10 octobre 2001.

Courtier(s) :

Corporation Recherche Capital
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar : 393314

ST*RS Income Fund

Visa du prospectus provisoire du 9 octobre 2001 concernant le placement de parts cessibles et rachetables, au prix de 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 10 octobre 2001.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 393213

6.1b Prospectus définitifs

Algonquin Power Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 11 octobre 2001 de Algonquin Power Income Fund concernant le placement de 8 912 500 parts de fiducie au prix de 9,70 \$ la part de fiducie.

Le visa prend effet le 11 octobre 2001.

Courtier(s) :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar : 391891

Banque Nationale du Canada

Visa pour le prospectus simplifié du 11 octobre 2001 de Banque Nationale du Canada concernant le placement d'un emprunt de 2 500 000 000 \$ en billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 391934

Capital régional et coopératif Desjardins

Visa pour le prospectus du 10 octobre 2001 de Capital régional et coopératif Desjardins concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 12 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 391813

CNH Capital Canada Receivables Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 11 octobre 2001 de CNH Capital Canada Receivables Trust concernant le placement d'un emprunt de 1 000 000 000 \$ en billets adossés à des créances.

Numéro de projet Sédar : 389580

Famille de Fonds AIM

Visa pour le prospectus simplifié du 12 octobre 2001 concernant le placement :

d'actions de série A et F de :

Catégorie combinée équilibrée canadienne AIM

Catégorie combinée actions canadiennes AIM

d'actions de série A, F et I de :

Catégorie combinée actions américaines AIM

Catégorie combinée actions mondiales AIM

de parts de série A et F de :

Fonds RER combiné actions américaines AIM

Fonds RER combiné actions mondiales AIM

Le visa prend effet le 15 octobre 2001.

Numéros de projet Sédar : 390133 et 381933

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

Fiducie de capital Sun Life

Visa pour le prospectus du 11 octobre 2001 de Fiducie de capital Sun Life concernant le placement de 950 000 parts de fiducie cessibles appelées des titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, Série A ou « SLEECs » au prix de 1 000 \$ la part.

Numéro de projet Sédar : 386120

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

Visa pour le prospectus du 5 octobre 2001 de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi concernant le placement d'actions de catégorie A.

Le visa prend effet le 12 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 303764

Fonds Banque Nationale/Fidelity

Visa pour le prospectus simplifié du 15 octobre 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity

Fonds Répartition mondiale Banque Nationale/Fidelity

Fonds Frontière Nord Banque Nationale/Fidelity

Fonds Portefeuille international Banque Nationale/Fidelity

Fonds Croissance Amérique Banque Nationale/Fidelity

Fonds Spécialité Services financiers Banque Nationale/Fidelity

Le visa prend effet le 17 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 383586

Fonds communs de placement Integra

Visa pour le prospectus simplifié du 4 octobre 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds équilibré ICM

Fonds d'obligations ICM

Fonds canadien de croissance soutenue ICM

Fonds d'actions ICM

Fonds d'actions internationales ICM

Fonds de placement à court terme ICM

Fonds d'actions américaines petite capitalisation ICM

Fonds américain de croissance soutenue ICM

Fonds d'actions américaines de base Analytic (anciennement le Fonds d'actions américaines grande capitalisation Analytic Integra)

Fonds d'actions internationales de base Acadian (anciennement Fonds Euro Pacifique Intégra)

Fonds de valeur d'actions américaines grande capitalisation NWQ

Le visa prend effet le 17 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 384219

Fonds communs de placement Royal

Visa pour le prospectus simplifié du 15 octobre 2001 concernant le placement d'actions de série A et d'actions de série F de :

RBC Catégorie mondiale Conseillers Titans

RBC Catégorie mondiale Conseillers - médias et communications

RBC Catégorie mondiale Conseillers - tendances en consommation

RBC Catégorie mondiale Conseillers - services financiers

RBC Catégorie mondiale Conseillers - sciences de la santé

RBC Catégorie mondiale Conseillers - infrastructures

RBC Catégorie mondiale Conseillers - ressources

RBC Catégorie mondiale Conseillers - technologies

RBC Catégorie Conseillers - actions américaines

RBC Catégorie Conseillers - sociétés mondiales à petite capitalisation

RBC Catégorie Conseillers - actions de marchés émergents

RBC Catégorie mondiale équilibrée Conseillers

RBC Catégorie Conseillers - revenu à court terme

Et de parts de série A et de parts de série F des :

RBC Fonds Conseillers - obligations canadiennes (auparavant Portefeuille d'obligations canadiennes plus DVM)

RBC Fonds mondial Conseillers - rendement élevé

RBC Fonds Conseillers - valeurs sûres canadiennes

Le visa prend effet le 16 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 381599

Fonds diversifiés Banque Nationale

Visa pour le prospectus simplifié du 28 septembre 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds diversifié Prudent Banque Nationale

Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale

Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale

Fonds diversifié Énergique Banque Nationale

Fonds diversifié Intrépide Banque Nationale

Le visa prend effet le 11 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 377785

Linmor Inc.

Visa pour le prospectus du 11 octobre 2001 de Linmor Inc. concernant le placement de 30 312 500 actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice de 30 312 500 bons de souscription spéciaux antérieurement placés au prix de 0,16 \$ le bon de souscription spécial.

Le visa prend effet le 15 octobre 2001.

Courtier(s) :

Griffiths McBurney & Associés
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 389003

S.E.C. TransCanada Électricité

Visa pour le prospectus simplifié du 16 octobre 2001 de S.E.C. TransCanada Électricité concernant le placement 5 660 000 parts rachetables de société en commandite à 30,90 \$ la part.

Le visa prend effet le 16 octobre 2001.

Courtier(s) :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar : 392962

Wells Fargo Financial Canada Corporation

(anciennement Norwest Financial Canada Company)

Visa pour le prospectus simplifié du 3 octobre 2001 de Wells Fargo Financial Canada Corporation (anciennement Norwest Financial Canada Company) concernant le placement de billets à moyen terme (non assortis d'une sûreté) d'un capital global maximal de 1 500 000 000 \$.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 387310

6.1c Modifications du prospectus

Programme d'Investissement Souverain

Visa pour la modification n° 3 du 10 octobre 2001 du prospectus simplifié du 27 décembre 2000 concernant le placement de parts de :

Fonds d'actions canadiennes Souverain

Fonds d'actions américaines Souverain

Fonds d'actions outre-mer Souverain

Fonds RER d'actions mondiales Souverain

Fonds d'actions marchés émergents Souverain

Fonds de revenu fixe canadien Souverain

Fonds du marché monétaire Souverain

Cette modification fait suite à l'ajout d'information concernant les frais.

Le visa prend effet le 15 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 287335

6.1d Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

9081-5044 Québec Inc.

Dispense les porteurs des titres de 9081-5044 Québec Inc. acquis sans que soit établi un prospectus de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres à la condition que l'aliénation de ces titres soit conforme aux dispositions prévues au prospectus du 28 juin 2001 concernant le dépôt entre les mains d'un tiers.

AXA

Dispense AXA, le Fonds AXA Actionnariat II, le Fonds AXA Plan 2001 Global et tout Fonds remplaçant de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement auprès des salariés d'AXA et de ceux de sociétés du même groupe d'actions ordinaires d'AXA, de parts du Fonds AXA Actionnariat II, de parts Fonds AXA Plan 2001 Global Axa et de parts de tout Fonds remplaçant, à la condition que l'aliénation des actions ordinaires d'AXA ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus ou qu'elle soit effectuée par un courtier inscrit sur une bourse à l'extérieur du Canada, le tout conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

dispense AXA de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 4°, 6° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour le placement d'actions ordinaires auprès de ses employés et de ceux de société du même groupe, dans le cadre de ses régimes intitulés « Régime classique » et « Régime à levier financier ». La dispense est valable pour les régimes présentés à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes prescrites par les lois françaises.

B2B Trust

Dispense au porteur des 18 450 355,33 actions ordinaires de B2B Trust acquises alors que la société était une société fermée de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres.

BCE Emergis Inc.

Dispense BCE Emergis Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires pour une valeur de 2 500 000 \$ US auprès de Bank of America Technology and Operations, Inc. en contrepartie partielle pour l'acquisition de San Francisco I, LLC.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2001-MC-2939 datée du 27 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 390355

Caisse populaire Desjardins des Horizons

Dispense Caisse populaire Desjardins des Horizons de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de parts permanentes auprès des porteurs de Caisse populaire Desjardins de Wotton, de La Caisse Populaire de St-Claude et de LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-GEORGES DE WINDSOR, en échange de leurs parts dans le cadre du regroupement des Caisses populaires concernées, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de la transaction, Caisse populaire Desjardins des Horizons deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 392067

Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Etchemin

Dispense Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Etchemin de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de parts permanentes auprès des porteurs de Caisse populaire Desjardins de Lac-Etchemin, de Caisse Desjardins de Sainte-Rose-de-Watford, de Caisse populaire Desjardins de Saint-Luc et de LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE St-Cyprien, en échange de leurs parts dans le cadre du regroupement des Caisses populaires concernées, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de la transaction, Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Etchemin deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 394202

Capital régional et coopératif Desjardins

Dispense Capital régional et coopératif Desjardins d'inclure l'attestation signée par le courtier au prospectus que la société entend déposer sous peu concernant le placement d'actions ordinaires.

CO₂ Solution inc.

Dispense les porteurs des titres de CO₂ Solution inc. acquis sans que soit établi un prospectus de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres à la condition que l'aliénation de ces titres soit conforme aux dispositions prévues au prospectus du 28 juin 2001 concernant le dépôt entre les mains d'un tiers.

Corporation de Capital de Risque Altitude

Dispense Corporation de Capital de Risque Altitude de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 12 750 000 actions de catégorie « A » auprès des actionnaires de D-Box Audio Inc. en échange de leurs titres;

dispense Corporation de Capital de Risque Altitude de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 255 000 actions de catégorie « A » auprès de Michel Lesage et 9050-6783 Québec Inc. à titre de services rendus.

L'aliénation de tous les titres détenus par Michel Jacques, Philippe Roy, Bruno Paillard, Michel Bérubé et Corporation des Technologies Odyssee inc. doit s'effectuer conformément à l'avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières publié le 21 septembre 2001 relatif au projet de conditions uniformes d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne.

Les présentes dispenses sont rendues conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Corporation de Capital de Risque Altitude

Dispense aux porteurs des 4 000 000 d'actions de catégorie « A » de Corporation de Capital de Risque Altitude acquises alors que la société était une société fermée de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres à la condition que l'aliénation de ces titres soit conforme aux dispositions prévues à la circulaire de sollicitation de procurations du 6 octobre

2000 concernant le dépôt entre les mains d'un tiers.

Galileo Génomique Inc.

Dispense Galileo Génomique Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 2 316 actions privilégiées de catégorie B.

Numéro de projet Sédar : 394344

Groupe Sodisco-Howden Inc.

Dispense Groupe Sodisco-Howden Inc. et ses filiales de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 500 000 actions ordinaires additionnelles portant ainsi à 1 500 000 le nombre maximum d'actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses dirigeants conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

International Properties Group Ltd.

Dispense International Properties Group Ltd. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de titres auprès de ses actionnaires, en échange de leurs titres dans le cadre d'une restructuration de capital, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Nouvelle ARAMARK Corporation (La)

Dispense « La Nouvelle ARAMARK Corporation » de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A-1, de catégorie A-2 et de catégorie A-3 auprès des actionnaires de ARAMARK Corporation, en échange de leurs titres.

La présente dispense est rendue à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les actionnaires et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Linmor Inc.

Dispense Linmor Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 8 912 637 options d'achat d'actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que la société

dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

dispense Domini Harling de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 20 500 actions ordinaires acquises lors de la levée d'options d'achat d'actions ordinaires antérieurement octroyées dans le cadre du régime et à la condition que les titres soient vendues sur un marché organisé à l'extérieur du Québec, à moins que Linmor Inc. ait qualité d'émetteur assujetti depuis plus de 12 mois. Numéro de

projet Sédar : 392998

Manitex Capital Inc.

Dispense les porteurs d'options de souscription de 850 000 actions ordinaires et les porteurs de 490 000 actions ordinaires de Manitex Capital Inc. émises suite à l'exercice des options de souscription des 490 000 actions ordinaires, de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Manitex Capital Inc.

Dispense Manitex Capital Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'options de souscription de 550 000 actions ordinaires, auprès des salariés et dirigeants de la société et de ceux d'une société du même groupe conformément à la notice d'offre du 11 septembre 2001.

Le nombre d'actions acquises ou à être acquises lors de l'exercice d'options antérieurement octroyées et faisant l'objet de la dispense N° 2001-MC-3094 n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'options de souscription d'actions pouvant être émises en vertu du régime.

Mentor Exploration and Development Co., Limited

Dispense Mentor Exploration and Development Co., Limited de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement «Nombre» auprès des actionnaires de «Personne_1», en échange de leurs titres dans le cadre d'une restructuration de capital, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Motorola Inc.

Dispense Motorola Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription d'actions visant des actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « Régime d'acquisition et de rémunération de 2000 » et d'actions ordinaires par l'entremise du plan de réinvestissement de dividendes auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

2° qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;

3° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

dispense Motorola Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 7° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujetti au Québec et qu'elle respectera les normes américaines.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Motorola Inc.

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des 3 060 actions ordinaires de la société Motorola Inc. acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « Régime d'acquisition et de rémunération de 2000 » conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prada Holdings Ltd.

Dispense Prada Holdings Ltd. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'actions privilégiées rachetables de catégorie A de Prada Holdings Ltd. auprès des actionnaires

de Prada Holdings Ltd. en échange de leurs titres dans le cadre d'un regroupement de sociétés, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de l'opération, Prada Holdings Ltd. devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 390014

Procyon Biopharma inc.

Dispense Procyon Biopharma inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 144 578 actions ordinaires de la société au prix de 0,83 \$ l'action auprès de madame Monique Létourneau, vice-présidente, finances et chef des finances de la société conformément à la notice d'offre du 5 juillet 2001 et aux informations déposées auprès de la Commission.

Ressources Majescor inc.

Dispense Ressources Majescor inc. de l'application des dispositions prévues à l'article 4° de l'Instruction générale n° Q-3 relativement au placement auprès de Dundee Securities Corporation et Haywood Securities Corporation, placeurs pour compte, d'une option incessible leur permettant de souscrire à un nombre d'actions ordinaires correspondant à 10 % du nombre d'actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement.

Ressources Majescor inc.

Dispense Ressources Majescor inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 3 333 334 actions ordinaires au prix de 0,60 \$ l'action chacune accompagnée d'un demi-bon de souscription et du placement d'options de rémunération auprès des placeurs pour compte leur permettant de souscrire à un nombre d'actions ordinaires correspondant à 10 % du nombre d'actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement.

Numéro de projet Sédar : 391179

Sentry Select Diversified Income Trust

Accorde la dispense de prospectus pour le placement de droits de souscription de parts de Sentry Select Diversified Income Trust auprès de ses actionnaires, conformément à la notice d'offre du 5 octobre 2001.

Numéro de projet Sédar : 382329

Signalgene Inc.

Dispense Signalgene Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'options d'achat d'actions visant 600 000 actions ordinaires auprès de Claude Monette.

Le nombre d'options d'achat d'actions faisant l'objet de la présente dispense doit être déduit du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de la Société.

Soficap Acquisitions Inc.

Dispense Soficap Acquisitions Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 2 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,15 \$ l'action.

Numéro de projet Sédar : 388406

Vantex Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée

Dispense Vantex Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 400 unités au prix de 1 000 \$ l'unité, chacune composée de 8 000 actions ordinaires dites accréditives et 2 000 actions ordinaires auprès d'au plus 50 souscripteurs aux conditions prévues dans la notice d'offre du 12 octobre 2001.

Vantex Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée

Dispense Vantex Pétrole, Gaz et Minéraux Ltée de l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'Instruction générale n° Q-4 relativement au placement de 400 unités, chacune composée de 8 000 actions ordinaires dites accréditives et de 2 000 actions ordinaires au prix de 1 000 \$ l'unité ou 0,10 \$ l'action.

Warnex Inc.

Dispense 3700691 Canada Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 2 150 000 unités de Warnex Inc. (« Warnex ») au prix de 1,00 \$ l'unité (les « unités »), chaque unité étant composée d'une action ordinaire de Warnex et de bons de souscription, chaque bon permettant l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 1,50 \$ l'action, auprès de sept créanciers à savoir : Mike Furber, Consultants Gaïa Inc., Robert Lemire, Louis-Robert Lemire, Seder Management Inc., Stephan Schmidweber et François Ruel, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Warnex Inc.

Dispense Warnex Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de bons de souscription auprès de 3700691 Canada Inc., chaque bon permettant l'acquisition d'une action ordinaire de Warnex Inc. au prix de 1,50 \$ l'action, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

6.3 Avis de placement

Bow Valley Energy Ltd.

Placement de 200 000 actions ordinaires, au prix de 1,50 \$ l'action.

Souscripteur :

175543 Canada Inc.

Date du placement : Le 26 septembre 2001

Brandes Canada Global Equity Unit Trust

Placement de 23 878,97 parts, au prix de 17,1699 \$ la part.

Souscripteur :

3264599 Canada Inc.

Date du placement : Le 1^{er} août 2001

Kingwest Avenue Portfolio

Placement de 9 851,2047 parts de fiducie, au prix de 19,9058 \$ la part.

Souscripteur :

Investia Services Financiers Inc., pour le compte de F. Bécharde & Associés Inc.

Date du placement : Le 15 août 2001

KremeKo Inc.

Placement de 10 000 actions ordinaires, au prix de 2,50 \$ l'action.

Souscripteur :

Christiane Germain

Date du placement : Le 30 juillet 2001

Pharmacor Inc.

Placement de 18 315 actions ordinaires, au prix de 122,85 \$ l'action, et de 3 977 actions ordinaires pour une valeur globale de 3 \$ conformément à la convention de souscription intervenue le 15 novembre 2000.

Souscripteurs :

Société Innovatech du Grand Montréal
Fonds régional de solidarité Laval, société en commandite

Société en commandite T²C²/Bio

Investissement Desjardins Inc.

Date du placement : Le 20 septembre 2001

ProMetic Sciences de la Vie Inc.

Placement de 1 000 000 d'actions à droit de vote subalterne, au prix de 1,50 \$ l'action, et de 100 000 bons de souscription chacun donnant droit à une action à droit de vote subalterne, jusqu'au 21 septembre 2003 à titre de rémunération.

Souscripteurs :

Fonds Réa Dynamique

Corporation de valeurs mobilières Dundee

Date du placement : Le 21 septembre 2001

Téléystème Mobiles International Inc.

Placement de billets de premier rang garantis, 14 % l'an, échéant le 30 décembre 2003, émis en considération partielle de billets de premier rang à escompte de série B, 13 ¼ % l'an, échéant le 30 juin 2007, pour une valeur globale de 21 568 965 \$ US.

Souscripteurs :

BMO Nesbitt Burns Inc., pour le portefeuille d'un tiers dont elle assure seule la gestion

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 19 septembre 2001

Téléystème Mobiles International Inc.

Placement de billets de premier rang garantis, 14 % l'an, échéant le 30 décembre 2003, émis en considération partielle de billets de premier rang à escompte de série B, 13 ¼ % l'an, échéant le 30 juin 2007, et de billets de premier rang à escompte de série C, 10 ½ % l'an, échéant le 1^{er} novembre 2007, pour une valeur globale de 5 657 055 \$ US.

Souscripteurs :

Strategic Nova Canadian High Yield US Bond Fund

Addenda Capital Inc., pour le portefeuille d'un tiers dont elle assure seule la gestion

Compensation BNC Inc.

CIBC Wood Gundy Inc., pour le portefeuille d'un tiers dont elle assure seule la gestion

Date du placement : Le 19 septembre 2001

Avis de placement déposés suite à une décision de la Commission

Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.

Placement de 1 978,92 parts du fonds « Goldman Sachs ILA Federal Institutional Fund », au prix de 1 \$ US la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de plusieurs souscripteurs.

Date des placements : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.

Placement de 12 546,15 parts du fonds « Goldman Sachs Internet Tollkeeper Fund », au prix de 1 \$ US la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de plusieurs souscripteurs.

Date des placements : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.

Placement de 28 804 894,70 parts du fonds « Goldman Sachs USD Liquid Reserves Fund », au prix de 1 \$ US la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de plusieurs souscripteurs.

Date des placements : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.

Placement de 15 000 parts du fonds « Goldman Sachs Internet Tollkeeper Fund B », au prix de 1 \$ US la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de plusieurs souscripteurs.

Date des placements : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000

Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.

Placement de 62 579 871,19 parts du fonds « Goldman Sachs US Liquid Reserves Fund », au prix de 1 \$ US la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de plusieurs souscripteurs.

Date des placements : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000

Goldman Sachs Equity Portfolios, Inc.

Placement de 28 495 515,72 parts du fonds « Goldman Sachs USD Liquid Reserves Fund », au prix de 1 \$ US la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de plusieurs souscripteurs.

Date des placements : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000

RT Capital Management Inc.

Placement de 109 400 parts du fonds « Cash Management Fund », pour une valeur globale de 10 940 000 \$.

Souscripteurs :

Neurochem Inc.
Technologies Alis Inc.
Silanis

Date des placements : Du 2 avril au 30 juin 2001

RT Capital Management Inc.

Placement de 9 650 parts du fonds « US Cash Management Fund », pour une valeur globale de 1 492 704 \$.

Souscripteur :

Neurochem Inc.

Date des placements : Du 2 avril au 30 juin 2001

6.4 Refus

6.5 Divers

AngloGold Limited

Dispense AngloGold Limited en vertu de la disposition prévue à l'article 9.1 de la Norme Canadienne 43-101 – Information concernant les projets miniers (la « Norme ») de l'application de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme concernant le dépôt d'un rapport technique, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Banque Nationale du Canada

Dispense Banque Nationale du Canada de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un emprunt de 2 500 000 000 \$ en billets à moyen terme par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

Biovail Corporation

Dispense Biovail Corporation de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 18 octobre 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

First Capital Realty Inc.

Dispense First Capital Realty Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 16 octobre 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Fonds de placement Immobilier H&R

Dispense Fonds de placement Immobilier H&R de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 18 octobre 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Motorola Inc.

Dispense Motorola Inc. de l'application des articles 147.19 à 147.23 de la Loi, quant au rachat possible des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses salariés dans le cadre du régime intitulé « Régime d'acquisition et de rémunération de 2000 », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Procyon Biopharma inc.

Dispense Procyon Biopharma inc. de l'application des articles 147.19 à 147.23 de la Loi, dans le cadre d'un rachat possible d'actions ordinaires de son capital-actions auprès de madame Monique Létourneau, vice-présidente, finances et chef des finances de la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Wells Fargo Financial Canada Corporation

Dispense Wells Fargo Financial Canada Corporation (anciennement Norwest Financial Canada Company) de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de billets à terme (non assortis d'une sûreté) d'un capital global maximal de 1 500 000 000 \$ par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

6.6 Dépôt de suppléments

Bell Canada

Réception du supplément de fixation du prix n°2 daté du 22 août 2001 au prospectus simplifié définitif de Bell Canada daté du 11 juin 2001, visant le placement de débentures MTN non garanties. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 344715

Compagnie de la Baie d'Hudson

Réception du supplément de fixation du prix n°1 daté du 31 juillet 2001 au prospectus simplifié définitif de Compagnie de la Baie d'Hudson daté du 26 juillet 2001, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 371449

Consumer's Gas Company Ltd. (The)

Réception du supplément de fixation du prix n°1 daté du 21 septembre 2001 au prospectus simplifié définitif de The Consumer's Gas Company Ltd. daté du 24 août 2001, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 380009

Corporation Financière Household Limitée

Réception du supplément de fixation du prix n°s 3° et 4° daté du 11 avril 2001 et du 26 septembre 2001 au prospectus simplifié définitif de Corporation Financière Household Limitée daté du 4 décembre 2000, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 314357

Dofasco Inc.

Réception du supplément de fixation du prix n°2 daté du 1^{er} octobre 2001 au prospectus simplifié définitif de Dofasco Inc. daté du 25 mai 2000, visant le placement de billets de série B. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 263526

General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée

Réception du supplément de prospectus pour le mois de septembre 2001 au prospectus simplifié définitif de General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée daté du 29 juin 2000, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 273994

George Weston Limitée

Réception du supplément de prospectus daté du 4 octobre 2001 au prospectus simplifié définitif de George Weston Limitée daté du 4 octobre 2001, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 390606

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis**19552 Yukon Inc. (filiale en propriété exclusive de Nabors Industries, Inc.)**

(Command Drilling Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 26 septembre 2001 concernant l'offre publique d'achat de 19552 Yukon Inc. (filiale en propriété exclusive de Nabors Industries, Inc.) sur la totalité des actions ordinaires de Command Drilling Corporation au prix de 3,30 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 1^{er} novembre 2001 à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

7.2 Dispenses**7.3 Refus**

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

Sirius Capital Inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Richard Beaumier, dirigeant responsable des activités au Québec, Charles Chevette et Serge Rémillard.

Capital Alto Vintage Inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Robert Bastarache, dirigeant responsable des activités au Québec, et Serge M. Racine.

Les droits conférés par l'inscription sont assortis de la condition suivante :

- le conseiller doit obtenir, en application de l'article 213 du Règlement, un contrat d'assurance avant de pouvoir exercer ses fonctions de conseiller en valeurs de plein exercice.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Accarisi, Michèle**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Allard, Diane**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Beaumier, Richard**
Sirius Capital Inc.
- **Blais, Robert**
CDP Gestion Mondiale Inc.
- **Camba, Nathalie**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Desjardins, Richard**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Douglas, Randall Lorne**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Grondin, Frédéric**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)

- **Laporte, Roxane Evelyne**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Maltais, Gilles**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Michaud, Alexandre**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Mizgala, John George**
Gestion de Capital Assante Ltée
- **Moreside, Douglas Stannage**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Philip, Valentina**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Thibaudeau, Gilles**
Corporation Canaccord Capital (La)
- **Valentine, Kenneth Anthony**
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Dunn, Mathew**
Gestion de Placements Nova Bancorp Ltée
- **Guay, Richard**
Placements Montrusco Bolton Inc.

laquelle est assortie de la restriction suivante :

- il exerce son activité de représentant sous la responsabilité d'un représentant du conseiller en valeurs ayant l'expérience requise pendant une période de deux ans.

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Delage, Paul**
Gestion de Placements Nova Bancorp Ltée

laquelle est assortie de la restriction suivante :

- il exerce son activité de représentant sous la responsabilité d'un représentant du conseiller en valeurs ayant l'expérience requise pendant une période de deux ans et demi.

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Dabrowski, Richard Paul**
Nicholas-Applegate Capital Management

laquelle est assortie de la restriction suivante :

- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant modification de l'Instruction générale n° Q-9 par la Commission ou suite à une modification réglementaire.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Bélanger, Frédéric**
Fonds des Professionnels Inc.
- **Di Meo, Graziella**
Gestion de Placement Holdun Inc.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Ackerl, John**
McLean, Budden Limitée
- **Anderson, Caroline Shirley**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Bélanger, Frédéric**
Fonds des Professionnels Inc.
- **Bernard, Richard**
Charles Schwab Canada, Co.
- **Callon, Patricia Susan**
Compagnie Trust CIBC
- **Comi, Angelo Patrick**
Corporation Canaccord Capital (La)
- **D'Angelo, Angela**
Charles Schwab Canada, Co.
- **Dabrowski, Richard Paul**
Nicholas-Applegate Capital Management
- **Deacon, David Ross**
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- **Dragunevicius, Raymond**
Gestion Privée TAL Ltée
- **Dubois, Philippe**
HR Stratégies Inc.
- **Duffy, Paul James**
Compagnie Trust CIBC

- **Gosselin, André**
Orientation Finance Inc.
- **Guay, Richard**
Placements Montrusco Bolton Inc.
- **Jackson, Dianne Ruth**
Corporation Canaccord Capital (La)
- **Johnson, Susan Soo Fun**
Compagnie Trust CIBC
- **Lessard, Stéphanie**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **Nikolai, Bernhard (Bernie) Erich**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Titterton, Harold Keith**
Corporation Canaccord Capital (La)
- **Valentine, Kenneth Anthony**
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
- **Weiser, Camilla Susan**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Yi, Donald**
Gestion de Capital Assante Ltée

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Bastarache, Robert**
Capital Alto Vintage Inc.
- **Lemay, Jean-François**
Planification Financière CIBC Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Asselin, Gilles**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Baril, André**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Buisson, Steve**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Le Rallec, Severine Ida**
Solium Capital Online Inc.
- **Mongeon, Pierre**
MCA Valeurs Mobilières Inc.

- **Reid, Graham Thomas Steeves**
Gestion MD Limitée
- **Saint-Laurent, Pierre**
Gestion de placements Nova Bancorp Ltée

8.7 Radiations

Les Éditions Hume Limitée

Radiation de l'inscription à titre de conseiller en valeurs d'exercice restreint vu la cessation de cette activité

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Beardsley, Donald Hall**
- **Bombardier, Nathalie**
- **Bourque, Mélanie**
- **Castan, Frédéric-Pierre**
- **Dubé, Chantale**
- **Dubeau, Lucie**
- **Dubeau, Lucie**
- **Dubreuil, Lucie**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Archambault, Pierre**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Arthurs, William**
BMO Nesbitt Burns Ltée
- **Blais, Jean**
Merrill Lynch Canada Inc.
- **Bossé, Régis**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Buchinski, Trevor Lee**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Caisse, Pierre**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Cyrenne, Claude**
Résolution Capital Inc.
- **Doan, Jennifer**
BaystreetDirect Inc.
- **Harper, Peter Edward**
Négociateur autonome
- **Metaxas, Steve**
Négociateur autonome
- **Ohayon, Arieh**
Négociateur autonome

- **Perez, Laurent Moche**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Yehuda, Saul Isaac**
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Lefebvre, Roland**
Fonds des Professionnels Inc.
- **Kostarakis, Constantine**
Gestion de Placement Holdun Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion MD Limitée :

- **Desmarais, Guy**
- **Dunsmore, David James Murray**
- **Gordon, Donald Harold**
- **Kabirudeen, Jivraj**
- **Keating, Charles V.**
- **McMillan, Colin James**

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Coyle, Robert Rodger**
Investissements Standard Life Inc.
- **Gibson, John Gordon**
BMO Harris Gestion de Placements Inc.
- **Moore, John**
Conseillers en Placements Sceptre Ltée (Les)
- **Palik, Frederic**
Gestion de Placements Nova Bancorp Ltée
- **Rivard, Éric**
Investissements Standard Life Inc.
- **Saint-Laurent, Pierre**
Gestion de Placements Nova Bancorp Ltée
- **Schofield, Stephanie Lee**
RBC Gestion Mondiale des Investissements Inc.
- **Thérien, Michel**
Placements Élantis Inc.
- **Von Zuben, Clifford Anthony**
Gestion de Placements Nova Bancorp Ltée

8.9 Dispenses

Marchés Mondiaux CIBC

Une dispense est accordée à Marchés Mondiaux CIBC Inc. de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement de billets adossés à des créances de cartes de crédit d'un capital maximum de 2 000 000 000 \$, de la série 2001-1 de la société Scone Trust, puisque le courtier satisfait aux critères qui ont été énoncés dans le projet de Norme multilatérale 33-105 sur les conflits d'intérêts. Les liens entre l'émetteur et le preneur ferme devront être divulgués clairement au prospectus simplifié préalable et/ou aux suppléments.

Marchés Mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.

Une dispense est accordée à Marchés Mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement de 4 200 000 actions ordinaires de Les compagnies Loblaw Limitée appartenant à George Weston, puisque les courtiers satisfont aux critères qui ont été énoncés dans le projet de Norme multilatérale 33-105 sur les conflits d'intérêts. Les liens entre l'émetteur et les preneurs fermes devront être divulgués clairement au prospectus.

Salomon Smith Barney Inc.

Une dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières est accordée à Salomon Smith Barney Inc. l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre du régime d'actionnariat à l'intention des employés résidents du Québec de la société Motorola, Inc. et de ses filiales canadiennes.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de Motorola, Inc. sont inscrites à la cote des Bourses de New-York, Chicago, Tokyo et de Londres;

- la société Salomon Smith Barney Inc. est dûment inscrite en vertu de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et ses services seront limités à l'administration du régime qui fait l'objet de la présente décision;
- une notice d'offre établie en français sera remise aux participants du régime qui résident au Québec.

Salomon Smith Barney Inc.

- Une dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières est accordée à Salomon Smith Barney Inc. l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre du régime d'actionnariat à l'intention des employés résidents du Québec de la société Alcoa Inc. et de ses filiales canadiennes.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de Alcoa Inc. sont inscrites à la cote de la bourse de New-York;
- la société Salomon Smith Barney Inc. est dûment inscrite en vertu de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et ses services seront limités à l'administration du régime qui fait l'objet de la présente décision;
- moins de 50 de personnes résidant au Québec sont admissibles au régime.

Dispense d'exercer des fonctions à temps plein

- Guay, Richard**
Placements Montrusco Bolton Inc.
- 1. dispense de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de permettre au représentant d'exercer une autre activité;
- 2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du Directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
 - le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du Directeur, de conflit d'intérêts ni

d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le conseiller en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de la Commission l'engagement d'informer par écrit le Directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer des fonctions à temps plein

- **McHarg, Stephen Tyler Dany**
Casgrain & Compagnie Limitée
- **Dunn, Frederick**
Services d'Investissement TD
Waterhouse (Canada) Inc.

1. Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de permettre aux représentants d'exercer une autre activité;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - les représentants exercent une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du Directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
 - le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du Directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
 - le courtier en valeurs auprès duquel les représentants sont inscrits consent par écrit à ce que ceux-ci exercent une autre activité;
 - les représentants souscrivent auprès de la Commission l'engagement d'informer par écrit le Directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Dabrowski, Richard Paul**

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès des Commissions des valeurs mobilières du Québec et *the Securities and Exchange Commission*;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le Directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant modification de l'Instruction générale n° Q-9 par la Commission ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Patterson, Jeffrey Dale**

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle réside près de la frontière et n'exerce son activité au Québec que dans la région frontalière où elle réside;
- elle est inscrite à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Parkyn, Wermenlinger, Layton Capital Inc.

Le courtier en valeurs de plein exercice est autorisé à offrir des services de gestion de portefeuille.

Cette activité est assortie de l'obligation pour le courtier de satisfaire aux exigences en la matière des organismes d'autoréglementation dont il est membre.

Sirius Capital Inc.

La société est autorisée à offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

Cette autorisation est assortie de la restriction suivante :

- l'activité est limitée aux contrats à terme.
- **Beaumier, Richard**
Sirius Capital Inc.

Le représentant est autorisé à offrir des services en matière de titres dérivés et à agir à titre de responsable des titres dérivés.

Cette autorisation est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- l'activité est limitée aux contrats à terme;
- le représentant doit réussir avant le 10 octobre 2002 l'Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme exigé par les organismes d'autoréglementation.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- **Blais, Robert**
CDP Gestion Mondiale Inc.

8.11 Refus

8.12 Divers

Conseiller en valeurs Wutherich & Compagnie Inc.

Approbation d'un emprunt de 56 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Wilfried C. Wutherich en faveur de Conseillers en valeurs Wutherich & Compagnie Inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde des emprunts pour lequel Wilfried C. Wutherich renonce à concourir est de 78 000 \$.

HR Stratégies Inc.

Approbation de la prise de position importante de 10,55 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice HR Stratégies Inc. par Philippe Dubois.

Parkyn, Wermenlinger, Layton Capital Inc.

Approbation du projet d'entente de partage de commissions entre Parkyn, Wermenlinger, Layton Capital Inc., courtier en valeurs de plein exercice, et d'éventuelles personnes définies à l'article 100 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Cette approbation est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- tout partage de commissions est consigné dans un registre approprié à cette fin;

- le versement des commissions est effectué par chèque;
- la personne et ses représentants non inscrits auprès de la Commission ne pourront effectuer de démarchage en vue d'une opération en valeurs pour laquelle elle ne possède pas l'inscription requise auprès de la Commission;
- l'épargnant doit être avisé par écrit des modalités de l'entente de partage de commissions ainsi que de l'identité du copartageant avec lequel le partage s'effectuera.

TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.

Approbation du renforcement de position importante de 67,73 % à 100 % dans le capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice TAL Gestion Globale d'Actifs Inc. par Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Valeurs Mobilières ISL-Lafferty Inc.

Approbation du renforcement de position importante de 61 à 100 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs Mobilières ISL-Lafferty Inc. par Efstratios Gavriil. Ce renforcement de position importante se fait via la société de portefeuille Ionian Financial Group Inc.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Corporation de Capital de Risque Altitude

Dispense Corporation de Capital de Risque Altitude et ses porteurs qui auraient été visés par l'Instruction générale n° Q-8, des obligations prévues à cette Instruction et permet à Corporation de Capital de Risque Altitude d'utiliser les dispositions de l'Avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières portant sur le projet de modalités uniformes d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (B.C.V.M.Q., 2001-09-21, vol. XXXII, n°38, page 2 & annexe D), dans le cadre d'une prise de contrôle inversée impliquant la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Isotechnika Inc.

Dispense les porteurs visés des obligations prévues à l'Instruction générale n° Q-8 en ce qui a trait au dépôt entre les mains d'un tiers des actions qu'ils détiennent dans Isotechnika Inc. aux motifs suivants :

la société Isotechnika Inc. est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Saskatchewan, Manitoba et Québec ;

les actions ont fait l'objet d'un entiercement en date du 17 novembre 1998;

les actions sont inscrites à la cote Bourse de Toronto.

Linmor Inc.

Dispense C.A. Delaney Capital Management Ltd. et Working Ventures Canadian Fund Limited des obligations prévues à l'Instruction générale n° Q-8 en ce qui a trait au dépôt entre les mains d'un tiers des actions qu'ils détiennent dans Linmor Inc. aux motifs suivants :

la société Linmor Inc. est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

les actions ont fait l'objet d'un entiercement en date du 6 septembre 1996 en vertu des règles de la Bourse de l'Alberta et tel que modifié par la convention d'entiercement datée le 13 août 2001 ainsi qu'en vertu d'une convention de blocage volontaire intervenue le 13 août 2001;

les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

9.2 Dispenses

Capital Waitsfield Inc.

Dispense l'émetteur de déposer auprès de la Commission et de transmettre aux porteurs de titres une notice annuelle.

Cette dispense demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que les états financiers annuels de l'émetteur présenteront un avoir des actionnaires et/ou un produit d'exploitation n'excédant pas 10 000 000 \$.

Cependant, advenant que l'avoir des actionnaires et/ou le produit d'exploitation excèdent 10 000 000 \$, l'émetteur s'engage à respecter les obligations prévues aux articles 159 et 160 du Règlement.

Famille de Fonds Maestral

Prorogation de 3 jours des délais prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 34 de la Loi, soit jusqu'au 19 octobre 2001 et 29 octobre 2001 respectivement, concernant le placement de parts de la catégorie Particuliers et parts de catégorie Institutions de :

Fonds Maestral Monétaire

Fonds Maestral Obligations canadiennes

Fonds Maestral Actions canadiennes

Fonds Maestral Actions croissance

Fonds Maestral Actions américaines

Fonds Maestral Actions mondiales

Fonds Maestral Actions mondiales RER

Fonds Maestral Technologie & télécommunications

Fonds Maestral Santé et biotechnologie

Fonds Maestral Répartition d'actif.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

9.5 Divers

Warnex Inc.

Décide que la société Warnex Inc. devient émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Alberta et l'autorise à faire valoir une période de 5 ans et 3 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

A. Dépôt de documents d'information

Rapports trimestriels

	Date du document		
C.I. FUND MANAGEMENT INC.	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE	2001-08-31	POINTE-BLEUE	
RESEAU SANTE RICHELIEU-YAMASKA		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DES	2001-08-31	AGAPIT	
AFFAIRES SOCIALES DE LANAUDIÈRE		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CAISSE D'ECONOMIE DES POMPIERS DE	2001-08-31	ANDRE-DU-LAC-SAINT-JEAN	
MONTREAL (LA)		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTES-GORGES	2001-08-31	ANTONIN	
CAISSE DESJARDINS DU CAP-MARTIN DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CHARLEVOIX		FRANCOIS-DE-SALES	
CAISSE POPULAIRE COTE-DES-NEIGES	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CAISSE POPULAIRE D'ADAMSVILLE (LA)	2001-08-31	LEON (60048)	
CAISSE POPULAIRE DE GENTILLY	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CAISSE POPULAIRE DE LA PRAIRIE	2001-08-31	MARTIN	
CAISSE POPULAIRE DE MANSEAU (LA)	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT SEVERIN DE	2001-08-31	SAUVEUR-DES-MONTS	
PROULXVILLE (LA)		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-FORTUNAT	2001-08-31	SAINTE-HEDWIGE	
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-JEAN	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-	2001-08-31
BAPTISTE DE ROUVILLE (LA)		FRANCOIS-D'ASSISE	
CAISSE POPULAIRE DE SAINTE-ODILE DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE STE-	2001-08-31
MONTREAL (LA)		MARGUERITE (COMPTON) (LA)	
CAISSE POPULAIRE DE ST-LEONARD	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VAL-	2001-08-31
D'ASTON		BRILLANT	
CAISSE POPULAIRE DE ST-NARCISSE (LA)	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
(10060)		BELOEIL (LA)	
CAISSE POPULAIRE DE STE AGATHE DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
LOTBINIERE (LA)		CHAMBORD	
CAISSE POPULAIRE DE STE-ANNE DE LA	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
ROCHELLE		DOSQUET	
CAISSE POPULAIRE DE STE-CLOTILDE DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
HORTON (LA)		HAUTERIVE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
PLATON DE LOTBINIERE		JOHNVILLE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
SIMON-APOTRE DE MONTREAL		JOLIETTE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
BOISBRIAND		KILDARE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA	2001-08-31
BOUCHERVILLE		HAUTE-GASPESIE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA	2001-08-31
CHARLEBOURG		MAISON DE RADIO-CANADA	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA	2001-08-31
L'ASSOMPTION-NOTRE-DAME-SAINT-SIMON		SARRE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
L'EPIPHANIE		LABELLE (LA)	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC-	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC	2001-08-31
SAINT-CHARLES		BOUCHETTE	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
LORETTEVILLE		NAZARETH	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	2001-08-31
MARIEVILLE (LA)		QUEBEC	
		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
		ALEXIS	
		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
		BASILE	
		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
		DOMINIQUE	
		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
		LAURENT (LA)	
		CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-08-31
		NARCISSE	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ILES (LA)	2001-08-31	<i>États financiers annuels</i>	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE STE-ODILE	2001-08-31	BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WOTTON	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-DENIS SUR RICHELIEU (LA)	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES LAURENTIDES	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-ELIE D'ORFORD (LA)	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES TROIS-LACS	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BELLEVUE DE QUEBEC	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES GRES	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'INDUSTRIE	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LAVIOLETTE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LANDRIENNE	2001-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS NOTRE-DAME- DE-LA-GARDE DE VERDUN	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NOTRE-DAME DES BOIS	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PROVOST DE LACHINE	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-YVES	2001-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-ADOLPHE DE DUDSWELL	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WOBURN	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DU SAINT-ESPRIT (LA)	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE L'ASSOMPTION	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE DURHAM-SUD	2001-08-31	CAISSE POPULAIRE ST-VALERE (LA)	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE JACQUES-CARTIER (LA)	2001-08-31	CORPORATION INTRAWEST	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE NOTRE-DAME AUXILIATRICE	2001-08-31	DIMETHAID RESEARCH INC.	2001-05-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-ANDRE-APOTRE	2001-08-31	FONDS A REVENU PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE SAINT-CAMILLE DE MONTREAL-NORD	2001-08-31	FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE SAINT-JANVIER	2001-08-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE DYNAMIQUE PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE ST-ALBERT	2001-08-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SELECT 35 PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET (LA)	2001-08-31	FONDS D' ACTIONS DES SECTEURS CANADIENS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE VAL-MAURICIE	2001-08-31	FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRES DESJARDINS DU MOULIN DES MERES	2001-08-31	FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAMCO INC.	2001-09-30	FONDS D' ACTIONS U.S. BATTERYMARCH (#5398)	2001-06-30
CLINE MINING CORPORATION	2001-08-31	FONDS D' OBLIGATIONS INDICE PLUS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
COGNOS INCORPOREE	2001-08-31	FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES PERIGEE (#5398)	2001-06-30
COREL CORPORATION	2001-08-31	FONDS DE LIQUIDITES AXXOR PERIGEE (#5398)	2001-06-30
DANIER LEATHER INC.	2001-09-30	FONDS DE VALEURS U.S. LEGG MASON (#5398)	2001-06-30
ENI S.P.A.	2001-06-30	FONDS DIVERSIFIE PERIGEE (#5398)	2001-06-30
EXPLORATION DIA BRAS INC.	2001-09-30	FONDS EQUILIBRE PLUS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
FALCONBRIDGE LIMITEE	2001-09-30	FONDS EQUILIBRE SYMETRIE PERIGEE (#5398)	2001-06-30
FIDUCIE SOLAR	2001-09-30	FONDS T-PLUS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION	2001-09-30	PIVOTAL CORPORATION	2001-06-30
LOEWS CINEPLEX ENTERTAINMENT CORPORATION	2001-08-31	PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMERICAINES POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
LORUS THERAPEUTICS INC.	2001-08-31	PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
LYDIA DIAMOND EXPLORATION OF CANADA LTD.	2001-06-30	PORTEFEUILLE D' OBLIGATION POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
OFFSHORE SYSTEMS INTERNATIONAL LTD	2001-08-31	PORTEFEUILLE EQUILIBRE POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
PERLE SYSTEMS LIMITED	2001-08-31	PORTEFEUILLE INTERNATIONAL POUR	2001-06-30
R.P.M. TECH INC.	2001-08-31		
SIERRA WIRELESS, INC.	2001-09-30		
SOCIETE MINIERE PERSHIMCO LTEE	2001-06-30		
STUDIOS FUN KEY INC. (LES)	1999-10-31		
STUDIOS FUN KEY INC. (LES)	2001-07-31		
TELEFONICA, S.A.	2000-09-30		
TLC LASER EYE CENTERS INC.	2001-08-31		

CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)		(#5398)	
RESEAU FINANCIER IFORUM INC.	2001-06-30	FONDS D'HYPOTHÈQUES IRIS (#11139)	1999-12-31
RESSOURCES ANTORO INC.	2001-05-31	FONDS D'HYPOTHÈQUES IRIS (#11139)	2000-12-31
SASKATCHEWAN WHEAT POOL	2001-07-31	FONDS D'OBLIGATIONS INDICE PLUS	2001-06-30
SIMSMART INC.	2001-06-30	PERIGEE (#5398)	
STUDIOS FUN KEY INC. (LES)	2001-04-30	FONDS D'OBLIGATIONS IRIS (#11139)	1999-12-31
TLC LASER EYE CENTERS INC.	2001-05-31	FONDS D'OBLIGATIONS IRIS (#11139)	2000-12-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2001-05-31	FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES	2001-06-30
URUGUAY GOLDFIELDS INC.	2001-05-31	PERIGEE (#5398)	
		FONDS D'OBLIGATIONS NORD-AMERICAINES À HAUT RENDEMENT IRIS (#11139)	1999-12-31
<i>Rapports annuels</i>			
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2001-06-30	FONDS D'OBLIGATIONS NORD-AMERICAINES À HAUT RENDEMENT IRIS (#11139)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-DENIS SUR RICHELIEU (LA)	2001-05-31		
CAISSE POPULAIRE DE ST-ELIE D'ORFORD (LA)	2001-05-31	FONDS DE DIVIDENDES IRIS (#11139)	1999-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BELLEVUE DE QUEBEC	2001-05-31	FONDS DE DIVIDENDES IRIS (#11139)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'INDUSTRIE	2001-05-31	FONDS DE LIQUIDITES AXOR PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NOTRE-DAME DES BOIS	2001-05-31	FONDS DE VALEURS U.S. LEGG MASON (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-YVES	2001-03-31	FONDS DIVERSIFIE PERIGEE (#5398)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WOBURN	2001-05-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE IRIS (#11139)	1999-12-31
CAISSE POPULAIRE L'ASSOMPTION	2001-05-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE IRIS (#11139)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-VALERE (LA)	2001-05-31	FONDS EQUILIBRE IRIS (#11139)	1999-12-31
CORPORATION INTRAWEST	2001-06-30	FONDS EQUILIBRE IRIS (#11139)	2000-12-31
DIMETHAID RESEARCH INC.	2001-05-31	FONDS EQUILIBRE OPTION TACTIQUE IRIS (#11139)	1999-12-31
FONDS A REVENU PERIGEE (#5398)	2001-06-30	FONDS EQUILIBRE OPTION TACTIQUE IRIS (#11139)	2000-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS PERIGEE (#5398)	2001-06-30	FONDS EQUILIBRE PLUS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES IRIS (#11139)	1999-12-31	FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE OPTION CROISSANCE IRIS (#11139)	1999-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES IRIS (#11139)	2000-12-31	FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE OPTION CROISSANCE IRIS (#11139)	2000-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE DYNAMIQUE PERIGEE (#5398)	2001-06-30	FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE OPTION CROISSANCE IRIS (#11139)	1999-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION IRIS (#11139)	1999-12-31	FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE OPTION REVENUE IRIS (#11139)	2000-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION IRIS (#11139)	2000-12-31	FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE OPTION REVENUE IRIS (#11139)	2000-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES IRIS (#11139)	1999-12-31	FONDS EQUILIBRE SYMETRIE PERIGEE (#5398)	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES IRIS (#11139)	2000-12-31	FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES PLUS IRIS (#11139)	2000-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SELECT 35 PERIGEE (#5398)	2001-06-30	FONDS INDICIEL NASDAQ 100 IRIS (RER) (#11139)	2000-12-31
FONDS D'ACTIONS DES SECTEURS CANADIENS PERIGEE (#5398)	2001-06-30	FONDS T-PLUS PERIGEE (#5398)	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES PERIGEE (#5398)	2001-06-30	PIVOTAL CORPORATION	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES IRIS (#11139)	1999-12-31	PORTEFEUILLE D'ACTIONS AMERICAINES POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES IRIS (#11139)	2000-12-31	PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS NORD-AMERICAINES PERIGEE (#5398)	2001-06-30	PORTEFEUILLE D'OBLIGATION POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
FONDS D'ACTIONS U.S. BATTERYMARCH	2001-06-30	PORTEFEUILLE EQUILIBRE POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
		PORTEFEUILLE INTERNATIONAL POUR CLIENTS PRIVES PERIGEE (#15166)	2001-06-30
		RESEAU FINANCIER IFORUM INC.	2001-06-30
		RESSOURCES ANTORO INC.	2001-05-31

SASKATCHEWAN WHEAT POOL	2001-07-31
STUDIOS FUN KEY INC. (LES)	2001-04-30
TLC LASER EYE CENTERS INC.	2001-05-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2001-06-30
URUGUAY GOLDFIELDS INC.	2001-05-31

*Circulaires en vue de la sollicitation
de procuration*

CORPORATION INTRAWEST
PIVOTAL CORPORATION
RESEAU FINANCIER IFORUM INC.
RESSOURCES ANTORO INC.
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.
SASKATCHEWAN WHEAT POOL
SIMSMART INC.
STUDIOS FUN KEY INC. (LES)
TDZ HOLDINGS INC.
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.
URUGUAY GOLDFIELDS INC.

Dossiers d'information

C.I. FUND MANAGEMENT INC.	2001-05-31
NORTHERN ORION EXPLORATIONS LTD	2000-12-31
R.P.M. TECH INC.	2001-05-31
SASKATCHEWAN WHEAT POOL	2001-07-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2001-05-31

B. Déclarations d'initiés

Veillez prendre note que la publication des déclarations d'initiés est suspendue pour une dernière semaine. Cette mesure s'avère nécessaire en raison de la mise en œuvre prochaine du Système électronique de déclarations des initiés (« SEDI »). La publication des déclarations d'initiés reprendra dans le bulletin hebdomadaire du 26 octobre 2001.

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
27 octobre 2001 au 3 novembre 2001

Note : La présente liste est valide du 27 octobre 2001 au 3 novembre 2001

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Andromed Inc.	Prospectus	2001-03-13	Act. Ord.	100	2004-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées Inc.	Prospectus	2000-06-22	Act. ord.	100	2003-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	2001-05-24	Act. ord.	100	2004-12-31
Boutiques San Francisco Incorporées (Les)	Dispense	2000-07-19	Act. subalt. cat. B	100	2003-12-31
Câble Satisfaction International Inc.	Prospectus	1999-05-11	Act. subalt.	100	2002-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Cognicase inc.	Prospectus	2001-05-15	Act. ord.	100	2004-12-31
ConjuChem Inc.	Prospectus	2000-11-20	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation de Sécurité Garda World	Dispense	2001-07-26	Act. ord. A	100	2004-12-31
Corporation Future Beach	Prospectus	2000-03-17	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	2001-06-20	Act. ord.	100	2004-12-31
Électromed inc.	Dispense	2001-07-12	Act. ord.	100	2004-12-31
Fun Key Studios inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. cat. A	100	2002-12-31
Groupe ADF inc.	Prospectus	1999-07-07	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Cossette Communication inc.	Prospectus	1999-06-10	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Nurun Inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Laperrière & Verreault Inc.	Notice d'offre	1996-09-20	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Helix Hearing Care of America Corp.	Dispense	2000-11-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Héroux inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lassonde inc.	Dispense	2000-01-24	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	2001-09-04	Act. subalt.	100	2004-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Dispense	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Logistec Corporation	Dispense	2001-07-30	Act. subalt. B	100	2004-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
MédiSolution Ltée	Dispense	2000-09-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Mount Real Corporation	Notice d'offre	1999-11-17	Act. ord.	100	2002-12-31
Neurochem Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Nexia Biotechnologies inc.	Prospectus	2000-12-08	Act. ord.	100	2003-12-31
NSI Communications Inc.	Dispense	2000-12-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Pangeo Pharma Inc.	Dispense	2000-10-23	Act. ord.	100	2003-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1999-12-08	Act. ord.	100	2002-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-10-19 Vol. XXXII n° 42

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Procyon Biopharma Inc.	Dispense	2001-06-22	Act. ord.	100	2004-12-31
Prolab Technologies Inc.	Prospectus	2000-06-28	Act. Subalt. A	100	2003-12-31
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	Dispense	2001-05-31	Act. subalt.	100	2004-12-31
Ressources Orléans inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Saturn (Solutions) inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. ord.	100	2002-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Signalgène Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Société Minière Mazarin inc.	Dispense	2000-07-12	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies AD OPT inc.	Prospectus	1999-06-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Technologies de stérilisation à l'ozone TSO3 inc.	Prospectus	2001-08-09	Act.ord.	100	2004-12-31
Technologies interactives Mediagrif Inc.	Prospectus	2000-09-25	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies Nexxlink Inc.	Dispense	2000-21-08	Act. Ord.	100	2003-21-31
Tecsys inc.	Dispense	2000-06-15	Act. ord.	100	2003-12-31
Saco Smartvision Inc.	Dispense	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31
Theratechnologies inc.	Prospectus	2000-05-03	Act. ord.	100	2003-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	2001-08-09	Act. ord.	100	2004-12-31
Van Houtte Inc.	Dispense	2000-06-15	Act. subalt.	100	2003-12-31
Vêtements de Sport Gildan inc.(Les)	Prospectus	1999-05-07	Act. subalt. « A »	100	2002-12-31
Virtual Prototypes inc.	Prospectus	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31

Annexe D

Avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières n° 43-302

Foire aux questions

Publiée le 19 octobre 2001

NORME CANADIENNE 43-101
Information concernant les projets miniers

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	APPLICATION DE LA NORME CANADIENNE	1
1.1	Qu'est-ce que la norme canadienne?	1
1.2	La norme canadienne s'applique-t-elle à l'ensemble de l'information scientifique et technique d'un émetteur?	1
1.3	La norme canadienne s'applique-t-elle aux émetteurs non assujettis?	2
1.4	Les rapports d'évaluation sont-ils visés par la norme canadienne?	2
1.5	La norme canadienne s'applique-t-elle aux placements « privés » d'un émetteur?	2
1.6	La norme canadienne concerne-t-elle les prospecteurs?	2
PARTIE 2	L'EXIGENCE QUANT À LA PERSONNE QUALIFIÉE	3
2.1	Comment une personne satisfait-elle l'exigence de l'adhésion à une « association professionnelle » pour pouvoir être considérée comme une personne qualifiée?	3
2.2	Que doit faire l'émetteur pour pouvoir se fonder sur les conseils ou le rapport technique d'un expert étranger qui ne satisfait pas à la condition d'adhésion à une association professionnelle mais qui serait autrement une personne qualifiée?	5
2.3	Les autorités en valeurs mobilières acceptent-elle d'accorder une dispense de l'exigence d'adhésion d'une personne qualifiée à une association professionnelle?	5
2.4	Est-il nécessaire que chaque personne travaillant à un projet minier soit une personne qualifiée?	6
2.5	Dans quels cas l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée sur laquelle il s'appuie?	6
2.6	Pour déterminer si une personne qualifiée est ou non indépendante, est-il nécessaire de calculer son revenu global sur une période de trois ans?	6
PARTIE 3	RESSOURCES ET RÉSERVES	6
3.1	Lorsqu'une personne qualifiée présente les ressources et réserves publiées antérieurement d'un émetteur selon les définitions de la norme canadienne, l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée?	6
3.2	L'émetteur doit-il retenir les services d'une personne qualifiée indépendante pour présenter ses ressources et réserves publiées antérieurement selon les définitions de la norme canadienne?	6
3.3	Les autorités en valeurs mobilières permettent-elles la présentation d'études préliminaires de faisabilité et d'études de faisabilité qui incluent des ressources présumées?	7

3.4	Les émetteurs peuvent-ils présenter leurs ressources et réserves selon des normes étrangères autres que le Code JORC, la Circulaire 831 de l'USGS et le système de l'IMM?	7
3.5	Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves houillères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?	8
3.6	Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves de gisements diamantifères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?	8
3.7	Les directives énoncées dans le document intitulé <i>Les normes développées par l'ICM sur les ressources et réserves minérales, Définitions et lignes directrices</i> s'appliquent-elles aux estimations de minéraux industriels et à la présentation d'information sur les minéraux industriels?	8
PARTIE 4	RAPPORTS TECHNIQUES	8
4.1	Qui est autorisé à préparer un rapport technique?	8
4.2	Le rapport technique doit-il être exactement conforme à l'Annexe 43-101A1?	8
4.3	Où sont énoncées les exigences concernant l'attestation et le consentement de la personne qualifiée qui doivent accompagner le rapport technique déposé par l'émetteur?	9
4.4	Est-il nécessaire de déposer les études préliminaires de faisabilité et études de faisabilité intégrales?	9
4.5	L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre pour le placement de droits?	10
4.6	L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre?	10
4.7	Est-il possible pour un émetteur d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport technique?	10
4.8	Lorsqu'un émetteur convient d'acheter un terrain contenant des ressources et, éventuellement, des réserves, doit-il présenter l'information concernant les ressources et réserves conformément aux définitions de la norme canadienne? L'émetteur doit-il déposer un rapport technique et, dans l'affirmative, quand doit-il le faire?	10
4.9	L'émetteur doit-il déposer les rapports techniques au moyen de SEDAR?	11
4.10	Comment procède-t-on pour signer un document électronique et y apposer un sceau?	11
4.11	Si un émetteur inscrit à la cote de la CDNX doit devenir émetteur assujéti en Ontario étant donné qu'il a un « lien significatif » avec l'Ontario, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants auprès de la CVMO?	11
4.12	Si un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Montréal est transféré à la CDNX par suite de la réorganisation des Bourses canadiennes, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants auprès de la BCSC et de l'ASC?	12
4.13	Si, dans des circonstances autres que celles qui sont décrites aux articles 4.11 et 4.12, un émetteur qui est émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires canadiens devient émetteur assujéti dans un autre territoire canadien, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants dans le nouveau territoire?	12

PARTIE 5	ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES	12
5.1	Qu'est-ce qu'une « évaluation préliminaire »?	12
5.2	Pourquoi la présentation d'information sur les évaluations préliminaires fait-elle l'objet de restrictions?	12
PARTIE 6	QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'INFORMATION	13
6.1	L'émetteur peut-il afficher une partie de l'information qu'exige la norme canadienne sur son site Web plutôt que de la publier dans un communiqué de presse?	13
6.2	Les règles relatives à la présentation d'information dans l'Annexe 43-101A1 s'appliquent-elles également à l'information écrite autre que les rapports techniques?	13
PARTIE 7	DISPENSES	13
7.1	À qui l'émetteur doit-il adresser sa demande de dispense?	13
7.2	Quand l'émetteur doit-il présenter sa demande de dispense?	13
7.3	Est-il nécessaire pour l'émetteur de recevoir une dispense distincte s'il obtient un visa pour son prospectus?	14
7.4	À qui doit-on s'adresser pour des questions concernant la norme canadienne?	14
7.5	Où peut-on se renseigner sur les dispenses qui ont été accordées jusqu'à maintenant par les autorités en valeurs mobilières?	14
7.6	Les ACVM prévoient-elles apporter des modifications à la norme canadienne à l'avenir?	14

Avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières n° 43-302

Foire aux questions

Publiée le 19 octobre 2001

NORME CANADIENNE 43-101

Information concernant les projets miniers

Dans le but d'aider les membres de l'industrie minière et leurs conseillers à comprendre et à mettre en application la Norme canadienne 43-101 (la « norme canadienne »), le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont résumé ci-après des questions concernant cette norme et les réponses du personnel des ACVM.

PARTIE 1 APPLICATION DE LA NORME CANADIENNE

1.1 Qu'est-ce que la norme canadienne?

La norme canadienne est une règle régissant la façon dont les émetteurs rendent publique l'information de nature scientifique ou technique concernant leurs projets miniers. Elle s'applique tant aux déclarations verbales qu'aux documents écrits et aux sites Web. Elle exige que toute information soit fondée sur des conseils reçus de la part d'une « personne qualifiée » (terme défini dans la norme canadienne) et, dans certains cas, que cette personne soit indépendante de l'émetteur et du terrain en question. De plus, la norme canadienne exige que les émetteurs déposent à certains moments un rapport technique dans la forme prescrite. Les émetteurs sont tenus de présenter l'information relative à leurs réserves et ressources conformément aux définitions approuvées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), sauf pour ce qui est du charbon et des diamants.

La norme canadienne, ainsi que l'Instruction complémentaire 43-101 et l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, peuvent être consultées sur nos sites Web :

Québec	www.cvmq.com
C.-B.	www.bcsc.bc.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca
Alberta	www.albertasecurities.com

Les Bourses peuvent imposer des exigences à leurs émetteurs inscrits en sus de celles que prévoit la norme canadienne.

1.2 La norme canadienne s'applique-t-elle à l'ensemble de l'information scientifique et technique d'un émetteur?

Non. La norme canadienne ne s'applique qu'à l'information scientifique et technique présentée par un émetteur concernant des projets miniers visant des terrains importants pour l'émetteur. Toutefois, les émetteurs ont des obligations générales relatives à toute information qu'ils présentent.

1.3 La norme canadienne s'applique-t-elle aux émetteurs non assujettis?

Oui. La norme canadienne s'applique à tous les émetteurs présentant au public de l'information scientifique et technique concernant un projet minier.

Un **émetteur** est une entité qui émet une valeur. Il peut être une société de personnes ou un commanditaire en prospection aussi bien qu'une société par actions. Le terme **valeur(s)** comprend des participations dans des terrains, des bénéfices, des revenus et des redevances, ainsi que des actions et des options.

L'émetteur peut ou non être inscrit à la cote d'une Bourse et peut ou non être « émetteur assujetti » aux termes de la législation en valeurs mobilières. Si, par exemple, un émetteur réunit des fonds au moyen d'une notice d'offre avant de faire un premier appel public à l'épargne, la norme canadienne s'applique et il est tenu de déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée.

1.4 Les rapports d'évaluation sont-ils visés par la norme canadienne?

Non. La norme canadienne ne vise pas les rapports d'évaluation que dépose un émetteur pour que ses terrains aient des titres en règle.

1.5 La norme canadienne s'applique-t-elle aux placements « privés » d'un émetteur?

Certains types de placements « privés » comportent la présentation d'information au public, de sorte que la norme canadienne s'y applique. Si, par exemple, une notice d'offre pour le placement de droits contient de l'information scientifique ou technique au sujet d'un projet minier, la norme canadienne s'y applique parce que la notice d'offre peut être consultée par le public sur demande dès qu'elle est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

1.6 La norme canadienne concerne-t-elle les prospecteurs?

Non. Le prospecteur qui exerce ses activités habituelles de prospection de terrains miniers pour les vendre à une société minière ou d'exploration n'est pas visé par la norme canadienne.

Toutefois, si le prospecteur décide qu'il souhaite réunir des fonds pour financer l'exploration d'un terrain minier, la situation change. Dès qu'une opération comporte des « valeurs », la législation en valeurs mobilières s'applique, et dès que le prospecteur présente de l'information à laquelle peut avoir accès le public, la norme canadienne s'applique.

La *Loi sur les valeurs mobilières* vise tous les « émetteurs » de titres, tant les personnes physiques et sociétés de personnes que les sociétés par actions. Le terme « valeur » ne comprend pas seulement les actions du capital-actions de sociétés; les régimes de participation aux bénéfices et autres ententes selon lesquelles un investisseur bénéficie d'un rendement fondé principalement sur les efforts d'un prospecteur peuvent également être des valeurs.

Si, par exemple, un prospecteur réunit des fonds auprès de membres de sa famille et d'amis très proches pour pouvoir faire des travaux sur un terrain minier dans le but d'accroître sa valeur avant de le vendre à une petite société minière, et qu'il offre un rendement aux investisseurs qui dépend de la vente du terrain, il offre probablement une « valeur ». Toutefois, il est peu probable qu'il présente à cette fin de l'information à laquelle le public aura accès, de sorte que la norme canadienne ne s'applique pas.

Lorsque le cercle d'intéressés s'élargit, on peut dire que l'opération devient « publique ». Le prospecteur doit alors s'assurer de bénéficier d'une dispense des exigences d'inscription et de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Si le prospecteur procède grâce à une telle dispense et que celle-ci exige l'utilisation d'une notice d'offre, alors la norme canadienne s'applique et l'information scientifique et technique qu'il présente doit être fondée sur un rapport technique ou un autre document préparé par une personne qualifiée.

Les prospecteurs, dans le cadre de leurs activités habituelles de vente de terrains, devraient éviter d'employer les termes « rapport technique » ou « documents de placement » pour décrire l'information qu'ils préparent relativement aux terrains, étant donné que ces termes pourraient être trompeurs.

PARTIE 2 L'EXIGENCE QUANT À LA PERSONNE QUALIFIÉE

2.1 Comment une personne satisfait-elle l'exigence de l'adhésion à une « association professionnelle » pour pouvoir être considérée comme une personne qualifiée?

Pour être considéré comme une personne qualifiée, il est nécessaire notamment d'être membre d'une « association professionnelle » au sens de l'article 1.2 de la norme canadienne. Tout organisme doté de pouvoirs de réglementation représentant des ingénieurs ou des géoscientifiques et correspondant à la définition est une association professionnelle, où qu'il soit situé dans le monde.

Les associations canadiennes suivantes, par exemple, sont des associations professionnelles :

- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGs)
- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- les Professional Engineers of Ontario (PEO)
- l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- l'Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- l'Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)

- l'Ordre des ingénieurs du Yukon (OIY)
- l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest (AIGGTNO) (représentant les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)

L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (OGPO) sera reconnu comme association professionnelle jusqu'au 1er février 2002, date à laquelle l'Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO) devrait être entièrement établie. L'APGO sera considérée comme une association professionnelle au sens de la norme canadienne.

Les associations de géoscientifiques d'autres provinces canadiennes qui ne sont pas créées ou reconnues en vertu d'une loi sont considérées comme des associations professionnelles jusqu'au 1er février 2003, date à laquelle il est prévu qu'elles seront reconnues par la loi. Les géoscientifiques membres de ces associations remplissent l'exigence d'adhésion à une association professionnelle.

Certains organismes d'autoréglementation non canadiens peuvent ne pas satisfaire parfaitement à la définition d'une « association professionnelle » de la norme canadienne parce qu'ils ne sont pas reconnus ou autorisés par la loi. Toutefois, pour ce qui est de l'exigence d'être « membre d'une association professionnelle » prévue par la norme canadienne, le personnel des ACVM acceptera une personne qui :

- détient une licence ou un certificat octroyé dans un État des États-Unis qui est membre de la National Association of State Boards of Geology (ASBOG) soit, à l'heure actuelle, les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, de la Caroline du Nord, de l'Oregon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, de la Virginie, du Wisconsin et du Wyoming
- détient un certificat décerné par l'American Institute of Professional Geologists (AIPG) lui conférant le titre de Certified Professional Geologist
- détient le titre de géologue européen décerné par la Fédération européenne des géologues (FEG)
- est fellow ou membre de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)
- est fellow de l'Institution of Mining and Metallurgy (IMM)
- est fellow ou membre de l'Australian Institute of Geoscientists (AIG)
- est fellow du South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)
- détient une licence, autre qu'une licence limitée, octroyée en vertu de la loi intitulée Engineers and Geoscientists Act (Colombie-Britannique)

La liste qui précède peut être modifiée à l'avenir.

Toute association d'ingénieurs ou de géoscientifiques dotée de pouvoirs de réglementation qui remplit les conditions de la définition d'« association professionnelle » de la norme canadienne est une association professionnelle. Si une personne qualifiée

n'est pas « membre d'une association professionnelle » (au sens de la norme canadienne ou des présentes), alors l'émetteur doit demander une dispense.

2.2 Que doit faire l'émetteur pour pouvoir se fonder sur les conseils ou le rapport technique d'un expert étranger qui ne satisfait pas à la condition d'adhésion à une association professionnelle mais qui serait autrement une personne qualifiée?

L'émetteur peut

- demander à un membre de sa propre entité ou, si un rapport technique indépendant est exigé, à un consultant indépendant qui est une personne qualifiée, d'examiner les conseils ou le rapport technique de l'expert étranger et d'en prendre la responsabilité
- voir à ce que l'expert étranger devienne membre d'une association canadienne qui accepte de conférer le titre de membre ou de décerner une licence à des citoyens ou résidents de pays étrangers, comme par exemple l'OGPO ou l'APEGBC
- demander une dispense de l'exigence d'adhésion à une association professionnelle pour l'expert étranger.

2.3 Les autorités en valeurs mobilières acceptent-elle d'accorder une dispense de l'exigence d'adhésion d'une personne qualifiée à une association professionnelle?

Oui, dans certains cas. Nous limitons alors le plus souvent la dispense à un terrain particulier, à une région particulière ou à un projet particulier, ainsi qu'à une période déterminée.

Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne qui est qualifiée mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'existe aucune association dans son territoire ou parce que dans son territoire, les membres de sa profession ne sont pas communément inscrits, nous pouvons envisager d'accorder une dispense.

Si, toutefois, la personne souhaite continuer à fournir des services soit au même émetteur, soit à un autre émetteur qui présente de l'information au public au Canada, elle est encouragée à adhérer à une association professionnelle étant donné que nous n'accordons pas de dispense continue.

Généralement, le personnel de la CVMQ ne recommande pas de dispense à l'émetteur ayant à son service des personnes qualifiées occupant un poste de cadre, ces cadres devant assumer eux-mêmes la responsabilité de l'information scientifique et technique présentée par l'émetteur à l'égard de ses projets miniers.

La dispense n'exempte pas l'émetteur de l'obligation de s'assurer que la personne sur laquelle il compte s'appuyer possède l'expérience nécessaire pour assumer les responsabilités d'une personne qualifiée à l'égard des tâches en question.

Nous rappelons aux émetteurs qu'ils doivent se conformer aux lois locales régissant l'exercice de l'ingénierie et de la géoscience. Si le terrain est situé au Canada, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée soit dûment inscrite dans ce pays. Nous encourageons les émetteurs à se renseigner auprès de l'association professionnelle de la province ou du territoire où est situé le terrain.

2.4 Est-il nécessaire que chaque personne travaillant à un projet minier soit une personne qualifiée?

Non. Seule la personne sur laquelle s'appuie l'émetteur pour présenter au public de l'information scientifique et technique concernant ses projets miniers doit être une personne qualifiée. D'autres personnes peuvent également travailler au projet. Si une personne qualifiée se fonde sur le travail de personnes qui ne sont pas des personnes qualifiées (au sens de la définition de la norme canadienne) pour préparer un rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, c'est à la personne qualifiée qu'il incombe de prendre les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier si les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs. Il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement.

2.5 Dans quels cas l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée sur laquelle il s'appuie?

Selon la norme canadienne, les émetteurs sont tenus de nommer la personne qualifiée sur laquelle ils s'appuient et de dévoiler leur relation avec elle, le cas échéant, dans toute information écrite de nature scientifique ou technique, sauf dans les communiqués de presse. En revanche, les Bourses exigent des émetteurs inscrits qu'ils nomment la personne qualifiée sur laquelle ils s'appuient et qu'ils dévoilent leur relation avec elle, le cas échéant, dans les communiqués de presse qui fournissent de l'information de nature scientifique ou technique.

2.6 Pour déterminer si une personne qualifiée est ou non indépendante, est-il nécessaire de calculer son revenu global sur une période de trois ans?

Non. Il suffit de déterminer si, au cours des trois dernières années, la personne qualifiée a reçu la majeure partie de son revenu de l'émetteur, des sociétés de son groupe et de ses initiés.

PARTIE 3 RESSOURCES ET RÉSERVES

3.1 Lorsqu'une personne qualifiée présente les ressources et réserves publiées antérieurement d'un émetteur selon les définitions de la norme canadienne, l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée?

Oui. Les émetteurs inscrits à la cote d'une Bourse sont tenus de nommer la personne qualifiée et de dévoiler leur relation avec elle dans toute information écrite. Il n'est pas nécessaire que les émetteurs non inscrits nomment la personne qualifiée dans un communiqué de presse.

3.2 L'émetteur doit-il retenir les services d'une personne qualifiée indépendante pour présenter ses ressources et réserves publiées antérieurement selon les définitions de la norme canadienne?

Cela dépend de la raison de la présentation des ressources et réserves.

La réponse est oui si les ressources et réserves sont présentées dans un document devant être appuyé par un rapport technique préparé par une personne qualifiée indépendante, par exemple un prospectus ordinaire, une évaluation ou des documents déposés au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti.

3.3

Les autorités en valeurs mobilières permettent-elles la présentation d'études préliminaires de faisabilité et d'études de faisabilité qui incluent des ressources présumées?

La norme canadienne interdit l'inclusion de ressources présumées dans une évaluation économique faisant partie d'une étude préliminaire de faisabilité ou d'une étude de faisabilité. Cette interdiction est fondée sur les explications accompagnant la définition du terme « ressources minérales inférées »¹ de l'ICM, qui est reproduite en partie ci-dessous :

« ...Le degré de confiance de l'estimé est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre une évaluation de la viabilité économique digne de divulgation publique. Les ressources minérales inférées doivent être exclues des estimés formant la base des études de faisabilité ou autres études économiques. »

Si l'évaluation économique faisant partie de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité d'un émetteur inclut des ressources présumées, l'émetteur doit les en supprimer lorsqu'il présente au public cette évaluation économique.

Toutefois, dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières accordent une dispense à un émetteur pour lui permettre de présenter une évaluation qui comprend des ressources présumées. Elle peut être accordée, par exemple, dans le cas d'une évaluation portant sur un puits à ciel ouvert dont la conception est fondée sur des réserves prouvées et probables ou des ressources mesurées et indiquées mais qui contient également des ressources présumées. Cependant, en règle générale, les autorités en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense si la conception du puits est fondée sur des ressources présumées.

Si les autorités en valeurs mobilières permettent que l'information soit présentée, l'émetteur doit présenter deux scénarios : un premier qui exclut les ressources présumées, et un second qui les inclut. Le second scénario doit être accompagné de l'information requise pour les évaluations préliminaires aux termes de l'alinéa 2.3(3)b) de la norme canadienne.

La décision des autorités en valeurs mobilières d'accorder ou non une dispense pour permettre la présentation de l'information dépend des circonstances entourant chaque cas. Cette décision est fonction de critères rigoureux étant donné les préoccupations exprimées par l'ICM. Nous envisageons la possibilité d'accorder une dispense lorsque le plan de la mine ou du puits a été élaboré d'après des réserves prouvées et probables et qu'il est raisonnable de reporter l'exploitation des ressources présumées. Nous tenons compte de divers facteurs, dont le pourcentage de ressources présumées, leur emplacement dans le gisement et d'autres éléments techniques.

3.4

Les émetteurs peuvent-ils présenter leurs ressources et réserves selon des normes étrangères autres que le Code JORC, la Circulaire 831 de l'USGS et le système de l'IMM?

Ces normes sont les seules autorisées aux termes de la norme canadienne. L'émetteur qui souhaite utiliser une autre norme étrangère doit demander une dispense aux autorités en valeurs mobilières.

¹ L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole utilise le terme « ressources minérales inférées » plutôt que « ressources minérales présumées ».

Nous avons accordé par le passé une dispense à un émetteur pour lui permettre d'utiliser le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves (le « code SAMREC ») sous réserve de conditions conformes à celles qui sont énoncées à l'article 7.1 de la norme canadienne, y compris le dépôt d'un rapprochement entre les catégories du code SAMREC et celles de l'ICM.

3.5 Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves houillères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?

Les estimations de ressources et de réserves houillères et la présentation d'information sur celles-ci devraient être faites conformément à l'étude 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*. Nous reconnaissons que cette exigence n'est pas clairement énoncée dans la norme canadienne et comptons corriger cette lacune à l'avenir.

3.6 Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves de gisements diamantifères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?

Les estimations de ressources et de réserves de gisements diamantifères et la présentation d'information sur celles-ci devraient être faites conformément aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves*, publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest.

3.7 Les directives énoncées dans le document intitulé *Les normes développées par l'ICM sur les ressources et réserves minérales, Définitions et lignes directrices* s'appliquent-elles aux estimations de minéraux industriels et à la présentation d'information sur les minéraux industriels?

Oui, en plus des lignes directrices énoncées à l'alinéa 1.5 a) de l'Instruction complémentaire 43-101.

PARTIE 4 RAPPORTS TECHNIQUES

4.1 Qui est autorisé à préparer un rapport technique?

Un rapport technique doit être préparé par une personne qualifiée ou sous la surveillance d'une personne qualifiée. Les personnes qui ne sont pas des « personnes qualifiées » au sens de la norme canadienne mais qui possèdent l'expérience et les compétences nécessaires peuvent préparer des parties du rapport technique à la condition qu'une personne qualifiée assume la responsabilité de leur travail. La personne qualifiée doit prendre toutes les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer que le travail est en règle. Il est nécessaire qu'une personne qualifiée visite l'emplacement.

4.2 Le rapport technique doit-il être exactement conforme à l'Annexe 43-101A1?

Oui. Le respect de cette exigence est obligatoire.

Toutefois, il peut être plus facile et moins dispendieux pour un émetteur de faire mettre à jour par une personne qualifiée un rapport existant préparé par une personne qualifiée conformément à l'Instruction générale n° C-2A ou sous une autre forme raisonnable et de le rendre conforme à la norme canadienne, plutôt que de faire préparer un nouveau rapport technique, si le terrain en question n'a fait l'objet d'aucun travail significatif depuis la préparation du rapport.

Par conséquent, un rapport existant préparé avant le 1^{er} février 2001 conformément à l'Instruction générale no C-2A ou sous une autre forme raisonnable est acceptable aux termes de la norme canadienne si le terrain en question n'a fait l'objet d'aucun travail significatif depuis la préparation du rapport, et s'il est accompagné :

- d'un supplément contenant tout renseignement exigé par la norme canadienne qui n'est pas donné dans le rapport
- de l'attestation d'une personne qualifiée exigée par la norme canadienne et
- d'une table de correspondance entre les rubriques requises par l'Annexe 43 101A1 et les rubriques du rapport contenant l'information demandée.

Le supplément doit inclure des renseignements mis à jour concernant l'état du terrain et les nouvelles données exigées par la norme canadienne. Si les modifications à apporter au rapport sont considérables ou si le travail effectué depuis sa préparation a une incidence sur son interprétation, sa conclusion ou les recommandations qui y sont formulées, un nouveau rapport technique devra être préparé.

Si l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée indépendante et qu'il dispose d'un rapport antérieur qui n'a pas été préparé par une telle personne, il peut demander à une personne qualifiée indépendante de préparer le supplément et de déposer une attestation, pour assumer ainsi la responsabilité des renseignements donnés dans le rapport, tels que modifiés par son supplément.

Tous les rapports techniques préparés après le 1^{er} février 2001 doivent être conformes à l'annexe 43-101A1.

Lorsque le rapport technique doit être déposé auprès d'une Bourse, il se peut que celle-ci ait des exigences supplémentaires.

4.3 Où sont énoncées les exigences concernant l'attestation et le consentement de la personne qualifiée qui doivent accompagner le rapport technique déposé par l'émetteur?

Ces exigences sont énoncées à la partie 8 de la norme canadienne.

Les émetteurs doivent déposer l'attestation et le consentement de la personne qualifiée qui a visité l'emplacement.

4.4 Est-il nécessaire de déposer les études préliminaires de faisabilité et études de faisabilité intégrales?

Non. En règle générale, les études préliminaires de faisabilité et les études de faisabilité contiennent plus de renseignements détaillés que ne nécessite le public investisseur. Nous préférons que les émetteurs, plutôt que de déposer les versions intégrales de ces études, déposent un rapport technique incluant un résumé, conforme aux exigences de la norme canadienne, des renseignements importants figurant dans l'étude préliminaire de faisabilité ou l'étude de faisabilité. Nous pouvons cependant demander une copie de l'étude intégrale pour notre information.

4.5 L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre pour le placement de droits?

L'émetteur ne doit déposer un rapport technique que si la notice d'offre pour le placement de droits contient de l'information scientifique ou technique. Toutefois, l'intégration d'information scientifique ou technique dans une notice d'offre pour le placement de droits n'est pas obligatoire.

4.6 L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre?

Oui. L'émetteur est tenu de déposer un rapport technique à l'appui de l'information scientifique ou technique présentée dans une notice d'offre.

4.7 Est-il possible pour un émetteur d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport technique?

Nous comprenons que les émetteurs peuvent avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences. Durant la première année environ d'application de la norme canadienne, nous pouvons envisager d'accorder un court délai supplémentaire dans certains cas. Nous nous attendons à ce que les émetteurs, au fur et à mesure qu'ils se familiariseront avec la norme canadienne, s'acquittent de leurs obligations dans les délais imposés, sauf lorsque les circonstances l'exigent.

Les délais prévus pour le dépôt de rapports techniques sont précisés aux paragraphes 2) à 6) de l'article 4.2 de la norme canadienne. L'émetteur qui a besoin d'un délai supplémentaire devrait adresser une demande de dispense aux autorités en valeurs mobilières.

4.8 Lorsqu'un émetteur convient d'acheter un terrain contenant des ressources et, éventuellement, des réserves, doit-il présenter l'information concernant les ressources et réserves conformément aux définitions de la norme canadienne? L'émetteur doit-il déposer un rapport technique et, dans l'affirmative, quand doit-il le faire?

Lorsqu'un émetteur acquiert une option d'achat visant un terrain ou convient d'acheter un terrain, il peut présenter une estimation des ressources et réserves qu'il contient faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation à la condition de respecter les exigences de l'article 2.4 de la norme canadienne.

L'émetteur est tenu de déposer un rapport technique portant sur le terrain, dans les trente jours de la présentation de l'information susmentionnée, dans les cas suivants :

- i) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur, et
- ii) l'acquisition des ressources et réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.

Dans la plupart des cas, le délai de trente jours ne commence que lorsque l'émetteur signe une convention d'achat ou d'option en bonne et due forme, de sorte qu'il devrait disposer du temps nécessaire pour procéder à son contrôle préalable et faire préparer le rapport technique.

4.9 L'émetteur doit-il déposer les rapports techniques au moyen de SEDAR?

Oui, les rapports techniques doivent être déposés par voie électronique.

Le dépôt de rapports techniques au moyen de SEDAR peut être long et dispendieux si ces rapports n'ont pas été préparés pour ce genre de dépôt. Nous vous donnons à cet égard les suggestions suivantes :

- n'incluez pas de photographies ou cartes de format supérieur à 8 ½ po x 11 po;
- limitez la résolution de l'image du document; elle ne doit en aucun cas dépasser 300 points par pouce, et peut être inférieure à la condition que le document demeure lisible;
- limitez l'utilisation de couleurs;
- ne produisez pas les versions électroniques de vos documents avec un scanneur;
- préparez et transmettez dans tous les cas possibles vos rapports techniques en version électronique;
- limitez dans tous les cas possibles la longueur des rapports techniques, étant donné que de nombreux ordinateurs personnels ont une capacité limitée en ce qui concerne le téléchargement de fichiers importants.

4.10 Comment procède-t-on pour signer un document électronique et y apposer un sceau?

Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom ou si le document contient une indication semblable, nous estimerons qu'il a été signé et scellé par la personne en question.

4.11 Si un émetteur inscrit à la cote de la CDN X doit devenir émetteur assujetti en Ontario étant donné qu'il a un « lien significatif » avec l'Ontario, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants auprès de la CVMO?

L'émetteur est tenu de déposer un rapport technique dès qu'il est considéré comme un émetteur assujetti en Ontario. Nous envisagerons d'acquiescer à une demande de dispense à l'égard de cette exigence lorsqu'un émetteur demande d'être reconnu comme émetteur assujetti par suite de la réorganisation récente des Bourses canadiennes et qu'il a un « lien significatif » avec l'Ontario. Le personnel de la CVMO prévoit qu'une telle dispense sera accordée dans presque tous les cas. Elle peut être refusée dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, si l'émetteur ne peut produire un dossier d'information raisonnablement à jour et exact.

L'émetteur devrait joindre sa demande de dispense à sa demande d'être reconnu par la CVMO en tant qu'émetteur assujetti. Le personnel de la CVMO prévoit également que les émetteurs seront exonérés dans presque tous les cas des droits reliés à ces demandes de dispense.

4.12 Si un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Montréal est transféré à la CDNX par suite de la réorganisation des Bourses canadiennes, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants auprès de la BCSC et de l'ASC?

Non.

4.13 Si, dans des circonstances autres que celles qui sont décrites aux articles 4.11 et 4.12, un émetteur qui est émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires canadiens devient émetteur assujéti dans un autre territoire canadien, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants dans le nouveau territoire?

Oui, et si l'émetteur n'est pas un émetteur producteur, la personne qualifiée qui prépare le rapport technique doit être indépendante. Si l'émetteur a déjà déposé un rapport technique dans un autre territoire, il peut le faire mettre à jour de la façon décrite à l'article 4.2 de ce document. Si l'émetteur souhaite obtenir une dispense à l'égard de cette exigence, il doit s'adresser aux autorités en valeurs mobilières du nouveau territoire.

PARTIE 5 ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES

5.1 Qu'est-ce qu'une « évaluation préliminaire »?

L'évaluation préliminaire, connue sous le nom de « étude de délimitation de l'étendue », est une détermination de la viabilité potentielle d'un projet minier faite dès son amorce, avant l'étude préliminaire de faisabilité. C'est généralement sur l'évaluation préliminaire que la direction fonde sa décision d'aller de l'avant avec le projet. Le terme « évaluation préliminaire » est employé dans la norme canadienne pour décrire ce type d'évaluation, qui comporte une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées.

5.2 Pourquoi la présentation d'information sur les évaluations préliminaires fait-elle l'objet de restrictions?

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, ces renseignements sont considérablement incertains étant donné que le projet ne fait que débiter, et peuvent être utilisés pour alimenter des tactiques de marché abusives.

L'émetteur est tenu de dévoiler une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités, et doit à cette fin se conformer à l'alinéa 2.3(3)b) de la norme canadienne, dont l'exigence a pour but d'aider les investisseurs à comprendre les renseignements donnés dans une telle évaluation.

L'évaluation préliminaire doit soit être présentée sous forme de rapport technique, soit être appuyée par un rapport technique. En Ontario seulement, l'émetteur doit déposer auprès de la CVMO, cinq jours à l'avance, l'information qu'il se propose de rendre publique, l'évaluation préliminaire et, s'il est distinct, le rapport technique. Dans d'autres territoires, l'émetteur peut déposer ces documents au moment où il dépose l'information.

PARTIE 6 QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'INFORMATION

6.1 L'émetteur peut-il afficher une partie de l'information qu'exige la norme canadienne sur son site Web plutôt que de la publier dans un communiqué de presse?

Oui. L'émetteur peut décrire en détail le cadre de son projet sur son site Web, à la condition de diriger clairement le lecteur vers son site Web dans son communiqué de presse.

Nous rappelons aux émetteurs que leurs communiqués de presse ne doivent pas être trompeurs et que les déclarations devant être des « mises en garde » sur l'information fournie dans un communiqué de presse (pour accompagner une évaluation préliminaire, par exemple, conformément à l'alinéa 2.3(3)b) de la norme canadienne) ne peuvent en être omises. Les renseignements requis aux termes des articles 3.1 (pour les émetteurs inscrits à la cote d'une Bourse) et 3.2 (pour tous les émetteurs) ne peuvent non plus être omis d'un communiqué de presse.

6.2 Les règles relatives à la présentation d'information dans l'Annexe 43-101A1 s'appliquent-elles également à l'information écrite autre que les rapports techniques?

Non, ce n'est pas explicitement le cas. Toutefois, lorsque les règles reflètent de bonnes méthodes de travail, nous suggérons fortement aux émetteurs de les suivre pour la présentation de toute information écrite.

Voici quelques exemples de ces règles :

- la règle décrite en 19 j), qui exige qu'un émetteur qui déclare la quantité de métal contenu indique la teneur ou la qualité, la quantité et la catégorie des ressources et des réserves;
- la règle décrite en 19 k), qui exige qu'un émetteur qui déclare la teneur de ressources polymétalliques en équivalent métal indique la teneur de chaque métal, notamment.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 À qui l'émetteur doit-il adresser sa demande de dispense?

L'émetteur qui souhaite être dispensé d'une exigence de la norme canadienne ou de l'annexe visant le rapport technique doit s'adresser aux autorités en valeurs mobilières de tous les territoires où il est émetteur assujetti. Il peut avoir à verser des droits dans chaque territoire. S'il est émetteur assujetti dans plus d'un territoire, il devrait se reporter à l'Instruction générale 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, pour connaître la marche à suivre pour présenter une demande de dispense.

7.2 Quand l'émetteur doit-il présenter sa demande de dispense?

Il est recommandé de présenter vos demandes de dispense bien à l'avance. Lorsqu'elles sont adressées à plus d'un territoire, le processus d'examen s'étend généralement sur une longue période. Une ordonnance de dispense ne peut remédier à un défaut qui a déjà eu lieu.

Si l'émetteur compte déposer un rapport technique à l'appui de l'information présentée, il devrait demander toute dispense requise à l'égard des exigences de la norme canadienne avant de devoir déposer le rapport technique. Si, par exemple, l'émetteur souhaite être dispensé des exigences de la norme canadienne relativement à un rapport technique qu'il compte déposer avec un prospectus provisoire, il doit présenter sa demande de dispense avant de déposer le prospectus provisoire.

7.3 Est-il nécessaire pour l'émetteur de recevoir une dispense distincte s'il obtient un visa pour son prospectus?

L'émetteur qui souhaite être dispensé des exigences de la norme canadienne relativement à l'information présentée dans un prospectus doit présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de dispense précise au moment où il dépose le prospectus (ou avant de le déposer, conformément à l'article 7.2 ci-dessus). Si l'autorité en valeurs mobilières accorde la dispense, elle sera attestée, dans certains territoires, par le visa du prospectus. L'émetteur n'est pas tenu dans un tel cas de présenter une demande de dispense distincte.

7.4 À qui doit-on s'adresser pour des questions concernant la norme canadienne?

Veuillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Terry Macauley, Chief Mining Consultant, BCSC (604) 899-6723

Adrianne Marskell, Lead Counsel, Deregulation Project, BCSC (604) 899-6645

Deborah McCombe, Chief Mining Consultant, CVMO (416) 593-8151

Pierre Martin, conseiller juridique, CVMQ (514) 940-2199(x4557)

Stephen Murison, Legal Counsel, CVMA (403) 297-4233

Il nous fera plaisir de discuter de vos questions et de vous aider à décider s'il vous faut présenter une demande de dispense. Il importe que vous sachiez que le personnel des commissions ne peut vous garantir qu'une dispense particulière demandée vous sera accordée.

7.5 Où peut-on se renseigner sur les dispenses qui ont été accordées jusqu'à maintenant par les autorités en valeurs mobilières?

La plupart de nos dispenses sont affichées sur nos sites Web.

Les dispenses accordées par la BCSC peuvent être consultées sur son site Web, à l'adresse www.bcsc.bc.ca. Cliquez sur « Commission Documents Database », puis sur « Search » et tapez « 43-101 » pour obtenir la liste des documents portant sur la norme canadienne. Vous pouvez consulter les dispenses sous la rubrique « D&O » (Decisions and Orders). Au Québec, les dispenses de la CVMQ se trouvent sur son site Web à l'adresse www.cvmq.com.

7.6

Les ACVM prévoient-elles apporter des modifications à la norme canadienne à l'avenir?

Oui, il est probable que des modifications y soient apportées. Nous surveillons l'application de la norme canadienne et sommes prêts à y apporter des changements à l'avenir. Nous avons créé le Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier (le « Comité »), dont les membres proviennent de l'industrie de l'exploitation et de l'exploration minières et qui représentent de nombreuses régions géographiques et activités professionnelles. Avec l'aide du Comité, nous tentons de déterminer les aspects de la réglementation pour lesquels un allègement est requis et les questions qui doivent être élucidées. Nous encourageons les membres de l'industrie à nous faire part de leurs commentaires, et travaillerons de concert avec le Comité à répondre aux questions soulevées. D'ici à ce que la norme canadienne soit modifiée, nous accorderons des allègements et fournirons des explications sous forme de décisions et de foire aux questions comme celle-ci.